

# LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE 2014 (COMPANIES ACT 2014)

## SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

### ACTE CONSTITUTIF

- de -

#### SSGA SPDR ETFS EUROPE I PLC

(Une société d'investissement à capital variable de type ouvert, structurée en fonds parapluie à responsabilité séparée entre les compartiments)

Adopté par résolution spéciale datée du 30 Avril 2019

1. Le nom de la Société est « **SSGA SPDR ETFs Europe I Public Limited Company** ».
2. La Société est une société ouverte à responsabilité limitée, s'agissant d'une société d'investissement à capital variable structurée en fonds parapluie avec responsabilité séparée entre ses compartiments, ayant pour seul objet le placement collectif en valeurs mobilières négociables et/ou autres actifs financiers liquides de fonds mobilisés par exercice public en opérant sur le principe de la répartition de risque d'investissement, conformément à la Règlementation des Communautés européennes de 2011 (S.I. No. 352 de 2011) (amendée ou complétée, le cas échéant).
3. Les pouvoirs de la Société dans le cadre de la réalisation dudit objet sont les suivants :
  - 3.1 Exercer les activités d'une société d'investissement et à cette fin acquérir, céder, investir dans et détenir par l'intermédiaire de placements, au nom de la Société ou pour le compte de tout bénéficiaire, des actions, valeurs, des bons de souscription, unités, certificats de participation, obligations non garanties, fonds-obligations, obligations garanties, prêts, emprunts sur titres, billets, emprunts sur billets, billets structurés, obligations structurées, obligations non garanties structurées, effets de commerce, certificats de dépôt, lettres de change, bons du trésor, contrats à terme, contrats de swap, contrats pour différence, matières premières de tout type (dont notamment les métaux précieux et le pétrole), titres à taux variable ou flottant, valeurs pour lesquelles le taux de rentabilité et/ou de rachat est calculé par référence à un indice, cours ou taux, contrats d'options, contrats de taux de change, polices d'assurance et assurances, devises, instruments du marché monétaire et instruments financiers et valeurs mobilières de quelque nature que ce soit créée, émise ou garantie par une société constituée ou exerçant une activité ou par un partenariat, une fiducie, un fonds mutuel ou tout autre organisme de placement collectif de quelque nature que ce soit, formé ou enregistré ou exerçant une activité ou émis ou garantis par un gouvernement, un intermédiaire gouvernemental, des sous-divisions politiques, un régulateur souverain, des commissaires, un corps d'État ou une autorité suprême, dépendante, étatique, territoriale, Commonwealth, municipale, locale ou autre, où que ce soit dans le monde, des unités ou participations de fiducie d'investissement, fonds mutuel ou autre organisme de placement collectif où que ce soit dans le monde et intégralement libérées ou non, et tous droits et intérêts présents ou à venir sur tout ce qui précède et, le cas échéant, acquérir, investir, modifier, échanger, accorder, vendre et céder des options sur tout ce qui précède, et souscrire aux mêmes fins et sous réserve des termes et conditions (le cas échéant) qui seront jugés adéquats et assurer l'exercice et l'exécution des droits et pouvoirs conférés par, ou rattachés à la pleine propriété ou la détention de ce qui précède ou de tout intérêt juridique ou en « equity » y rattaché et déposer des sommes (ou placer des sommes sur compte courant) auprès des personnes et dans les devises et autres instruments aux conditions qui sembleront appropriées.
  - 3.2 Déposer des sommes d'argent, des titres et tout autre bien de quelque nature que ce soit auprès des personnes et aux conditions qui sembleront opportunes et escompter,

acheter et vendre des billets, bons, warrants, coupons et autres instruments, titres ou documents négociables et transmissibles de quelque nature que ce soit.

- 3.3 Utiliser des instruments et des techniques dérivés de toutes catégories aux fins d'investir et d'assurer une gestion efficace des actifs de la Société et, en particulier, mais sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, souscrire, accepter, émettre et négocier de façon générale des accords de vente et de rachat, des contrats à terme, des options, des accords de prêt de titres, des accords de vente à découvert, lorsqu'ils sont émis, des accords de livraison en souffrance et de placement progressif, des contrats de change au comptant et de cours à terme, des contrats de change à terme de gré à gré, des swaps, des contrats à taux d'intérêt plafonds et planchers et autres accords de couverture de taux de change ou d'intérêt et d'investissement.
- 3.4 Lorsque cela est requis directement pour la continuité de l'activité de la Société, d'acquérir par achat, crédit-bail, échange, accord de subvention agricole, location ou autrement, un bien ou intérêt, qu'il soit immédiat ou futur, acquis ou éventuel, dans des terres, bien-fonds ou héritages de toute tenure, où qu'ils soient situés, et soumis ou non à toute taxe ou charge, et que cette acquisition soit réalisée via un investissement ou autrement, de détenir, gérer et administrer lesdites terres, bien-fonds ou héritages, de procéder également à tous travaux et de vendre, louer, hypothéquer ou autrement céder tout bien ou intérêt.
- 3.5 Lorsque cela est requis directement pour la continuité de l'activité de la Société, d'acquérir par achat, crédit-bail, échange, location ou autrement les biens personnels de toute nature situés en tout endroit, ou tout droit y afférent, et de détenir, gérer et traiter la dite propriété et de vendre, louer, hypothéquer ou autrement céder les biens susdits.
- 3.6 Mener à bien toutes sortes de transactions financières, de fiducie, d'agence, de courtage et autres opérations, y compris la souscription, l'émission sur commission ou autrement, de titres et valeurs mobilières de toutes natures,
- 3.7 Constituer le capital pour l'un des objectifs de la Société, et s'approprier tout actif de la Société à des fins spécifiques, que ce soit avec ou sans condition, et admettre toute catégorie ou part de ceux qui réalisent des transactions avec la Société à toute part dans les bénéfiques ou à tout autre droit, privilège, avantage ou bénéfice.
- 3.8 Recevoir un prêt d'argent et emprunter ou lever des fonds en n'importe quelle devise et de n'importe quelle manière, et garantir ou s'acquitter de toute dette ou obligation de la Société de n'importe quelle manière, et nantir avec ou sans contrepartie le remboursement de toute somme empruntée, levée ou due en vertu d'une hypothèque, privilège ou garantie de quelque nature, contre la totalité ou une partie de l'activité, des biens ou des actifs (présents ou futurs) de la Société et par une hypothèque, charge, privilège ou garantie semblable de toute nature, assurer ou garantir l'exécution de toute obligation ou responsabilité de la Société ou de toute autre société ou individu.
- 3.9 Garantir le paiement d'argent par ou l'exécution de tous contrats, dettes, obligations ou engagements de toute société, entreprise ou individu (y compris, sans limitation, toute association non constituée en société, partenariat, société en commandite, fiducie, SICAV, fonds communs de placement ou autre organisme de placement collectif dans n'importe quelle partie du monde), octroyer des garanties et indemnités de toute nature, et assumer des obligations de toute nature.
- 3.10 Créer, maintenir, investir et faire face à toute réserve ou tout fonds d'amortissement pour le rachat des obligations de la Société ou à toute autre fin de la Société
- 3.11 Conclure tout arrangement avec tout gouvernement ou autorité suprême, dépendante, municipale, locale ou autre dans n'importe quelle partie du monde, et obtenir de ce gouvernement ou autorité un ou plusieurs droits, concessions et privilèges qui pourraient être propices à des objets de la Société.
- 3.12 Employer toute personne aux fins de l'activité réalisée par la Société ou mettre en œuvre ou conclure un contrat de services avec toute personne, société, entreprise ou

autre organisme pour enquêter et examiner les conditions, perspectives, valeurs, caractéristiques et circonstances de toute entreprise ou activité commerciale et plus généralement de tous les actifs, concessions, propriétés ou droits, et assurer l'administration, le dépôt, la gestion et conseil en matière d'investissement et les services de distribution à la Société.

- 3.13 Utiliser, acquérir, racheter, renoncer et assigner des polices d'assurance auprès de compagnies ou sociétés d'assurance qu'il jugera convenable de payer à des dates fixes ou variables ou à la survenance d'une éventualité quelle qu'elle soit et en payer les primes.
- 3.14 Promouvoir et aider à la promotion, constitution, formation ou organisation de sociétés, associations non constituées en sociétés, syndicats, partenariats, sociétés en commandite, fiducies, SICAV, fonds communs de placement ou placements collectifs de toutes sortes dans n'importe quelle partie du monde, et souscrire des actions ou des parts ou autres valeurs mobilières aux fins de l'exécution de l'activité que la Société est autorisée à exercer et / ou dans le but de son ou de leur acquisition de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société et / ou dans le seul but de promouvoir directement ou indirectement l'objet de la Société, et / ou à toute autre fin pouvant paraître directement ou indirectement profiter à la Société et payer tout ou partie des dépenses qui s'y rapportent.
- 3.15 Fusionner ou passer un accord de partenariat ou un arrangement de partage des bénéfices, union d'intérêt, coparticipation, concessions réciproques ou coopération avec toute personne ou société exerçant, engagée dans, ou sur le point d'exercer ou de s'engager dans, une activité ou transaction que la Société a le droit d'exercer ou dans laquelle elle a le droit de s'engager ou toute activité ou transaction pouvant être conduite de manière à bénéficier directement ou indirectement à la Société.
- 3.16 Établir et/ou exercer toute autre activité qui semblerait à la Société susceptible de favoriser toute activité qu'elle est autorisée à exercer ou qui pourrait directement ou indirectement avantager la Société ou augmenter sa valeur ou sa rentabilité.
- 3.17 Acquérir et exploiter la totalité ou une partie de l'activité, fonds de commerce ou bien, et exécuter toute responsabilité de toute personne, entreprise, association, société, association non constituée en société, partenariat, société en commandite, fiducie, SICAV ou autre organisme de placement collectif possédant des biens appropriés pour l'un des objets de la Société, ou exercer ou proposer d'exercer toute activité commerciale que la Société est autorisée à exercer, et, en contrepartie de la même, de payer au comptant ou d'émettre les actions ou obligations entièrement ou partiellement libérées de la Société ou entreprendre tout ou partie des dettes de cette personne, association, entreprise, société, association non constituée en société, partenariat, société en commandite, fiducie, SICAV ou autre régime de placement collectif.
- 3.18 Créer, émettre, faire, tirer, accepter, endosser, escompter, négocier et autrement traiter des créances, obligations ou dettes rachetables ou autres obligations, lettres de change, billets à ordre, lettres de crédit ou autres instruments négociables ou commerciaux.
- 3.19 Dans la mesure prévue par la loi, obtenir et maintenir, individuellement ou conjointement avec toute personne ou société dans n'importe quelle partie du monde, la couverture d'assurance tout risque de la Société, ses administrateurs, dirigeants, employés et agents.
- 3.20 Distribuer en espèces aux membres de la Société, tout actif de la Société ou tout revenu de la vente ou de la cession des actifs de la Société et en particulier rembourser tout surplus ou toute prime lié à des actions de la Société.
- 3.21 Vendre, louer, prêter, développer, céder ou autrement traiter les activités, biens et actifs de la Société ou une partie de ces derniers, ou la totalité ou une partie des biens, droits ou privilèges de la Société selon les modalités que la Société jugent pertinentes, avec pouvoir d'accepter comme contrepartie, des parts, actions, unités, obligations, hypothèques, indemnités, nantissements, gages, garanties, titres ou obligations de toute nature ou intérêt dans toute autre société, association non

constituée en société, partenariat, SICAV, fiducie, société en commandite ou autre organisme de placement collectif ou toute hypothèque, gage ou nantissement de ces intérêts.

- 3.22 Rémunérer toutes les sociétés, entreprises ou personnes pour des services rendus ou à rendre à la Société, y compris en particulier, mais sans s'y limiter, les services rendus ou à rendre pour placer ou aider à placer ou garantir le placement d'une des actions de la Société ou des créances ou autres valeurs mobilières de la Société ou à l'égard de la promotion de la Société ou la conduite de ses activités, et soit par paiement en espèces ou par l'attribution de parts, actions, obligations, créances ou autres titres de la Société, créditées comme payées en totalité, en partie ou autrement.
- 3.23 Payer sur les fonds de la Société toutes les dépenses résultant de ou occasionnées par la formation et constitution de la Société, sa promotion, la levée de fonds pour cette dernière et l'émission de son capital ou de toute catégorie, y compris le courtage et les commissions pour l'obtention de demandes ou la prise, le placement ou l'acquisition de la souscription d'actions ou autres titres de la Société et toute autre dépense que les administrateurs considèrent être dans la nature des dépenses préliminaires.
- 3.24 Payer les biens ou droits acquis par la Société soit en argent liquide soit par l'émission d'actions entièrement ou partiellement libérées de la Société.
- 3.25 Faire enregistrer ou faire connaître la Société dans toute partie du monde.
- 3.26 Exercer tous ou une partie des pouvoirs précités dans n'importe quelle partie du monde par le biais de succursales ou de bureaux ou autrement, en tant que directeurs, agents, entrepreneurs, fiduciaires ou autrement, par l'intermédiaire de fiduciaires, agents, avocats, sous-traitants ou autres, soit seul ou conjointement avec d'autres, et passer des contrats pour l'exercice de toute opération liée à des activités de la Société par toute personne ou société dans n'importe quelle partie du monde.
- 3.27 Mettre en œuvre toute autre activité que la Société jugera accessoire ou secondaire à la réalisation des objets de la Société.
- 3.28 Chacun des pouvoirs de la Société (énuméré ou non) doit être interprété et exercé comme accessoire à l'objet principal, mais comme distinct et de rang égal à tout autre pouvoir accessoire.

Et il est déclaré que dans la construction de cette clause, le mot « société », sauf lorsqu'il est utilisé en référence à la présente Société, est réputée inclure toute personne ou association ou autre groupement de personnes, constitué(e) ou non en tant que société, qu'il/elle soit domicilié(e) en Irlande ou ailleurs, les mots désignant le nombre singulier comprenant le pluriel et vice versa, et l'intention étant que les pouvoirs précisés dans chaque paragraphe de cette clause, sauf disposition contraire exprimée dans ce paragraphe, ne doivent être en aucune façon limités par référence à ou en conséquence des termes de tout autre paragraphe ou du nom de la Société.

4. La responsabilité des Actionnaires est limitée.
5. Le capital social de la Société sera égal à la valeur actuelle du capital social en circulation de la Société. Le capital de la Société est de 500 000 000 002 Actions réparties en 2 (deux) Actions de souscripteur, sans valeur nominale, émises à 1,00 € chacune et 500 milliards (cinq cents milliards) d'Actions sans valeur nominale, désignées comme actions non classées.

Nous, les différents individus dont les noms, adresses et descriptions sont souscrites, souhaitons nous constituer en société en vertu du présent acte constitutif, et nous convenons de prendre le nombre d'actions dans le capital de la Société figurant au côté de nos noms respectifs.

---

Noms, adresses et descriptions des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites par chaque Souscripteur (écrit en toutes lettres)
Matsack Trust Limited 70 Sir John Rogerson's Quay Dublin 2	Une action
Matsack Nominees Limited 70 Sir John Rogerson's Quay Dublin 2	Une action
<hr/>	
Nbre total d'actions souscrites :	Deux actions

---

En date du 23 décembre 2010

Témoin des signatures ci-dessus :

Paula Behan  
Secrétaire de la Société  
70 Sir John Rogerson's Quay  
Dublin 2

**LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE 2014 (COMPANIES ACT 2014)**

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

**STATUTS**

**DE**

**SSGA SPDR ETFS EUROPE I PLC**

(Une société d'investissement à capital variable de type ouvert, structurée en fonds parapluie à responsabilité séparée entre les compartiments)

Adopté par résolution spéciale datée du [●] 2019

**INDICE**

Article	Description	Page no
1.	Interprétation.....	8
2.	Préliminaire.....	14
3.	Gestionnaire, Dépositaire, Agent administratif et Gestionnaire d'investissement.....	15
4.	Capital social.....	17
5.	Compartiments.....	18
6.	Certificats d'actions.....	19
7.	Investissements autorisés.....	21
8.	Répartition et Émission des actions.....	22
9.	Prix de souscription.....	25
10.	Détenteurs habilités.....	26
11.	Rachats d'actions.....	28
12.	Rachat total.....	31
13.	Conversions de Séries.....	32
14.	Détermination de la valeur liquidative.....	33
15.	Valorisation des Actifs.....	35
16.	Transfert et Transmission des actions.....	38
17.	Pouvoirs de couverture.....	40
18.	Assemblées générales.....	40
19.	Convocations aux Assemblées générales.....	40
20.	Débats des Assemblées Générales.....	41
21.	Votes des actionnaires.....	42
22.	Administrateurs.....	44
23.	Transactions avec les Administrateurs.....	46
24.	Pouvoirs des Administrateurs.....	48
25.	Pouvoirs d'emprunter.....	48
26.	Débats des Administrateurs.....	49

27.	Directeur général .....	50
28.	Secrétaire général.....	50
29.	Le Sceau.....	51
30.	Dividendes et participation.....	51
31.	Comptes.....	54
32.	Audit.....	55
33.	Notifications .....	56
34.	Liquidation.....	57
35.	Indemnisation.....	57
36.	Destruction de documents .....	59
37.	actionnaires non retrouvés .....	59
38.	Modification du capital social .....	60
39.	Négociations de l'Agent administratif, du Gestionnaire d'investissement, du Gestionnaire et du Dépositaire .....	61
40.	Restriction sur les modifications apportées aux Statuts .....	62
41.	Ajustements .....	62
42.	Transformation en ICAV .....	62

# LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE 2014 (COMPANIES ACT 2014)

## SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

### STATUTS

#### DE

#### SSGA SPDR ETFs Europe I Public Limited Company

#### 1. Interprétation

- 1.1 Dans les présents Statuts, toute référence à un « Article » doit être interprétée par référence à l'Article spécifié de ces Statuts
- 1.2 Dans les présents Statuts, les termes affichés dans la première colonne du tableau ci-après seront réputés répondre aux définitions qui leur sont attribuées dans la seconde colonne, sous réserve d'incompatibilité avec le sujet ou le contexte.

<b>Termes</b>	<b>Définitions</b>
« Date du bilan »	31 mars de chaque année ou toute autre date que les Administrateurs pourront décider le cas échéant.
« Période comptable »	Un exercice financier de la Société clôturé au jour d'une Date du bilan ; il s'agit de la période en fonction de laquelle sont établis les comptes de la Société à présenter en assemblée générale ; elle commence à la date suivant immédiatement le dernier jour du dernier exercice financier.
« Loi »	La loi sur les sociétés de 2014 et toute modification ou réadoption y rattachées et pour lors en vigueur.
« Contrat d'administration »	Tout accord existant dont la Personne responsable et l'Agent administratif sont parties, relatif à la nomination et aux fonctions de l'Agent administratif.
« Agent administratif »	Toute personne nommée par la Société conformément aux exigences de la Banque centrale, tenue d'assurer ponctuellement et à l'époque considérée les services administratifs et comptables du compartiment et tout autre service rattaché à la Société.
« Statuts »	Les Statuts, tels qu'amendés le cas échéant et en vigueur à l'époque considérée.
« Commissaires aux comptes »	Les Commissaires aux comptes actuels de la Société.
« Devise de référence »	En rapport à chaque Série, la devise de compte dans laquelle une Série est libellée.
« Conseil d'administration »	Le Conseil d'administration actuel de la Société ainsi que tout comité dûment constitué à cet égard.
« Jour ouvrable »	Le ou les jours que les Administrateurs peuvent déterminer en rapport à un Compartiment et qui sont communiqués dans le Prospectus.
« Banque centrale »	La Banque centrale d'Irlande et toute entité qui éventuellement lui succéderait.

« Certifié » ou « forme certifiée »	En rapport à une action, une référence à une action, dont le titre de propriété sur le Registre est tenu sous forme certifiée.
« Catégorie »	Les actions d'une Série donnée représentant un intérêt dans le Compartiment maintenu au regard de ladite Série mais libellées en tant que catégorie d'actions dans ladite Série aux fins d'attribuer la part de valeur liquidative de la Série revenant à ces actions et correspondant aux différents frais de souscription, conversion et rachat, aux accords de dividendes, aux devises de référence et/ou accords de commissions spécifiques à ces actions.
« Jours francs »	En rapport à une période de préavis, la période excluant le jour où l'avis est donné ou considéré avoir été donné et le jour où il est considéré prendre effet ou entrer en vigueur.
« Date de clôture »	Un jour ouvrable donné, le cas échéant, que les Administrateurs peuvent déterminer en rapport à une Série et communiquer dans le Prospectus.
« Société »	SSGA SPDR ETFs Europe I Public Limited Company, soit la société dont le nom est stipulé en tête des présents Statuts.
« Valeur mobilière informatisée »	Désigne une Action, dont le transfert du titre de propriété par un Opérateur au moyen d'un Système approprié, est autorisé.
« Dépositaire »	Toute personne nommée par la Personne responsable le cas échéant et responsable de la garde de tous les actifs de la Société à la période considérée.
« Convention de dépôt »	Tout accord existant entre la Personne responsable et le Dépositaire concernant la nomination et les devoirs de ce dernier.
« Jour de négociation »	Le ou les jours donnés que les Administrateurs pourront déterminer en rapport à un Compartiment et spécifier dans le Prospectus, étant entendu qu'il y aura au moins deux Jours de négociation à intervalles réguliers par mois.
« Dématérialisé » ou « forme dématérialisée »	Se rapportant à une Action, une référence à une Action de participation, dont le titre de propriété est enregistré sur le Registre comme étant détenu sous forme non certifiée et dont le titre de propriété en vertu des Dispositions réglementaires, peut être transféré par un Opérateur au moyen d'un Système approprié.
« Administrateurs »	Les Administrateurs de la Société ou, selon le cas, les Administrateurs réunis en Conseil ou comité du Conseil, conformément aux dispositions des présents Statuts.
« Distributeur »	Toute personne nommée par la Personne responsable le cas échéant et responsable de la commercialisation et de la distribution des Actions à la période considérée.
« Droits et charges »	Tous les droits de timbre et autres droits, impôts, taxes gouvernementales, frais de douanes, prélèvements, frais et commissions de change (y compris les écarts de change), les honoraires du dépositaire et du sous-dépositaire, frais et charges de transfert, commissions des agents, frais de courtage, commissions, frais bancaires, frais d'inscription et autres droits et impositions, y compris toute provision pour l'écart ou la différence entre le prix auquel un actif a été évalué, pour le calcul de la Valeur liquidative par Action d'un

Compartiment, et le prix estimé ou réel auquel cet actif est acheté ou devrait être acheté, dans le cas des souscriptions au Fonds concerné, est vendu ou devrait être vendu, dans le cas de rachats au Fonds concerné, y compris, afin d'éviter tout doute, les frais ou coûts résultant de tout réglage de swap ou d'un autre contrat dérivé nécessaire à la suite d'une souscription ou d'un rachat, qu'ils soient payés, payables ou encourus ou susceptibles d'être payés, payables ou encourus à l'égard de la constitution, augmentation ou réduction de l'ensemble des espèces et autres actifs de la Société, ou la création, l'acquisition, l'émission, la conversion, l'échange, l'achat, la détention, le rachat, le remboursement, la vente ou le transfert d'actions (y compris, le cas échéant, l'émission ou l'annulation des certificats d'actions) ou des investissements par ou au nom de la Société.

« État membre de l'UE »	Un État membre de l'Union européenne, le cas échéant.
Euro	La devise légale le cas échéant des États membres de l'UE qui participent à l'Union Monétaire Européenne, comme le prévoit le Traité de Rome.
« Fraction d'action »	Une fraction d'action émise conformément à l'Article 8.5.
« Compartiment »	Un portefeuille d'actifs maintenu et détenu séparément au regard de chaque Série, conformément à l'Article 5 des présentes et auxquels tous les actifs et passifs, revenus et charges de la Société attribuables ou affectés à chaque Série seront appliqués ou imputés.
« ICAV »	Un véhicule de gestion collective d'actifs irlandais (Irish collective asset-management vehicle), tel que défini par le Irish Collective Asset-management Vehicles Act (loi sur les véhicules de gestion collective d'actifs irlandais) de 2015.
« Loi ICAV »	Le Irish Collective Asset-management Vehicles Act de 2015 et toute modification, refonte, réadoption ou amendement de ces dernières en vigueur à l'époque considérée et toute réglementation applicable imposée en vertu de celles-ci et en vigueur à l'époque considérée.
« Période d'offre initiale »	La période (le cas échéant) durant laquelle les actions de chaque Série ou Catégorie (autres que les actions du Souscripteur) peuvent être proposées à l'achat ou à la souscription par la Société, au Prix initial.
« Prix initial »	Le Prix initial déterminé par les Administrateurs auquel les actions (autres que les actions du Souscripteur) peuvent être proposées à l'achat ou à la souscription durant la période d'offre initiale.
« Contrat de gestion d'investissement »	Tout accord existant à la période considérée entre la Personne responsable et le Gestionnaire d'investissement en rapport à la nomination et aux fonctions du Gestionnaire d'investissement.
« Gestionnaire d'investissement »	La ou les personnes nommées le cas échéant par la Personne responsable conformément aux exigences posées par la Banque centrale et, à la période considérée, tenues d'assurer les services de gestion d'investissement et/ou de conseil en investissement auprès de la Société au regard de la Société et/ou des Compartiments.

« Investissements »	Tout investissement ou autre actif de quelque nature que ce soit que la Société est habilitée à négocier ou investir conformément aux dispositions des présents Statuts ou de l'Acte constitutif de la Société.
« Par écrit »	Écrit, imprimé, lithographié, photographié, envoyé par télex, envoyé par email, télécopié ou représenté par tout autre substitut d'écrit, ou partiellement par plusieurs de ces moyens.
« Résident irlandais »	Une société résidente, ou toute autre personne résidente ou ordinairement résidente en Irlande, au titre de l'imposition fiscale irlandaise.
« Gestionnaire »	Toute personne nommée par la Société le cas échéant afin de fournir des services de gestion à la Société.
« Contrat de gestion »	Tout accord existant dont la Société et le Gestionnaire sont parties, relatif à la nomination et aux fonctions du Gestionnaire.
« État membre »	Un État membre de l'Union européenne.
« Participation minimum »	Un avoir en actions dans une série ou une catégorie de la Société, dont le nombre ou la valeur, par référence au cours de rachat de ces actions, est au moins égal au montant déterminé par les Administrateurs le cas échéant, sous réserve que la souscription minimum d'actions dans la Société ou d'une Série corresponde au montant spécifié dans le Prospectus.
« Mois »	Un mois civil.
« Valeur liquidative »	Le montant spécifié comme correspondant à la valeur liquidative d'une série, un jour ouvrable donné, au titre de l'article 14.00.
« Valeur liquidative par action »	Le montant spécifié comme correspondant à la valeur liquidative par action d'une série ou d'une catégorie d'actions, un jour ouvrable donné au titre de l'article 14.00.
« Siège »	Le siège social de la Société.
« Sceau officiel »	Un sceau conservé par la Société conformément aux dispositions de la Section 43 de la Loi.
« Opérateur »	Une personne agréée conformément aux Règlements sur les valeurs mobilières comme opérateur d'un système pertinent.
« Résolution ordinaire »	Une résolution adoptée à la majorité simple des actionnaires habilités à voter en assemblée générale ou une résolution écrite signée par les actionnaires habilités à voter à ce sujet.
« Libéré »	Devra inclure les sommes portées au crédit comme étant libérées.
« Dépense préliminaire »	Les frais d'établissement encourus en rapport à la constitution de la Société, l'obtention par la Société d'un agrément et d'une désignation par la Banque centrale en vertu des Réglementations, l'offre initiale des actions au titre du Prospectus, la cotation des actions sur une bourse de change, incluant les coûts et charges de préparation, de publication et de distribution du Prospectus ainsi que l'ensemble des frais professionnels et juridiques et des coûts encourus à cet égard.

« Prospectus »	Le Prospectus de la Société conçu en vue de la promotion des actions auprès du secteur privé et incluant, lorsque le contexte l'admet ou le requière, tout supplément au Prospectus produit au regard d'une Série ou autrement (un « Supplément »), susceptible à ce titre d'être modifié ou complété le cas échéant.
« Marché reconnu »	Une bourse ou un marché de change mentionné dans le Prospectus sous réserve que, à l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés et dans des instruments dérivés hors cote, l'investissement dans des titres ou des instruments financiers dérivés sera réalisé uniquement dans des titres ou des instruments financiers dérivés cotés ou négociés sur une bourse ou un marché de change conformes aux critères réglementaires (réglementés, exploités régulièrement, reconnus et ouverts au public) et qui sont indiqués dans le Prospectus.
« Dividende de rachat »	Un dividende dû au regard des actions à racheter, conformément à l'article 11.
« Prix de rachat »	Le cours auquel les actions devront être rachetées par la Société sur requête des actionnaires au titre de l'article 11.00 et calculé conformément à l'article 11.04.
« Registre »	Le registre dans lequel les noms des actionnaires sont répertoriés.
« Réglementation »	La Réglementation des communautés européennes de 2011 (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) (S.I. N°. 352 de 2011) (et tout amendement y rattaché en vigueur à la période considérée) ainsi que l'ensemble des réglementations, règles ou directives applicables de la Banque centrale ou des conditions imposées ou dérogations accordées à ce titre.
« Système approprié »	Un système et des procédures informatisés, autorisés par les Règlements sur les valeurs mobilières, qui permet d'identifier et de transférer sans instrument écrit le droit de propriété de valeurs mobilières et qui facilite les opérations additionnelles s'y rapportant et inclut, sans limitation, le système approprié dont CRESTCo Limited est l'Opérateur.
« Personne responsable »	Un Gestionnaire, s'il est nommé à cet effet par la Société, ou lorsque ce n'est pas le cas, les Administrateurs de la Société, conformément aux Réglementations (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2015 du Central Bank (Supervision And Enforcement) Act de 2013 (Section 48(1)), amendées le cas échéant.
« Sceau »	Le sceau de la Société.
« Secrétaire général »	Toute personne, entreprise ou groupe, nommé par les Administrateurs le cas échéant et responsable à la période considérée des fonctions de secrétaire de la Société.
« Règlements sur valeurs mobilières »	les Partie 17, Chapitre 7 de la Loi, sous réserve des modifications et des conditions imposées ultérieurement qui pourraient affecter la Société.
« Série »	Les actions désignées comme une série d'actions spécifique représentant un intérêt dans un Compartiment donné, maintenue et séparée desdites séries d'actions conformément

à l'Article 5 des présentes et qui pourra être subdivisée en Catégories.

- « Actionnaire » Une personne enregistrée en tant que porteur d'actions ou d'actions du Souscripteur dans le registre tenu à la période considérée par ou pour le compte de la Société, en fonction du contexte.
- « Catégorie d'actions » Les actions sans valeur nominale des Séries ou Catégories dans le capital de la Société, habilitant le porteur à participer aux bénéfiques et aux actifs de la Société, selon les dispositions prévues par les présents Statuts.
- « Signé » Une signature, marque ou représentation d'une signature, apposée par moyens mécaniques ou autres.
- « Résolution spéciale » Une résolution adoptée à 75% ou plus des votes des actionnaires habilités à voter en assemblée générale ou une résolution écrite signée par les actionnaires habilités à voter à ce sujet.
- « Actionnaire souscripteur » Une personne détenant des actions du Souscripteur.
- « Actions de souscription » Les actions du Souscripteur pour lesquelles les souscripteurs de l'acte constitutif et des Statuts de la Société conviennent de souscrire, comme susmentionné plus spécifiquement à la suite de leurs noms, et habilitant les porteurs à participer et à voter aux assemblées générales de la Société comme le prévoient des présents Statuts, mais non à participer aux bénéfiques et actifs de la Société, excepté sur le rendement de capitaux libérés sur un rachat ou une liquidation de la Société, comme le prévoient les présents Statuts.
- « Prix de souscription » Le cours auquel les actions seront réparties en vertu de l'Article 8.00 des présents Statuts et calculé conformément à l'Article 9.00 des présents Statuts.
- « OPCVM » Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, au sens de la Règlementation.
- « États-Unis » ou « EU » Les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, incluant les États et le District de Columbia.
- « Dollar US » La devise légale des États-Unis.
- « Citoyen américain » La personne ou l'entité que les Administrateurs peuvent déterminer le cas échéant et communiquer dans le Prospectus ou le Supplément correspondant.
- « Point de valorisation » La ou les dates, dans le ou les lieux qui seront déterminés le cas échéant par les Administrateurs eu égard à quelque Fonds que ce soit.
- 1.3 Les références des présents Statuts aux textes législatifs et aux articles et sections des textes législatifs incluront toute référence aux modifications ou réadoptions législatives y rattachées et en vigueur à la période considérée.
- 1.4 En rapport aux présents Statuts, à moins que le sujet ou le contexte ne soit contradictoire :
- (a) les termes dont le nombre est singulier seront réputés inclure le nombre pluriel et inversement ;
  - (b) les termes au masculin seront réputés inclure le genre féminin ;

- (c) les termes désignant des personnes uniquement seront réputés inclure des sociétés, des associations, d'entités de personnes, qu'il s'agisse ou non d'un groupe, de personnes morales ou non, immatriculées, formées, résidentes, domiciliées ou exerçant une activité en Irlande ou ailleurs ;
  - (d) le terme « pouvoir » sera interprété comme facultatif et le terme « devoir » sera considéré impératif ; et
  - (e) les références horaires correspondront à l'heure locale d'Irlande.
- 1.5 Lorsque, aux fins des présents Statuts et à toutes autres fins utiles, un montant dans une devise doit être transféré dans une autre devise, les Administrateurs pourront effectuer ce transfert sur la base des taux qu'ils pourront déterminer à une heure donnée, excepté lorsque les présents Statuts en disposent autrement de manière spécifique ;

## 2. Préliminaire

- 2.1 L'activité de la Société pourra débuter à compter de la constitution de cette dernière, lorsque les Administrateurs le jugeront approprié.
- 2.2 Les Frais d'établissement seront payables par la Société et le montant dû imputé dans les comptes de la Société pourra être reporté et amorti de la manière et sur la période que les Administrateurs pourront déterminer et qu'ils pourront à tout moment et le cas échéant décider d'étendre ou d'écourter.
- 2.3 La Société pourra également supporter les charges suivantes :
- (a) toutes taxes et frais qui pourront être encourus en rapport à l'acquisition ou la cession d'Investissements et autres actifs de la Société ;
  - (b) toutes taxes qui pourront être dues sur les actifs, revenus et charges imputables à la Société ;
  - (c) tous frais de courtage, bancaires et autres charges encourues par la Société ;
  - (d) l'ensemble des rémunérations, commissions, coûts et frais dus au Dépositaire, au Gestionnaire d'investissement, à l'Agent administratif, au Gestionnaire, au Distributeur, aux Commissaires aux comptes et aux conseillers juridiques de la Société et à toute autre personne, entreprise ou groupe fournissant des services à la Société ;
  - (e) toutes les dépenses encourues dans le cadre de la publication et la fourniture d'informations aux actionnaires et en particulier, mais sans s'y limiter, le coût de l'impression et la distribution des états financiers semestriels et des états financiers annuels vérifiés ainsi que tout autre rapport à la Banque centrale ou à toute autre autorité de réglementation ou les actionnaires et les frais de préparation, édition et distribution des Prospectus et tout autre document d'offre pour les actions (y compris les coûts de développement et d'amélioration de logiciels et de techniques de transmission électronique pour distribuer ces documents ou renseignements), le coût de tous les articles de papeterie, frais d'impression et d'affranchissement dans le cadre de la préparation et la distribution d'informations aux actionnaires, les frais de publication des prix par jour et les informations aux médias pertinents sur les rendements et toutes les dépenses de marketing et de promotion ;
  - (f) tous frais encourus au regard de l'enregistrement de la Société auprès des organismes gouvernementaux ou des autorités de réglementation et du maintien de l'enregistrement de la Société auprès desdits organismes gouvernementaux et autorités de réglementation (incluant les sociétés locales de courtage en valeurs mobilières) et le coût d'inscription à la cote et de maintien de cette inscription des actions sur les bourses de change ;
  - (g) toutes les dépenses encourues dans le cadre du fonctionnement et la gestion de la Société, y compris, sans se limiter à la généralité de ce qui précède, tous les jetons de présence, tous les frais engagés dans l'organisation de

réunions des administrateurs et des assemblées générales des actionnaires et l'obtention de procurations relativement à ces réunions, toutes les primes d'assurance et les cotisations des membres d'association et de tous les éléments non récurrents et des dépenses extraordinaires qui pourraient survenir, et

- (h) toutes les dépenses encourues au titre des procédures judiciaires ou administratives concernant la Société, y compris les frais de liquidation de la Société.

2.4 Tous les frais récurrents seront imputés sur les revenus courants ou les gains en capital réalisés et, le cas échéant, sur les actifs de la Société que les administrateurs peuvent ponctuellement décider.

### 3. Gestionnaire, Dépositaire, Agent administratif et Gestionnaire d'investissement

3.1 Sans limiter la portée générale de l'Article 24, la Société peut, sous réserve de l'approbation de la Banque centrale, nommer une personne, entreprise ou société en qualité de Gestionnaire des activités administratives de la Société (dont les obligations peuvent inclure, entre autres, l'administration de la Société, le calcul de la Valeur liquidative et de la Valeur liquidative par Action, l'investissement et le réinvestissement des actifs de la Société ainsi que la promotion, la distribution et la vente d'Actions de la Société et autres questions connexes) et les Administrateurs peuvent déléguer, confier et conférer au Gestionnaire ainsi nommé tous les pouvoirs, droits, pleins pouvoirs et/ou fonctions qu'ils peuvent exercer en qualité d'Administrateurs, selon les termes et conditions (y compris le droit à rémunération payable par la Société) et les pouvoirs de délégation et restrictions qu'ils jugent utiles, en parallèle ou à l'exclusion de leurs propres pouvoirs. L'exercice ponctuel par le Gestionnaire de tout ou partie des pouvoirs confiés ou conférés à ce dernier conformément au présent Article 3.1 doit en tout temps rester soumis à la surveillance des Administrateurs, et les Administrateurs doivent en tout temps conserver le droit d'émettre des directives au Gestionnaire concernant l'exercice desdits pouvoirs par le Gestionnaire.

3.2 La Société sera tenue, immédiatement après sa constitution et avant l'émission d'actions (autres que les actions du Souscripteur et les actions émises uniquement pour satisfaire les besoins de capitalisation minimum) et sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale, de nommer un Dépositaire pour la garde des actifs de la Société et pour toutes autres fonctions selon les conditions, dont un droit à compensation, que les Administrateurs pourront décider le cas échéant en vertu des dispositions prévues par la Convention de dépôt.

3.3 Tout contrat ou accord souscrit par la Personne responsable avec un Dépositaire (autre que la Convention de dépôt initial souscrit par la Société conformément aux dispositions de l'Article 3.1) et toute modification dudit contrat ou accord alors en vigueur effectuée après l'émission d'Actions (autres que les Actions du Souscripteur) sera assujettie à l'approbation préalable de la Banque centrale.

3.4 Sans préjudice de la généralité de l'Article 24, la Société doit, immédiatement après sa constitution et avant l'émission des Actions (autres que les Actions du Souscripteur et les Actions émises uniquement pour satisfaire aux exigences de capitalisation minimum) de toute la série et en conformité avec les exigences de la Banque centrale, nommer ou mandater une personne, entreprise ou société ainsi désignée par une Personne responsable en qualité de Gestionnaire d'investissement de la Société, et les Administrateurs peuvent déléguer, confier et conférer à ce dernier tous les pouvoirs, droits, facultés et/ou fonctions exercés par eux en tant qu'Administrateurs, selon les termes et conditions (y compris le droit à une rémunération payable par la Société et un droit d'indemnisation) et les pouvoirs de délégation et restrictions qui leur paraissent pertinents et, soit indirectement, ou à l'exclusion de leurs propres pouvoirs, pour autant qu'au cas où le Gestionnaire d'investissement doit donner sa démission ou que sa nomination est résiliée aux termes de l'accord de gestion des investissements, les Administrateurs mettront tout en œuvre pour faire en sorte qu'une autre personne, entreprise ou société agisse en qualité de Gestionnaire d'investissement en conformité avec les exigences de la Banque centrale. L'exercice ponctuel par le Gestionnaire d'investissement de tout ou partie des pouvoirs confiés

ou conférés à ce dernier conformément au présent Article 3.4, doit en tout temps rester soumis à la surveillance des Administrateurs, et les directeurs doivent en tout temps conserver le droit d'émettre des directives aux Gestionnaires d'investissement concernant l'exercice par ces derniers de ses pouvoirs.

- 3.5 Les modalités de nomination de tout Dépositaire doivent inclure le droit à la rémunération payable par la Société et peuvent autoriser un tel Dépositaire à nommer (avec des pouvoirs de sous-délégation) des sous-dépositaires, représentants, mandataires ou délégués à la charge de la Société ou autrement à condition que cette nomination prenne immédiatement fin à la résiliation du contrat de dépôt.
- 3.6 Les modalités de nomination d'un Gestionnaire peuvent autoriser ledit Gestionnaire à désigner (avec des pouvoirs de sous-délégation) un ou plusieurs gestionnaires délégués, agents administratifs, distributeurs ou autres agents au détriment du Gestionnaire ou autrement, et de déléguer ses fonctions et devoirs à toute personne ou personnes ainsi nommée(s), à condition que cette nomination ou ces nominations soit/soient conforme(s) aux exigences de la Banque centrale et à condition que cette désignation prenne immédiatement fin à la cessation de la nomination du Gestionnaire.
- 3.7 Les modalités de nomination d'un Gestionnaire d'investissement peuvent autoriser un tel Gestionnaire d'investissement à désigner (avec des pouvoirs de sous-délégation) un ou plusieurs gestionnaires sous-délégués ou d'autres agents au détriment du Gestionnaire d'investissement ou autrement, et de déléguer ses fonctions et devoirs à toute personne ou personnes ainsi nommées, à condition que cette nomination ou ces nominations soit/soient conforme(s) aux exigences de la Banque centrale et à condition que cette désignation prenne immédiatement fin à la cessation de la nomination du Gestionnaire d'investissement.
- 3.8 Dans le cas où le Dépositaire souhaite se retirer ou que la Personne responsable veuille révoquer le Dépositaire du bureau, La Personne responsable mettra en œuvre tous ses efforts pour trouver une société prête à agir comme Dépositaire, ayant les qualifications requises pertinentes en vertu du Règlement et qui soit agréée par la Banque centrale, et ce faisant, la Personne responsable désignera cette Société comme Dépositaire à la place du précédent. Sous réserve des dispositions de l'Article 3.9 des présents statuts, le Dépositaire ne peut pas prendre sa retraite ou être démis de ses fonctions tant que la Personne responsable n'a pas trouvé une société prête à agir en tant que Dépositaire et que cette dernière soit désignée comme Dépositaire à la place de la précédente société et soit approuvée par la Banque centrale.
- 3.9 Si dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date à laquelle le Dépositaire notifie la Société de son intention de prendre sa retraite conformément aux termes de la Convention de dépôt ou de la date à laquelle la notification de la résiliation du contrat de dépôt est signifiée au Dépositaire par la Personne responsable conformément aux termes de la Convention de dépôt, ou à partir de la date à laquelle le Dépositaire cesse d'être qualifié pour agir comme tel en vertu du Règlement, aucun nouveau dépositaire ne doit être désigné :
  - (a) la Société rachètera toutes les actions en circulation (autres que les actions de Souscripteur) en conformité avec les dispositions de l'article 12 des présentes ; et
  - (b) le Secrétaire à la demande des Administrateurs ou du Dépositaire convoquera immédiatement une assemblée générale extraordinaire de la Société au cours de laquelle il sera proposé une résolution spéciale visant à dissoudre la Société et, si une telle résolution spéciale est adoptée conformément à la Loi, le liquidateur distribuera les actifs de la Société conformément aux dispositions de l'Article 34 des présentes ; et
  - (c) la nomination du Dépositaire prendra fin à compter de la date à laquelle l'autorisation de la Société en tant qu'OPCVM en vertu des règlements sera abrogée par la Banque centrale après le rachat des actions.

#### 4. Capital social

- 4.1 Le capital social versé de la Société est à tout moment égal à la valeur liquidative de la Société qui sera égale à la somme de la valeur liquidative de chaque série telle que déterminée conformément à l'article 14 des présents Statuts.
- 4.2 Le capital social de la Société sera égal à la valeur actuelle du capital social en circulation de la Société. Le capital de la Société est de 500 000 000 002 Actions réparties en 2 (deux) Actions de souscripteur, sans valeur nominale, émises à 1,00 € chacune et 500 milliards (cinq cents milliards) d'Actions sans valeur nominale, désignées comme actions non classées.
- 4.3 Les Administrateurs sont généralement et inconditionnellement autorisés à exercer tous les pouvoirs de la Société afin d'émettre les actions de la Société en vertu de la Section 1021 de la Loi, telle que modifiée par la Section 1388(4) de la Loi. Le montant maximal d'actions pouvant être émises en vertu de l'autorité conférée par les présentes doit être de 500 000 000 000 (cinq cents milliards) à condition toutefois que les actions qui ont été rachetées soient réputées n'avoir jamais été émises aux fins du calcul du montant maximal des actions pouvant être émises en vertu de l'autorité conférée par les présentes.
- 4.4 Les actions non classées sont disponibles pour l'émission des actions de toute catégorie ou série. La Personne responsable peut désigner les Actions dans ces Séries ou Catégories comme elle peut ponctuellement déterminer des droits ou des restrictions qui y sont attachés qu'elle peut ponctuellement déterminer, conformément aux exigences de la Banque centrale. Au moment ou avant l'émission des Actions, la Personne responsable doit déterminer la devise dans laquelle seront libellées ces Actions et les Séries en rapport auxquelles elles seront désignées, et les Actions seront divisées en une ou plusieurs Séries ou Catégories et peuvent être libellées dans les mêmes monnaies ou dans des devises différentes. Toutes les sommes payables sur ou eu égard à une Action (y compris, sans limitation, les sommes relatives à la souscription et au rachat y afférents) doivent être payées dans la monnaie dans laquelle cette Action est libellée, ou dans toute autre devise que la Personne responsable déterminera de façon générale ou en rapport à une Série ou Catégorie particulière d'Actions ou en tout cas spécifique.

Les instruments financiers peuvent être utilisés pour le compte de certaines catégories ou des catégories dans une série en conformité avec les dispositions du présent article, du Prospectus et des exigences de la Banque centrale.

Lorsque (i) une ou plusieurs catégories libellées en différentes devises sont créées au sein d'une série et les opérations de couverture de change sont conclues dans le but de couvrir tout risque de change pertinents; (ii) les opérations de couverture de taux sont conclues dans le respect d'une ou plusieurs catégories, ou (iii) les instruments financiers sont utilisés pour le compte d'un ou de plusieurs catégories en conformité avec les exigences de la Banque centrale, dans chaque cas, ces transactions seront clairement attribuables à une catégorie spécifique et tous les coûts et les gains / pertes résultant des opérations de couverture et / ou instruments financiers seront acquis seulement à la Catégorie pertinente.

- 4.5 La Personne responsable est ponctuellement autorisée à redésigner toute Série ou Catégorie d'Actions existante et de fusionner toute Catégorie d'Actions avec une autre Catégorie d'Actions, à condition que les Actionnaires de la Série ou des Catégories soient d'abord avertis par la Société. Sous réserve des Réglementations, la Personne responsable peut également décider de fusionner une Série ou Catégorie d'Actions avec une Catégorie ou Série d'Actions dans tout autre OPCVM, agréé par la Banque centrale en vertu des Réglementations ou dans tout autre État membre de l'Union européenne.
- 4.6 Aux fins de permettre aux Actions d'une Catégorie ou Série d'être redésignées ou converties en Actions d'une autre Catégorie ou Série, la Personne responsable peut prendre les mesures nécessaires pour modifier ou abroger les droits à conversion attachés aux Actions d'une Série ou Catégorie de sorte que ces droits soient remplacés par les droits attachés à la Série ou la Catégorie dans laquelle les Actions de la Série ou Catégorie d'origine doivent être convertis.

- 4.7 Toutes les sommes payables sur ou à l'égard d'une action (y compris, sans limitation, les sommes relatives à la souscription et au rachat pertinents) doivent être payées dans la monnaie dans laquelle cette action est désignée, ou dans toute autre devise que les Administrateurs détermineront de façon générale ou en rapport à une série ou catégorie particulière d'actions ou en tout cas spécifique.
- 4.8 Les Administrateurs peuvent déléguer à tout Administrateur dûment autorisé ou agent de la Société, ou à toute autre personne dûment autorisée, y compris, sans s'y limiter, le Gestionnaire, l'Administrateur, les fonctions d'accepter les souscriptions, de recevoir les paiements pour les Actions nouvelles ainsi que leur attribution et émission.
- 4.9 Les Administrateurs peuvent à leur entière discrétion refuser toute demande d'actions ou d'accepter les demandes en totalité ou en partie, sans en donner la raison.
- 4.10 La Société peut verser tout courtage ou commission relatif à l'attribution ou émission d'actions.
- 4.11 Nul ne peut être reconnu par la Société comme détenant des actions à crédit et la Société ne sera pas liée ou obligée de constater (même si elle en a connaissance) un intérêt équitable, contingent, futur ou partiel dans des actions ou (sauf dans la mesure des dispositions contraaires des Statuts ou comme requis par la loi) tout autre droit à l'égard de toute action, à l'exception d'un droit absolu de titre à ce sujet dans le détenteur inscrit.

## 5. Compartiments

- 5.1 La Société est un fonds à compartiments multiples avec séparation des passifs entre les Fonds et, sous réserve de ce principe, toute considération autre que les frais initiaux ou commissions de transaction (le cas échéant) payables en vertu des dispositions de l'Article 8.10 pour l'attribution ou émission d'Actions de chaque Série, ainsi que toutes les participations dans lesquelles la contrepartie est investie ou réinvestie, tous les revenus, gains, bénéfices et produits de celle-ci doivent être séparés et maintenus séparés dans le Fonds auquel ladite Série correspond des autres avoirs en numéraire de la Société et auxquels s'appliquent les dispositions suivantes :
- (a) la Société tiendra des documents et livres comptables séparés pour chaque Compartiment. Les produits de l'émission d'actions de chaque série doivent être appliqués au Compartiment créé pour cette série, les actifs et passifs, revenus et dépenses seront attribués au Compartiment sous réserve des dispositions du présent article, les actifs de chaque Compartiment appartiennent exclusivement à ce dernier et ne doivent pas être utilisés pour acquitter directement ou indirectement les passifs ou les demandes pour un autre Compartiment et ne sont pas disponibles en vue d'un tel but ;
  - (b) tout actif dérivé d'un autre actif d'un Compartiment sera alloué au Compartiment de l'actif dont il est dérivé et toute hausse ou réduction de la valeur d'un tel actif sera appliquée au Compartiment concerné ;
  - (c) dans le cas d'un actif que les Administrateurs ne jugent pas immédiatement attribuable à un ou des Fonds particulier(s), les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, déterminer, en agissant de manière juste et équitable et avec le consentement du Dépositaire, la base sur laquelle tout tel actif sera alloué entre les Fonds et les Administrateurs peuvent à tout moment et de temps à autre modifier cette base;
  - (d) sous réserve du principe de la responsabilité séparée entre les Fonds, toute responsabilité est imputable à la série à laquelle, de l'avis des Administrateurs, elle se rapporte ou si une telle responsabilité n'est pas facilement attribuable à une série particulière, les Administrateurs ont un pouvoir discrétionnaire pour déterminer, agissant d'une manière juste et équitable, avec le consentement du Dépositaire, la base sur laquelle toute responsabilité doit être attribuée entre la série, et auront le pouvoir à tout moment et ponctuellement pour modifier une telle base ;

- (e) dans le cas où les actifs attribuables à un Compartiment sont pris en exécution d'un passif non imputable à ce Compartiment, et dans la mesure où ces actifs ou compensations à l'égard de celui-ci ne peuvent par ailleurs être remis au Compartiment concerné, les Administrateurs, avec l'accord du Dépositaire, certifient ou font certifier, la valeur des actifs perdus du Compartiment affecté et transfèrent ou payent à partir des actifs du ou des Compartiments auquel/auxquels la dette est imputable, en priorité sur toutes les autres créances envers ce ou ces Compartiments, des biens ou des sommes suffisantes pour fournir au Compartiment affecté, la valeur de l'actif ou sommes perdus ;
- (f) si les actifs de la Société (le cas échéant) attribuables aux actions du Souscripteur et les actions émises uniquement pour satisfaire les exigences de capitalisation minimale donnent lieu à des bénéfices nets, les Administrateurs peuvent répartir les actifs représentant ces bénéfices nets à un ou plusieurs Fonds comme ils le jugeront approprié;
- (g) sous réserve de dispositions contraires stipulées dans les Statuts, les actifs détenus pour le compte de chaque compartiment doivent être appliqués uniquement à l'égard des actions auxquelles appartient ce Compartiment, et appartiennent exclusivement au Compartiment concerné et ne doivent pas être utilisées pour acquitter directement ou indirectement les passifs ou les demandes à l'encontre d'un autre Compartiment et ne sont pas disponibles pour une telle fin.

## 6. Certificats d'actions

- 6.1 La possession d'actions de la Société par un actionnaire sera prouvée par l'inscription dans le registre de son nom, de son adresse et du nombre d'actions qu'il détient. Les Administrateurs peuvent refuser d'inscrire dans le registre des actions détenues par toute personne dont le nom n'a pas déjà été inscrit sur le registre, lorsque cette personne détient un nombre d'actions inférieur à la détention minimum.
- 6.2 Une confirmation écrite confirmant l'entrée dans le registre doit être délivrée à tous les demandeurs d'actions suite à l'émission des actions pertinentes. Un actionnaire n'est pas en droit de recevoir un certificat d'actions à moins que les Administrateurs n'en décident autrement concernant les actions sous forme de certificats de toute catégorie ou série.
- 6.3 Les certificats d'actions, le cas échéant, délivrés conformément à l'article 6.2 doivent avoir la forme que les Administrateurs et le Dépositaire conviendront ponctuellement.
- 6.4 Un actionnaire, à qui des certificats ont été émis, sera autorisé à renoncer à tout ou partie de ses certificats d'actions et à recevoir, en remplacement de ces derniers, un ou plusieurs certificats d'actions représentant au total un nombre égal d'actions.
- 6.5 La Société devra le cas échéant décider de la dénomination dans laquelle les actions seront émises.
- 6.6
  - (a) La Société ne sera pas tenue d'enregistrer plus de quatre personnes au titre de codétenteurs d'actions. Dans le cas d'une action sous forme certifiée détenue conjointement par plusieurs personnes et au regard de laquelle les Administrateurs ont déterminé que les certificats d'actions pouvaient être émis, la Société ne sera pas tenue d'émettre plus d'un certificat et la remise d'un certificat à l'un des codétenteurs sera réputée suffisante pour tous.
  - (b) Lorsque deux ou plusieurs personnes sont enregistrées comme porteurs d'actions, elles seront réputées codétenteurs, sous réserve de ce qui suit :
    - (i) les codétenteurs d'Actions seront individuellement et conjointement responsables au titre de tous les paiements dus au regard des Actions ;

- (ii) chacun des codétenteurs d'une action pourra indifféremment donner quittance pour tout dividende, prime ou revenu du capital payable au codétenteur pertinent au regard de ladite action ;
  - (iii) seul le premier nommé des codétenteurs d'une Action sera habilité à recevoir l'attestation de propriété relative à ladite Action ou à recevoir les notifications de la Société à siéger aux assemblées générales de la Société. Tout certificat d'Action délivré au premier nommé de codétenteurs sera réputé effectivement délivré à tous, et toute notification servie au premier nommé de codétenteurs sera réputée servie à tous les codétenteurs ;
  - (iv) le vote de l'un des codétenteurs de l'Action ouvrant droit à un vote, que ce soit en personne ou par procuration, sera accepté à l'exclusion des votes des autres codétenteurs ; et
  - (v) aux fins des dispositions du présent Article, le premier nommé sera déterminé par l'ordre d'inscription des noms des codétenteurs dans le Registre.
- 6.7 Lorsqu'un certificat d'action est endommagé ou abîmé ou réputé avoir été perdu, volé ou détruit, un nouveau certificat d'action représentant les mêmes actions sera émis pour l'actionnaire sur demande, sous réserve que l'ancien certificat ait été rendu, ou (s'il est réputé perdu, volé ou détruit) sous réserve que les conditions de preuve et d'indemnisation soient satisfaites et que les charges de la Société liées à la demande soient réglées de la manière que les Administrateurs jugent appropriée.
- 6.8 Aucun certificat d'action ne peut être émis avant que le prix d'achat soit intégralement réglé à la Société et qu'un avis de confirmation ait été émis à l'actionnaire.
- 6.9 Les certificats d'actions peuvent être émis sous le sceau de la Société et de la main d'un Administrateur (dont la signature peut être reproduite mécaniquement) et doit être paraphé par un signataire dûment autorisé du Dépositaire (dont la signature peut être reproduite mécaniquement).
- 6.10 Sous réserve des Règlements sur les valeurs mobilières, les Administrateurs (sans consulter les porteurs d'une catégorie d'actions) pourront décider qu'une ou plusieurs actions d'une catégorie seront catégorisées Valeurs mobilières informatisées ou que la ou lesdites actions cesseront d'être catégorisées comme Valeurs mobilières informatisées. Sous réserve des Règlements sur les valeurs mobilières et des services et exigences du Système approprié, les Administrateurs pourront mettre en œuvre des arrangements concernant les actions d'une catégorie sous une forme dématérialisée et le transfert du titre de propriété des actions de cette catégorie au moyen d'un Système approprié.
- 6.11 Sous réserve des Règlements sur les valeurs mobilières, des fonctions et besoins du Système approprié et du consentement des Administrateurs, un Actionnaire pourra changer une action, s'agissant d'une Valeur mobilière informatisée détenue sous forme certifiée en action détenue sous forme dématérialisée et inversement.
- 6.12 Lorsqu'une catégorie d'actions est une valeur mobilière informatisée, ces Statuts ne s'appliqueront à une Action de cette catégorie que dans la mesure où ils sont en rapport avec les actions de cette catégorie sous forme dématérialisée, le transfert du titre de propriété de cette catégorie au moyen d'un système approprié et des Règlements sur les valeurs mobilières.
- 6.13 Lorsqu'une catégorie d'actions est une valeur mobilière informatisée, la Société inscrira sur le Registre le nombre d'actions que chaque actionnaire détient sous forme dématérialisée et certifiée et maintiendra le Registre en conformité avec les Règlements sur les Valeurs mobilières et le Système approprié.
- 6.14 Nonobstant toute disposition contraire, une catégorie d'actions ne doit pas être considérée comme deux catégories en vertu seulement du fait que cette catégorie comprend des actions sous forme certifiée et dématérialisée ou à la suite de toute

disposition de ces Statuts ou des Règlements sur les Valeurs mobilières ne s'appliquant qu'eu égard à des actions sous forme certifiée ou dématérialisée.

- 6.15 Le Registre peut être gardé au moyen d'une bande magnétique ou conformément à d'autres systèmes mécaniques ou électriques, sous réserve qu'une preuve lisible puisse être produite pour satisfaire aux exigences du droit applicable et des présents Statuts.
- 6.16 Les Administrateurs pourront demander à ce que les précisions suivantes soient ajoutées dans le Registre aux renseignements légalement exigés :
- (a) le nom et l'adresse de chaque membre (excepté dans le cas de codétenteurs, l'adresse du premier porteur nommé seule doit être enregistrée) et un état des actions de chaque catégorie qu'il détient ;
  - (b) la date à laquelle chaque personne a été saisie dans le Registre en tant que membre ; et
  - (c) la date à laquelle une personne a cessé d'être membre.
- 6.17
- (a) Le Registre sera tenu de manière à faire apparaître en permanence les Actionnaires de la Société existants et les actions qu'ils détiennent respectivement ;
  - (b) Le Registre pourra être contrôlé au siège de la Société, conformément au droit applicable ;
  - (c) La Société peut clôturer le Registre pour une ou plusieurs périodes ne pouvant excéder au total trente jours par an.

## 7. Investissements autorisés

- 7.1 Un Compartiment ne peut investir que dans les investissements autorisés au titre des Réglementations et sous réserve des restrictions et limites établies par les Réglementations et citées dans le Prospectus.
- 7.2 Sans limiter la portée générale de l'Article 7.1, les Administrateurs peuvent décider d'investir dans :
- (a) des titres négociables et des instruments des marchés monétaires qui sont admis à la cote officielle sur une bourse de change dans un État membre ou un État non membre, ou négociés sur un marché réglementé opérant régulièrement et reconnu et ouvert au public dans un État membre ou État non membre.
  - (b) valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse ou d'un marché réglementé (tel que décrit ci-dessus) dans un délai d'un an ;
  - (c) des instruments du marché monétaire, tels que définis dans les Réglementations, autres que ceux négociés sur un marché réglementé ;
  - (d) parts ou actions d'un OPCVM ;
  - (e) des parts ou actions d'organismes non OPCVM, comme spécifié dans les Réglementations ;
  - (f) des dépôts auprès des établissements de crédit tels que prescrits dans les Réglementations ; et
  - (g) des instruments financiers dérivés tels que prescrits dans les Réglementations.
- 7.3 Sous réserve des restrictions et des limites définies dans les Réglementations et sous réserve de l'approbation de la Banque centrale, un Compartiment pourra investir

jusqu'à 100 % de son actif net dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ou par un État non membre ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres sont Actionnaires.

Les émetteurs individuels peuvent être tirés de la liste suivante :

Les gouvernements de l'OCDE (à condition que les émissions concernées soient de qualité « investment grade »), les Gouvernements du Brésil ou de l'Inde (à condition que les émissions concernées soient de qualité « investment grade »), le Gouvernement de la République populaire de Chine (à condition que les émissions concernées soient de qualité « investment grade »), la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, le Fonds monétaire international, Euratom, la Banque asiatique de développement, la Banque centrale européenne, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque africaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), La Banque interaméricaine de développement, l'Union européenne, la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank et la Tennessee Valley Authority, le Gouvernement de Singapour, le Straight-A Funding LLC, la Export-Import Bank et tous autres gouvernements, autorités locales ou organismes publics autorisés par la Banque centrale en vertu des Réglementations. Un Compartiment devra détenir des titres d'au moins six (6) émetteurs différents, les titres d'un même émetteur ne pouvant excéder 30 % des actifs nets.

- 7.4 Un Compartiment peut investir dans des organismes de placement collectif de type ouvert au sens de l'article 3(2) des Réglementations, sous réserve que les politiques d'investissement de ces organismes soient compatibles avec celles du Compartiment, y compris les investissements réalisés par un type de Compartiment admissible au sens de l'article 78 des Réglementations relatives aux investissements effectués par un fonds nourricier dans un fonds OPCVM maître.
- 7.5 Lorsqu'un Fonds investit dans les parts d'autres organismes de placement collectif (OPC) gérés, directement ou par délégation, par une société de gestion d'OPCVM ou par toute autre société à laquelle ladite société de gestion est rattachée par une gestion commune ou un contrôle commun, ou par une participation importante, directe ou indirecte, ladite société de gestion ou autre société ne pourra pas imputer de frais de souscription, de conversion ou de rachat au compte des investissements du Compartiment dans les parts desdits autres OPC.
- 7.6 Lorsqu'une commission (notamment une commission réduite) est perçue par le Gestionnaire d'investissement au titre d'un placement dans les parts d'un autre OPC, cette commission devra être versée au patrimoine du Compartiment concerné.
- 7.7 Un Fonds pourra investir jusqu'à 20 % de la Valeur de son Actif Net Comptable dans des actions et/ou des titres de créance d'un même émetteur lorsque la politique d'investissement du Fonds consistera à reproduire un indice. L'indice doit être reconnu par la Banque centrale en ce qu'il doit :
- (a) être suffisamment diversifié ;
  - (b) représenter une référence adéquate sur le marché auquel il se réfère ; et
  - (c) être publié de manière appropriée.
- 7.8 La limite définie dans l'Article 7.7 pourra être portée à 35 % et s'appliquer à un émetteur unique lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifieront.
8. Répartition et Émission des actions
- 8.1 Les répartitions et les émissions d'actions consécutives aux souscriptions reçues au plus tard à la Date de clôture concerné et/ou avant l'émission initiale d'actions de

quelque Série que ce soit et quelque jour ouvrable que ce soit, seront toutes effectuées ou exécutées à compter de ladite Date de clôture ou à compter du jour ouvrable concerné, selon le cas, et toutes les émissions d'actions seront effectuées ou exécutées à compter d'un Jour de négociation, sous réserve que la Société puisse provisionnellement répartir et/ou émettre des actions un Jour de négociation du fait que les actions doivent être émises sur réception par la Société ou son agent autorisé des fonds libérés ou la contrepartie du souscripteur sous forme d'Investissements pour les actions concernées ou, si émises, seront annulées dans le cas où la Société ou son agent autorisé ne recevrait pas les fonds libérés ou la contrepartie du souscripteur sous forme d'Investissements pour les actions concernées dans un délai raisonnable.

8.2 Sous réserve des dispositions ci-après, sur réception par la Société ou son agent autorisé au cours de la Période d'Offre Initiale et/ou avant l'émission initiale des actions de quelque Série que ce soit, de :

- (a) une demande d'actions sous la forme que les Administrateurs pourront à tout moment déterminer ;
- (b) les renseignements et déclarations relatives à l'identité et au statut du demandeur, son lieu de résidence et toutes autres informations que les Administrateurs ou leur agent autorisé pourront le cas échéant requérir ;
- (c) la contrepartie pour les actions de la manière, à l'heure et à l'endroit que les Administrateurs pourront le cas échéant spécifier, sous réserve que si le paiement est effectué en numéraire dans une devise autre que la devise désignée des actions, la Société pourra convertir ou organiser la conversion des sommes reçues dans ladite devise désignée et sera habilitée à déduire les frais encourus au titre de la conversion ;

la Société peut répartir et attribuer ces actions à la Date de clôture concernée ou au Jour de négociation concerné, selon le cas, au Prix initial pour chacune de ces actions plus une provision appropriée pour Droits et Charges conformément à l'Article 9.1, sous réserve que si les demandes sont reçues après la Date de clôture ou le jour ouvrable que les Administrateurs pourront déterminer, la Société refusera la demande ou reportera la répartition ou l'émission des actions jusqu'au jour ouvrable suivant, et sous réserve que si les renseignements et déclarations requis au titre du sous-paragraphe (b) de cet Article 8.2 et si la contrepartie due au titre des actions et le formulaire originale de demande ne sont pas reçus par la Société dans le délai déterminé par les Administrateurs, ces derniers annulera toute répartition et/ou émission d'actions provisionnelle à cet égard et si elle est annulée, la contrepartie correspondante sera restituée au risque du demandeur (après déduction dudit montant, le cas échéant, que les Administrateurs auront toute discrétion de décider, tout montant ainsi déduit étant retenu au profit de la Société) et pourra être utilisée au profit de la Société jusqu'à ce que ladite restitution soit effectuée.

8.3 Sous réserve des dispositions ci-après, sur réception par la Société ou son agent autorisé après la Période d'Offre Initiale et/ou après l'émission initiale des actions de quelque Série que ce soit, de :

- (a) une demande d'actions sous la forme que les Administrateurs pourront à tout moment déterminer ;
- (b) les renseignements et déclarations relatives à l'identité et au statut du demandeur, son lieu de résidence et toutes autres informations que les Administrateurs ou leur agent autorisé pourront le cas échéant requérir ;
- (c) la contrepartie pour les actions de la manière, à l'heure et à l'endroit que les Administrateurs pourront le cas échéant spécifier, sous réserve que si le paiement est effectué en numéraire dans une devise autre que la devise désignée des actions, la Société pourra convertir ou organiser la conversion des sommes reçues dans ladite devise désignée et sera habilitée à déduire les frais encourus au titre de la conversion ;

la Société peut attribuer et émettre ces Actions au Jour de négociation concerné au Prix de souscription pour chacune de ces Actions sous réserve que si les paiements des Actions que la Société reçoit en numéraire sont libellés dans une devise autre que la Devise de base, la Société pourra convertir ou organiser la conversion des sommes reçues dans la devise désignée pour les Actions et sera habilitée à déduire tous les frais encourus au titre de la conversion dans des conditions prévoyant que toute répartition et/ou émission d'Actions peut être provisionnelle si la contrepartie n'a pas été reçue par la Société ou son agent autorisé, sous réserve que la demande visée dans le sous-paragraphe (a) de cet Article 8.3 ait été reçue par la Société ou son agent autorisé et sous réserve également que si les renseignements et déclarations requis au titre du sous-paragraphe (b) de cet Article 8.3 et si la contrepartie due au titre des Actions et le formulaire original de demande n'ont pas été reçus par la Société dans le délai déterminé par les Administrateurs, ces derniers annuleront toute répartition et/ou attribution provisionnelle d'Actions à cet égard et si elle est annulée, la contrepartie correspondante sera restituée au risque du demandeur (après déduction dudit montant, le cas échéant, que les Administrateurs auront toute discrétion de décider, tout montant ainsi déduit étant retenu au profit de la Société) et pourra être utilisée au profit de la Société jusqu'à ce que ladite restitution soit effectuée. Les demandes reçues par ou pour le compte de la Société jusqu'à l'heure du jour ouvrable que les Administrateurs pourront déterminer, sous réserve les Administrateurs en décident autrement, seront réputées avoir été reçues ledit jour ouvrable. Ces demandes reçues par ou pour le compte de la Société après l'heure spécifiée dudit jour ouvrable que les Administrateurs pourront déterminer seront réputées avoir été reçues par ou pour le compte de la Société le jour ouvrable suivant.

- 8.4 Les paiements pour les actions devront être effectués à l'heure et à l'endroit et à l'intermédiaire de la Société que les Administrateurs pourront le cas échéant déterminer et, si le paiement est effectué en numéraire, dans la ou les devises que les Administrateurs pourront établir comme adaptée pour les souscriptions.
- 8.5 Les Administrateurs seront habilités, mais non tenus, d'émettre des Fractions d'actions à hauteur du nombre de décimales que les Administrateurs pourront décider et communiquer dans le Prospectus, lorsque les contreparties nettes reçues par la Société sont insuffisantes pour acheter un nombre intégral d'actions, sous réserve toutefois que les Fractions d'actions ne confèrent aucun droit de vote et sous réserve également que la valeur liquidative par Action d'une Fraction d'Action de quelque Série ou Catégorie soit ajustée par le montant que ladite Fraction d'Action représente sur une Action intégrale de ces Séries ou Catégories au moment de l'émission de ladite Fraction d'Action et tout dividende dû sur ces Fractions d'actions sera ajusté de manière similaire.
- 8.6 La Société peut (sur option des Administrateurs) satisfaire toute demande de répartition ou d'émission d'actions en autorisant le transfert des actions entièrement libérées au demandeur. Dans tout cas de ce type, toutes références des présents Statuts à la répartition et à l'émission d'actions seront le cas échéant considérées comme références à l'autorisation du transfert des actions.
- 8.7 La Société sera habilitée à recevoir les Investissements d'un demandeur d'actions et à conserver ces Investissements ou à vendre, céder ou autrement convertir lesdits Investissements en numéraire et à utiliser ledit numéraire (net de tous frais de conversion encourus) aux fins de répartir et d'émettre les actions dans la Société conformément aux dispositions des présents Articles.
- 8.8 Sous réserve des dispositions de la Loi et des Réglementations, les Administrateurs auront toute discrétion pour répartir et émettre des Actions en contrepartie de, ou aux conditions disposant du Règlement à effectuer par, la dévolution des Investissements au Dépositaire pour le compte de la Société, sous réserve que les Administrateurs se sont assurés :
- (a) que la nature des Investissements est telle qu'ils seraient agréés comme Investissements pour le Compartiment concerné conformément à l'objectif, aux politiques et aux restrictions d'investissement dudit Compartiment ;

- (b) que le nombre d'actions des Séries concernées à émettre n'excède pas le nombre qui aurait été émis pour le Règlement en numéraire, les actifs à échanger ayant été évalués conformément à l'Article 15.1 ;
  - (c) que l'ensemble des droits et charges fiscales nés en rapport à la dévolution desdits Investissements au Dépositaire sont payés par la personne pour laquelle les actions seront émises ou, à la discrétion des Administrateurs, partiellement par ladite personne ou partiellement ou intégralement sur les actifs de la Société ; et
  - (d) que les actifs ont été dévolus, ou seront dévolus, au Dépositaire ou son sous-dépositaire, prête-nom ou agent et que le Dépositaire estime qu'aucun préjudice important ne menace les actionnaires des Séries concernées.
- 8.9 Aucune Action d'aucune Série ne saurait être répartie ou émise un Jour de négociation au cours duquel le calcul de la valeur liquidative d'une Série concernée est suspendu en vertu de l'Article 14.6.
- 8.10 Les Administrateurs pourront demander à quiconque ayant bénéficié d'une attribution d'Actions de payer une commission préliminaire et/ou une commission de transaction au regard de chaque Action à répartir du montant qui sera établi par les Administrateurs mais ne saurait excéder le montant que les Administrateurs pourront déterminer et communiquer dans le Prospectus. Les Administrateurs pourront, quel que soit le Jour de négociation, différencier les demandeurs en termes de montant de commission initiale ou de commission de transaction à prélever sur les actions de Séries ou de Catégories.

## 9. Prix de souscription

- 9.1 Le Prix Initial par Action pour répartition des actions sera déterminé par les Administrateurs et pourra être majoré de la somme déterminée le cas échéant à la discrétion des Administrateurs comme provision appropriée pour Droits et Charges au regard de la répartition et de l'émission des actions et de tout autre ajustement que les Administrateurs pourront le cas échéant décider sous réserve toujours que le total obtenu soit ajusté à la hausse à l'unité la plus proche de la devise dans laquelle lesdites actions sont libellées lorsque le montant ainsi déterminé est égal ou supérieur à la moitié de l'unité concernée ou à la baisse à l'unité la plus proche lorsque ledit montant est inférieur à la moitié de l'unité concernée (« unité » à ces fins correspondant à la fraction la plus basse de la devise concernée, s'agissant du cours légal dans le pays d'émission de ladite devise).
- 9.2 Le Prix de Souscription par Action pour répartition des actions sera appliqué après la Période d'Offre Initiale, déterminé par évaluation de la valeur liquidative par Action conformément aux Articles 14 et 15 au Jour de négociation concerné et majoré de la somme déterminée le cas échéant à la discrétion des Administrateurs comme provision appropriée pour Droits et Charges au regard de la répartition et de l'émission des actions et/ou de la somme déterminée par les Administrateurs pour anti-dilution nécessaire à la couverture des frais de négociation et à préserver la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment concerné conformément aux exigences posées par la Banque centrale et de tout autre ajustement que les Administrateurs pourront le cas échéant décider sous réserve toujours que le montant cumulé payable sur souscription d'actions soit ajusté à la hausse à l'unité la plus proche de la devise dans laquelle lesdites actions sont libellées lorsque le montant ainsi déterminé est égal ou supérieur à la moitié de l'unité concernée ou à la baisse à l'unité la plus proche lorsque ledit montant est inférieur à la moitié de l'unité concernée (« unité » à ces fins correspondant à la fraction la plus basse de la devise concernée, s'agissant du cours légal dans le pays d'émission de ladite devise). Lorsque le Prix de souscription d'une Action inclut un montant reflétant le revenu cumulé du Compartiment en question, ce montant sera comptabilisé comme revenu du Compartiment concerné à compter de l'instant où la contrepartie représentant le Prix de souscription est constatée comme actif de la Société.

## 10. Détenteurs habilités

- 10.1 Aucune Action ne saurait être émise ou transférée, ou détenue à titre de propriété effective par un Ressortissant américain, excepté avec l'approbation des Administrateurs. Chaque souscripteur d'actions de la Société est tenu de certifier qu'il n'achètera pas ces actions, sauf consentement des Administrateurs, pour le compte ou au profit d'un ressortissant des États-Unis, et qu'il ne vendra pas ou n'offrira pas à la vente ou ne transférera et hypothéquera pas ou autrement cèdera ces actions aux États-Unis, ou au bénéfice d'un ressortissant des États-Unis.
- 10.2 Les Administrateurs peuvent décider d'autoriser la vente privée d'actions aux États-Unis ou à des ressortissants des États-Unis en conformité avec toutes les lois applicables relatives aux valeurs mobilières, qui peuvent exiger la présentation par les investisseurs, avant la livraison d'actions à ces derniers, d'une lettre contenant la représentation et les accords spécifiés. Chaque demandeur d'actions qui est aux États-Unis ou est un ressortissant des États-Unis, est tenu de fournir de telles représentations, garanties ou documentations, telles qu'exigées par les Administrateurs, pour veiller à ce que ces exigences soient respectées avant l'approbation de la vente ou du transfert par les Administrateurs.
- 10.3 Les administrateurs ne peuvent autoriser l'achat par ou le transfert d'actions à ou au nom d'un ressortissant des États-Unis, sauf si, de l'avis des Administrateurs,
- (a) l'achat ou le transfert n'entraîne pas une violation de la Loi de 1933 ou de la législation sur les valeurs mobilières de tout État des États-Unis
  - (b) cet achat ou ce transfert ne requière pas que la Société ou tout Fonds s'enregistre en vertu de la Loi de 1940, et
  - (c) il n'y aura pas de conséquences réglementaires ou fiscales négatives sur la Société, un fonds ou un de leurs actionnaires respectifs à la suite d'un tel achat ou transfert.
- Les Administrateurs ont le pouvoir (mais ne sont pas dans l'obligation) d'imposer des restrictions (autres qu'une restriction au transfert qui n'est pas expressément mentionnée dans ces Statuts) qu'ils jugent nécessaires aux fins d'assurer qu'aucune Action de la Société ne soient acquises ou détenues par toute personne en violation de la loi ou des exigences de tout pays ou autorité gouvernementale, y compris, sans limitation de ce qui précède, toute réglementation des changes applicable à ce sujet ou par tout ressortissant des États-Unis ou par toute personne dans les circonstances décrites au paragraphe (c) de l'article 10.3.
- 10.4 Sauf décision contraire des Administrateurs, les Actionnaires sont tenus de notifier immédiatement la Société dans le cas où : (a) ils deviennent Ressortissants des États-Unis ; (b) la déclaration faite par ou pour leur compte n'est plus valable ; (c) ils détiennent des Actions pour le compte ou bénéfice de (i) Ressortissants des États-Unis, ou (ii) autrement détiennent des Actions en violation de toute loi ou règlement ou dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales sur la Société ou les Actionnaires dans leur ensemble ; ou (d) les informations fournies ou déclarations faites par l'Actionnaire dans une demande de souscription ne sont plus correctes.
- 10.5 Les Administrateurs peuvent, lors d'une demande de souscription d'actions, ou à tout autre moment et ponctuellement, exiger qu'une telle preuve leur soit fournie dans le cadre des questions énoncées à l'article 10.1, qu'ils jugeront ou non suffisantes à leur discrétion, et si de telles preuves ne sont pas fournies ils peuvent refuser d'accepter cette demande ou, si les actions ont déjà été délivrées à toute personne à qui une telle demande est faite, cette personne est réputée, à l'expiration des trente jours suivant la date de cette demande, avoir demandé le rachat de toutes ses actions, après quoi, si un certificat pour ses actions doit lui être émis, il est tenu de délivrer le certificat sans délai à la Société et les Administrateurs sont habilités à désigner une personne qui signera en son nom les documents pouvant être requis en vu du rachat. Pour tout rachat, les dispositions de l'Article 11 s'appliquent sous réserve de l'Article 10.9 ci-dessous et sauf si la demande considérée de rachat des Actions ne puisse pas

être retirée nonobstant le fait que la détermination de la valeur liquidative pertinente ait été suspendue en vertu de l'Article 14.

- 10.6 Si une personne prend conscience qu'elle détient ou possède des Actions en violation de l'article 10, elle doit immédiatement demander par écrit à la Société de racheter ces actions conformément à l'article 11 ou doit transférer ces actions à une personne dûment habilitée à détenir les mêmes, sauf si elle a déjà reçu un avis en vertu de l'article 10.7.
- 10.7 Lorsque la Société apprend qu'un actionnaire (i) est un ressortissant des États-Unis ou détient des Actions pour le compte ou au profit d'un ressortissant des États-Unis et la personne n'est pas un « investisseur qualifié » (tel que défini à l'article 501 (a) du règlement D en vertu de la Loi de 1933) et un « acheteur admissible » (tel que défini à l'article 2 (a) (51) de la Loi de 1940 ; (ii) détient des Actions en violation de toute loi ou règlement ou dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires, juridiques, morales, fiscales ou administratives indésirables pour la Société ou les Actionnaires dans son ensemble, ou (iii) ne détient pas des Actions pour un montant égal ou supérieur au montant de souscription initiale minimum spécifié dans le Prospectus, les Administrateurs peuvent à leur discrétion absolue : (a) exiger aux actionnaires qu'ils cèdent ces actions à une personne qui est autorisée à les posséder dans un délai décidé par la Société, ou (b) racheter les actions à leur valeur liquidative par action lors du prochain jour ouvrable après la date de notification à l'Actionnaire ou suivant la fin de la période prévue pour leur élimination conformément au point (a) ci-dessus.
- 10.8 Si une telle personne à qui un tel avis est signifié comme susdit n'a pas dans les trente jours qui suivent cette notification signifié le transfert de ces actions ou demandé par écrit à la Société de racheter ces dernières, il est réputé sans délai à l'expiration desdits 30 jours avoir demandé le rachat de toutes ses actions objet de l'avis ; s'il doit avoir reçu un certificat pour ses actions, il est tenu de le fournir sans délai à la Société et les Administrateurs sont habilités à désigner une personne à signer en son nom les documents qui peuvent être nécessaires aux fins du rachat. Pour tout rachat, les dispositions de l'article 11.00 s'appliquent sous réserve de l'article 10.9 ci-dessous et sauf si la demande considérée de rachat des actions ne puisse pas être retirée nonobstant le fait que la détermination de la valeur liquidative pertinente ait été suspendue en vertu de l'article 14.07.
- 10.9 Le règlement sera effectué (sous réserve que les agréments officiels requis aient été obtenus), par dépôt des sommes de rachat ou des produits de vente dans une banque pour paiement à la personne autorisée en vertu desdits agréments obtenus et, si nécessaire, sur production du ou des certificats représentant les Actions précédemment détenues par ladite personne, avec la demande de rachat dûment signée au verso de chacun d'entre eux comme susmentionné. Lors du dépôt des sommes de rachat comme susmentionné, ladite personne ne saurait plus prétendre à quelque intérêt sur lesdites Actions ou sur quelque réclamation que ce soit à cet égard, sauf à revendiquer sans recourir à la Société les sommes de rachat déposées (sans intérêts) en vertu des agréments obtenus et sur production dudit ou desdits certificats et de la demande de rachat dûment signée au verso de chacun d'entre eux comme susmentionné.
- 10.10 Toute personne ou personnes auxquelles les Articles 10.01, 10.02, 10.04, 10.05, 10.06 et 10.07 s'appliquent, devra indemniser les Administrateurs, la Société, le Gestionnaire, l'Administrateur, le Dépositaire, le Gestionnaire d'investissement et les Actionnaires (chacun une « Partie indemnisée ») en réponse à leurs réclamations, demandes, poursuites, dettes, dommages, pertes, coûts et dépenses directement ou indirectement subis ou encourus par la Partie indemnisée découlant de ou en relation avec l'échec de cette personne de se conformer à ses obligations en vertu du présent Article 10.00.

## 11. Rachats d'actions

- 11.1 Sous réserve des dispositions de la Loi ci-après, la Société peut racheter ses propres Actions émises et libérées à tout moment en conformité avec les règles et procédures énoncées dans le présent document.
- 11.2 Sous réserve des dispositions de la Loi ci-après, un Actionnaire peut à tout moment irrévocable, demander à la Société de racheter tout ou partie de ses Actions au Prix de rachat de chaque action, comme ci-après déterminé, et la Société, dès la réception de la demande effectuée par ce dernier ou son mandataire doit racheter ou obtenir le rachat de ces Actions au moins au Prix de rachat à condition qu'un tel rachat soit effectué dans le respect des termes et conditions suivants :
- (a) une demande de rachat d'actions doit être réalisée selon ce qui est déterminé par la Société et doit être livrée par l'actionnaire au Poste ou à un poste d'une personne ponctuellement désignée par la Société comme mandataire pour le rachat d'actions, et à la date de temps à autre désignée par le conseil que ce soit avant ou le Jour de transaction concerné, et doit être accompagné du certificat d'actions (le cas échéant) dûment endossé par les actionnaires en rapport à ces actions, ou par toute preuve suffisante que les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, exiger, en relation avec la succession ou attribution, le cas échéant ;
  - (b) sous réserve des dispositions ci-après, l'Actionnaire n'a pas le droit (sauf détermination différente des Administrateurs) de révoquer ou de retirer une demande de rachat de ses Actions dûment fournie conformément au présent Article 11.2 ;
  - (c) le rachat d'Actions au titre du présent Article 11.2 sera effectué au Jour de négociation déterminé conformément aux procédures spécifiées dans le Prospectus ou tout autre jour que les Administrateurs pourront fixer en tant que de besoin et spécifier dans le Prospectus, ou tout autre Jour ouvrable antérieur que les Administrateurs pourront, à la demande dudit Actionnaire, fixer à leur entière discrétion à condition que le rachat des Actions ne soit pas effectué à moins que le délai désigné par les Administrateurs pour la remise de ladite requête de rachat en vertu de l'Article 11.2(a) ait expiré et que le ou les certificats (s'il y a lieu) desdites Actions, dûment rédigés ait ou aient été retournés à la Société et dûment endossés par l'Actionnaire sous réserve toujours du pouvoir des Administrateurs de dispenser à leur entière discrétion la production de tout certificat s'il est réputé perdu ou détruit et si les conditions de preuve et d'indemnisation sont satisfaites et que les charges de la Société liées à la demande sont réglées de la manière que les Administrateurs jugent appropriée. Les demandes de rachat reçues par ou pour le compte de la Société jusqu'à l'heure du jour ouvrable que les Administrateurs pourront déterminer, sous réserve les Administrateurs en décident autrement, seront réputées avoir été reçues ledit jour ouvrable. Ces requêtes de rachat reçues par ou pour le compte de la Société après l'heure spécifiée dudit jour ouvrable que les Administrateurs pourront déterminer seront réputées avoir été reçues par ou pour le compte de la Société le jour ouvrable suivant ;
  - (d) le Prix de Rachat (déduction faite des commissions et frais échus et exigibles par la Société et des provisions appropriées pour Droits et Charges au regard des actions rachetées) sera adressé à l'actionnaire par la Société ou son agent dûment autorisé dans un délai donné de Jours Ouvrables à compter du jour du rachat effectif des actions en question et que les Administrateurs pourront déterminer et devront spécifier dans le Prospectus et qui ne saurait en aucun cas être supérieur à dix Jours Ouvrables ;
  - (e) tout montant payable à un actionnaire en rapport au rachat d'actions au titre du présent Article 11 sera réglé, à la discrétion des Administrateurs, par le transfert d'Investissements conformément à l'Article 11.7 ou par paiement en numéraire, voire en partie par transfert d'Investissements et en partie par paiement en numéraire, et tout paiement en numéraire sera effectué à ces fins

dans la Devise de Base des actions en question ou dans toute autre devise que les Administrateurs auront déterminée comme appropriée au taux de change de conversion à la date de règlement, sous réserve que le certificat des Administrateurs quant au taux de conversion applicable et quant au coût de conversion soit décisif et exécutoire pour tous et sous réserve également que le coût de conversion, s'il en est, soit imputé au paiement converti, lequel montant sera, sauf convention contraire avec la Société ou son agent dûment autorisé, payé par virement bancaire sur le compte désigné de l'actionnaire concerné ;

- (f) lorsque le calcul de la valeur liquidative par Action est suspendu, quel que soit le jour ouvrable, par voie de déclaration ou avis des Administrateurs au titre de l'Article 14.6 des présentes, le droit de l'actionnaire demandeur de voir ses actions rachetées au titre de l'Article 11.2 sera suspendu de manière similaire et l'actionnaire sera alors en droit, avec l'approbation de la Société, de retirer sa requête de rachat de ses actions (s'il en est). Tout retrait d'une demande de rachat au titre du présent Article 11.2 sera fait par écrit et ne sera effectif que cela est réellement reçu par la Société ou son agent dûment autorisé avant la fin de la suspension. Si la demande n'est pas ainsi retirée, le rachat des Actions sera exécuté le Jour ouvrable suivant le jour de fin de la suspension ou tout autre Jour ouvrable suivant la fin de la suspension selon ce que les Administrateurs conviendront sur requête du demandeur ; et
- (g) lors d'un rachat d'actions, la Société sera habilitée à imputer les frais de rachat, la commission de transaction ou autres frais d'acquisition éventuels et spécifiés le cas échéant dans le Prospectus, sous forme d'un montant déterminé par le Gestionnaire d'Investissement ou la Société avec l'approbation du Dépositaire et qui ne saurait excéder le montant qui pourra être établi par la Société au regard des Séries ou Catégories d'actions et communiqué dans le Prospectus. Les frais de rachat maximum pouvant être imputés par la Société sont de 3 % ;
- (h) Les produits de rachat payables sur une Action de catégorie correspondront à la valeur liquidative par Action diminuée de tout Dividende de Rachat payable au titre du paragraphe (i) ci-dessous.
- (i) La Société peut payer un Dividende de rachat concernant une Action acceptée pour le rachat. Ce dividende, qui reflètera le revenu cumulé attribuable à l'Action, sera immédiatement dû avant le rachat des actions et payé à l'actionnaire concerné le même jour que les produits du rachat.

11.3 Les actions rachetées par la Société seront annulées.

11.4 Le Prix de Rachat pour une Action de Série ou de Catégorie correspondra à la valeur liquidative par Action au Jour de négociation concerné (calculé conformément aux Articles 14.1) diminuée de la somme déterminée le cas échéant à la discrétion des Administrateurs comme provision appropriée pour Droits et Charges au regard de la réalisation ou de l'annulation actions à racheter et/ou de la somme déterminée par les Administrateurs pour anti-dilution nécessaire à la couverture des frais de négociation et à préserver la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment concerné conformément aux exigences posées par la Banque centrale au jour ouvrable correspondant, et sous réserve toujours que le montant cumulé payable sur un rachat d'actions soit ajusté à la hausse à l'unité la plus proche de la devise dans laquelle lesdites actions sont libellées lorsque le montant ainsi déterminé est égal ou supérieur à la moitié de l'unité concernée ou à la baisse à l'unité la plus proche lorsque ledit montant est inférieur à la moitié de l'unité concernée (« unité » à ces fins correspondant à la fraction la plus basse de la devise concernée, s'agissant du cours légal dans le pays d'émission de ladite devise).

11.5 Lorsque le rachat des actions est effectué au titre du présent Article 11, l'actionnaire demandeur perdra l'ensemble de ses droits y afférents (excepté toujours le droit à percevoir un dividende déclaré à cet égard avant que le rachat soit effectué) et son nom sera en conséquence retiré du Registre et lesdites actions seront réputées annulées et le montant du capital social émis sera réduit en conséquence.

- 11.6 Sur rachat d'une part seulement des actions comprises dans un certificat, les Administrateurs veilleront à ce qu'un certificat de solde soit émis sur requête pour chaque action sans frais.
- 11.7 Lorsqu'un Actionnaire requiert le rachat des Actions pour lesquelles une contrepartie a été fournie en numéraire et (i) que l'accord de l'Actionnaire racheteur est obtenu ou (ii) que la valeur de ces Actions est égale à 5 % ou plus du nombre d'Actions d'un Compartiment donné un Jour de négociation donné, la Personne responsable aura toute discrétion pour distribuer les investissements sous-jacents plutôt que le numéraire, sous réserve que ladite distribution ne puisse être préjudiciable aux intérêts des autres Actionnaires. La répartition d'actifs est assujettie à l'approbation du Dépositaire. Dans ces circonstances, l'Actionnaire concerné pourra demander à la Personne responsable d'autoriser la vente de ces investissements sous-jacents pour leur compte, auquel cas l'Actionnaire recevra les produits perçus nets de tous droits et charges fiscaux encourus sur la vente de ces investissements sous-jacents. En toutes autres circonstances, la Personne responsable a toute discrétion pour déterminer si le rachat sera réglé par transfert des Investissements ou par paiement en numéraire conformément à l'Article 11.2(e) et, en cas de transferts des Investissements, la répartition des actifs sera assujettie à l'approbation du Dépositaire.
- 11.8 Lorsque les requêtes de rachat en attente de tous les porteurs d'un Compartiment donné totalisent plus de 10 % des Actions dudit Compartiment un Jour ouvrable donné, la Personne responsable aura toute discrétion selon que les Administrateurs en décideront pour refuser de racheter ledit nombre d'Actions en circulation dans ce Compartiment ledit Jour ouvrable au regard duquel les demandes de rachat ont été reçues. Si la Personne responsable refuse de racheter les Actions pour ce motif, les requêtes de rachat comptées pour ladite date seront diminuées au prorata et les Actions auxquelles chaque requête se rapporte et non rachetées seront rachetées chaque Jour ouvrable suivant (sans être traitées en priorité ledit Jour ouvrable suivant), sous réserve que la Personne responsable ne soit pas tenue de racheter plus de 10 % du nombre d'Actions d'un Compartiment en particulier en souffrance un Jour ouvrable donné, jusqu'à ce toutes les Actions du Compartiment concernées par la requête initiale aient été rachetées. Un Actionnaire pourra retirer sa requête de rachat par notification écrite à l'Agent administratif si la Personne responsable exerce son droit à refuser de racheter des Actions auxquelles la requête est rattachée.
- 11.9 Les demandes de rachat qui ont été reportées d'un Jour de négociation précédent au titre des présents Statuts seront (sous réserve toujours des limites précitées) traitées en priorité des demandes ultérieures ; ou
- 11.10 Nonobstant toute autre disposition des présents Statuts, la Société sera habilitée à tout moment et le cas échéant à racheter tout ou partie des actions du Souscripteur et toutes actions émises dans le seul but de satisfaire aux exigences de capitalisation minimum au prix de 1,00 Euro par Action.
- 11.11 Lorsqu'un rachat d'actions par la Société a pour conséquence de diminuer le nombre d'actionnaires en deçà de deux ou de tout autre limite stipulée par un acte ou une réglementation applicable le cas échéant comme nombre minimum d'actionnaires dans la Société, ou lorsqu'un rachat d'actions par la Société a pour conséquence la diminution du capital social émis en deçà dudit minimum que la Société peut être tenue de maintenir le cas échéant en vertu de tout acte ou texte législatif applicable, la Société sera habilitée à différer le rachat du nombre d'actions suffisant pour satisfaire aux exigences posées par ledit acte ou texte applicable. Le rachat de ces actions peut être différé jusqu'à ce que la Société soit en cours de liquidation, ou jusqu'à ce que la Société obtienne l'émission d'actions en nombre suffisant pour garantir que le rachat peut être effectué. Les Administrateurs sont en droit de choisir les Actions à l'égard desquelles le rachat doit être différé conformément au présent Article 11.11, avec l'approbation du Dépositaire pour être équitable et raisonnable.
- 11.12 Si la satisfaction d'une demande de rachat se traduit par le fait qu'un actionnaire détient un nombre d'actions d'une série particulière ou d'une valeur inférieur à la participation minimum pour cette série, les Administrateurs sont en droit, à leur discrétion, de traiter la demande de rachat comme une demande de rachat de la

totalité des actions des actionnaires de la Série concernée ou d'offrir à l'actionnaire la possibilité de modifier ou de retirer ladite demande de rachat.

- 11.13 La Société peut, sous réserve du consentement préalable de l'Actionnaire concerné, si la contrepartie des actions devant être rachetées par cet Actionnaire a été fournie entièrement sous la forme d'espèces, satisfaire toute demande de rachat par la distribution en nature d'actifs de la Société tant que les Administrateurs sont convaincus que cette distribution ne préjuge pas l'Actionnaire en question ou les autres actionnaires. La répartition d'actifs est assujettie à l'approbation du Dépositaire.
- 11.14 Nonobstant toute disposition contraire de ces articles, la Société peut à sa discrétion absolue, refuser de satisfaire une demande de rachat ou d'effectuer tout autre paiement à un actionnaire ou à l'intention d'un actionnaire, si le paiement se traduit en une violation des directives en vigueur ponctuellement en rapport à la détection et la prévention du blanchiment d'argent.

## 12. Rachat total

- 12.1 La Société peut (sans y être contrainte) racheter la totalité (mais pas certaines) des Actions de toute catégorie ou série, émises dans un Fonds, si (a) les Actionnaires du Fonds adoptent une résolution spéciale prévoyant un tel rachat à une assemblée générale des porteurs d'actions de cette catégorie; (b) le rachat des actions de cette catégorie est approuvée par une résolution écrite signée par tous les porteurs d'actions de cette catégorie du Fonds concerné; (c) les administrateurs le jugent approprié, en raison des effets indésirables des changements politiques, économiques, fiscaux ou réglementaires affectant le Fonds concerné en aucune façon; (d) la valeur liquidative du Fonds tombe au-dessous des montants pouvant être déterminés par les directeurs et spécifiés dans le Prospectus ou l'équivalent en la monnaie courante équivalente de la devise dans laquelle les actions du Fonds sont libellées; (e) les actions comprises dans le Fonds en question cessent d'être cotées sur une bourse de valeurs; (f) les Administrateurs le jugent approprié pour toute autre raison, auquel cas l'avis de trente jours doit être fourni aux actionnaires ou (g) une période de 90 jours s'est écoulée depuis la date à laquelle la notification du Dépositaire de son retrait de la Société ou de la date à laquelle la notification de la résiliation du contrat de dépôt est fournie au Dépositaire par la Société ou depuis la date à laquelle le Dépositaire cesse d'être qualifié pour agir en tant que tel en vertu des Règlements et aucun nouveau Dépositaire n'a été nommé par la Société.

Dans chacun de ces cas, les actions de la Série concernée ou d'une catégorie seront rachetées après avoir donné ces jours un préavis tel que requis par la loi à tous les porteurs d'actions ou toute période plus longue que les Administrateurs peuvent déterminer. Le rachat des Actions par la Société en vertu du présent Article 12.1 sera effectué au prix de rachat calculé conformément à l'Article 12.2 des présentes, et aux fins du calcul dudit prix de rachat, le Jour ouvrable au cours duquel les Actions sont rachetées sera le Jour ouvrable pertinent en application de l'Article 12.2 des présentes.

- 12.2 Le Prix de Rachat par Action auquel les Actions seront rachetées par la Société en vertu du présent Article 12 correspondra à la valeur liquidative par Action au Jour ouvrable concerné (calculé conformément à l'Article 14) diminuée de la somme déterminée le cas échéant à la discrétion des Administrateurs comme provision appropriée pour Droits et Charges au regard de la réalisation ou de l'annulation de l'Action devant être rachetée et sous réserve toujours que le montant cumulé payable sur un rachat d'Actions soit ajusté à la hausse à l'unité la plus proche de la devise dans laquelle lesdites Actions sont libellées lorsque le montant ainsi déterminé est égal ou supérieur à la moitié de l'unité concernée ou à la baisse à l'unité la plus proche lorsque ledit montant est inférieur à la moitié de l'unité concernée (« unité » à ces fins correspondant à la fraction la plus basse de la devise concernée, s'agissant du cours légal dans le pays d'émission de ladite devise). Les Actions du Souscripteur et les Actions émises dans l'objectif exclusif de se conformer aux exigences de capitalisation minimum pourront être rachetées par la Société en vertu du présent Article 12 pour un euro par Action.

- 12.3 Lorsque toutes les actions d'une Série doivent être rachetées comme susmentionné, les Administrateurs auront toute discrétion pour diviser entre les actionnaires de ladite Série et en espèces tout ou partie des actifs de la Société attribuables à ladite Série conformément au nombre d'actions alors détenu par chaque porteur de cette Série, sous réserve toutefois qu'en cas de requête de liquidation ou de cession par un actionnaire d'actifs suffisants pour permettre à la Société de distribuer les produits en numéraire réalisés, nets de tout passif, audit actionnaire en lieu et place d'une distribution d'actifs en espèces.
- 12.4 Lorsque toutes les actions doivent être rachetées comme susmentionné et que tout ou partie de l'activité ou des biens de la Société ou des actifs de la Société est proposé au transfert ou à la vente à une autre société (ci-après désigné le « Cessionnaire ») les Administrateurs pourront, par sanction d'une Résolution spéciale conférant les pleins pouvoirs aux Administrateurs ou un pouvoir au regard d'un accord en particulier, recevoir compensation, entière ou partielle pour ce transfert ou cette vente d'actions, de parts, de plans d'action ou tout autre intérêt similaire ou tout autre bien au Cessionnaire, distribuée entre les actionnaires, ou pourront souscrire tout autre accord autorisant lesdits actionnaires à recevoir en lieu et place du numéraire ou un bien ou, outre ce qui précède, participer aux bénéfices ou recevoir tout autre avantage du Cessionnaire.

### 13. Conversions de Séries

- 13.1 Sous réserve des Articles 11 et 14 des présentes et des dispositions prévues ci-après, un porteur d'actions de Séries ou de Catégories (la « Série ou Catégorie Initiale » quelque jour ouvrable que ce soit sera habilité à échanger tout ou partie de ses actions pour des actions d'une autre Série ou Catégorie (la « Nouvelle Série ou Catégorie ») (s'agissant d'une Série ou Catégorie déjà existante ou nouvellement agréée par les Administrateurs à compter dudit jour ouvrable) aux conditions suivantes :
- (a) Un actionnaire pourra effectuer une conversion par notification écrite à la Société sous la forme que les Administrateurs pourront déterminer et approuver le cas échéant (un « Avis de Conversion »).
  - (b) La Conversion des actions spécifiées dans l'Avis de Conversion en vertu du présent Article sera effective à compter du jour ouvrable au cours duquel l'Avis de Conversion est accepté par la Société ou l'Agent administratif en tant qu'agent autorisé (ou à tout autre moment que les Administrateurs pourront déterminer de manière générale ou en rapport à une Série ou Catégorie particulière et spécifier dans le Prospectus, ou autoriser dans un cas particulier).
  - (c) La Conversion des actions de la Série ou Catégorie Initiale spécifiées dans l'Avis de Conversion sera traitée comme formulaire de demande de rachat au regard des actions de la Série ou Catégorie Initiale et comme formulaire de demande de souscription au regard des actions de la Nouvelle Série ou Catégorie sous réserve toujours que le droit de l'actionnaire à convertir ses actions conféré par le présent Article soit assujéti à la condition que la Société dispose d'un capital social suffisant pour réaliser la conversion conformément aux dispositions du présent Article.
  - (d) Les Administrateurs seront habilités à prélever des frais de conversion sur toute conversion dont le montant est inférieur ou égal à la somme de :
    - (i) toute commission initiale ou commission de transaction que la Société serait habilitée à imputer au titre de l'Article 8.10 en rapport aux actions d'une Nouvelle Série ou Catégorie ; et
    - (ii) toute commission de rachat ou commission de transaction ou tous frais conditionnels de vente différée que la Société serait habilitée à imputer au titre de l'Article 11.2(g) en rapport aux actions d'une Série ou Catégorie Initiale ;

aussi, les conversions peuvent être assujettis, à l'entière discrétion des Administrateurs, à une provision appropriée pour Droits et Charges.

- (e) La conversion des actions de la Série ou Catégorie Initiale spécifiées dans l'Avis de Conversion dans des actions de la Nouvelle Série ou Catégorie sera effective le jour ouvrable concerné, comme déterminé conformément à l'Article 12.00 (b), et le droit de l'actionnaire sur les actions paraissant au Registre sera amendé en conséquence, avec effet à compter de cette date.
- (f) Pour chaque conversion, les Administrateurs rachèteront, annuleront ou émettront des certificats d'actions correspondant aux droits de l'actionnaire sur les actions, sous forme certifiée de chaque Série.
- (g) Les Administrateurs auront toute discrétion pour refuser une demande de conversion si ladite conversion devait avoir pour conséquence que la valeur de la participation d'un actionnaire dans une Série chute en deçà de la Participation Minimum fixée pour cette Série et, lorsque la valeur d'un avoir en actions dans une Catégorie chute en deçà de la Participation Minimum fixée pour cette Catégorie, les Administrateurs pourront requérir une conversion obligatoire de cet avoir dans des actions d'une autre Catégorie dans cette Série.
- (h) Si le nombre d'actions d'une Nouvelle Série de Catégories à émettre sur conversion ne correspond pas à un nombre entier d'actions, la Société pourra émettre des Fractions de nouvelles actions ou restituer l'excédent à l'actionnaire qui vise à convertir les actions de la Série ou Catégorie Initiale.

#### 14. Détermination de la valeur liquidative

- 14.1 La Société ou son agent dûment nommé détermineront la valeur liquidative par Action dans chaque Compartiment, exprimée dans la Devise de Base de la Série concernée au nombre de décimales fixé à l'entière discrétion des Administrateurs, en établissant précisément lors de chaque Jours de négociation la valeur des actifs du Compartiment auquel la Série est afférente en vertu de l'Article 15.1, et en déduisant de ce montant les passifs dudit Compartiment auquel la Série est afférente en vertu de l'Article 15.2.
- 14.2 La valeur liquidative des actions sera exprimée dans la Devise de Base de la Série d'actions concernée ou dans toute autre devise que les Administrateurs pourront déterminer de manière générale ou pour une Série d'actions donnée ou pour tout cas particulier, et sera déterminée, sous réserve de l'Article 14.6 des présentes, conformément aux règles de valorisation indiquées ci-après, chaque Jours de négociation, en vertu des Règlementations.
- 14.3 Dans le cas où les actions d'un Compartiment seraient divisées en différentes Catégories d'actions, le montant de la valeur liquidative de la Société attribuable à une Catégorie sera déterminé en établissant le nombre d'actions émises dans la Catégorie au Point d'Évaluation concerné et en répartissant les commissions et frais de catégorie correspondants à ladite Catégorie, sous réserve des ajustements nécessaires afin de prendre en compte la distribution, les souscriptions, rachats, plus-values et charges de cette Catégorie et en répartissant la valeur liquidative de la Société en conséquence. La Valeur liquidative par Action d'une Catégorie sera calculée en divisant la Valeur liquidative de la Catégorie concernée par le nombre d'Actions émises de la Catégorie concernée. La valeur liquidative de la Société attribuable à une Catégorie et la valeur liquidative par actions au regard d'une Catégorie sera exprimée dans la devise de ladite Catégorie s'il ne s'agissait pas de la Devise de Base.

Lorsque les Administrateurs ont créé différentes Catégories dans une Série conformément à l'Article 4.03 et ont déterminé que (i) chaque Catégorie induira des commissions à différents niveaux (dont les détails seront définis dans le Prospectus) ; (ii) des transactions de couverture de change peuvent être souscrites afin de couvrir toute exposition de devise donnée d'une Catégorie libellée dans une devise autre que la Devise de Base ; (iii) des transactions de couverture de taux d'intérêt peuvent être souscrites au regard de Catégories spécifiques ; ou (iv) des instruments financiers peuvent être utilisés pour le compte de Catégories spécifiques conformément aux

besoins de la Banque centrale, l'Agent administratif devant ajuster dans chaque cas la valeur liquidative correspondante par Catégorie afin de refléter ces différents niveaux de commissions payables au regard des Catégories et/ou les coûts et les plus-values/moins-values résultant de ces transactions de couverture et/ou de ces instruments financiers.

- 14.4 Sauf spécification contraire des Administrateurs, lors du calcul de la valeur liquidative des actions :
- (a) lorsque l'achat ou la vente d'Investissements a été convenue par la Société mais n'a pas été réalisée, ces Investissements devront être inclus ou exclus et la contrepartie d'achat brut ou de vente nette devra être exclue ou incluse, selon le cas, de la même manière que si ledit achat ou ladite vente avait été dûment réalisée.
  - (b) chaque Action qu'il a été convenu d'émettre ou d'attribuer non émise par la Société au jour ouvrable donné sera réputée en circulation et les actifs de la Société seront réputés inclure tout numéraire ou bien à recevoir au regard de ladite Action ;
  - (c) chaque Action au regard de laquelle une requête de rachat valide a été enregistrée conformément aux procédures spécifiées dans le Prospectus sera réputée avoir été rachetée au Jours de négociation donné et les actifs de la Société seront réduits par le montant dû aux actionnaires pour ledit rachat ;
  - (d) seront ajoutés aux actifs de la Société, les montants réels ou provisionnels de toute imposition sur immobilisations récupérable par la Société ;
  - (e) sera ajoutée aux actifs de la Société, une somme représentant les intérêts ou dividendes ou tous autres revenus cumulés mais non reçus au regard desdits actifs ;
  - (f) sera ajouté aux actifs de la Société, le montant total (réel ou provisionnel établi par les Administrateurs) des réclamations de remboursement pour impôts prélevés sur le revenu de la Société et pour exonération de double imposition au regard des actifs de la Société ;
  - (g) sera ajouté aux actifs de la Société, le montant total (réel ou provisionnel établi par les Administrateurs) des plus-values réalisées et/ou latentes de la Société au regard des actifs de la Société ;
  - (h) sera ajouté aux passifs de la Société, le montant total (réel ou provisionnel établi par les Administrateurs) des moins-values réalisées et/ou latentes de la Société au regard des actifs de la Société ;
- 14.5 Sauf spécification contraire des Administrateurs, lors du calcul du nombre d'actions en circulation :
- (a) chaque Action qu'il a été convenu d'émettre ou d'attribuer non émise par la Société au jour ouvrable donné sera réputée être en circulation ; et
  - (b) Lorsqu'un avis de réduction du capital social par fait d'annulation d'actions a été notifié par les Administrateurs à l'Agent administratif, mais que l'annulation n'est pas effectuée avant expiration du jour ouvrable donné, les actions à annuler seront réputées ne plus être en circulation.
- 14.6 Les Administrateurs pourront à tout moment, après en avoir préalablement avisé le Dépositaire, suspendre temporairement l'émission, la valorisation, la vente, l'achat, le rachat ou la conversion des actions d'un Compartiment, ou le paiement des produits de rachat, durant :
- (a) toute période durant laquelle un Marché Reconnu sur lequel une part substantielle des investissements compris dans la Société sont cotés ou négociés est fermé pour raisons autres que les jours fériés ordinaires, ou durant laquelle les négociations sur ledit Marché Reconnu sont restreintes ou suspendue ;

- (b) toute période durant laquelle, en raison d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou toutes autres circonstances hors du contrôle, de la responsabilité et du pouvoir des Administrateurs, la cession ou la valorisation d'investissements compris dans la Société ne peut, de l'avis des Administrateurs, être effectuée ou complétée normalement ou sans préjudice des intérêts des actionnaires;
- (c) toute rupture des moyens de communication normalement utilisés dans le calcul de la valeur des investissements compris dans la Société ou toute période durant laquelle la valeur des investissements compris dans la Société ne peut, pour quelque raison que ce soit et de l'avis des Administrateurs, être rapidement ou précisément établie ;
- (d) toute période durant laquelle la Société ne peut rapatrier les fonds nécessaires aux fins d'effectuer des paiements de rachat ou durant laquelle la réalisation des investissements compris dans la Société, ou le transfert ou le paiement des fonds impliqués ne peuvent, de l'avis des Administrateurs, être effectués à des cours normaux ou taux de change normaux ;
- (e) toute période durant laquelle, en raison de conditions de marché défavorables, le paiement des produits de rachat peut, de l'avis des Administrateurs, se révéler néfaste pour la Société ou les autres actionnaires dans la Société ;
- (f) toute période durant laquelle les Administrateurs décident qu'il est dans le meilleur intérêt des actionnaires de ce faire.

14.7 Une notification de toute telle suspension sera publiée par la Société à son siège enregistré et dans de tels journaux et par le biais de tous les autres médias que les Administrateurs pourront de temps à autre déterminer, si de l'opinion des Administrateurs, elle devrait dépasser une durée de trente jours, et sera immédiatement transmise à la Banque centrale et aux actionnaires. Les actionnaires qui ont requis l'émission ou le rachat d'actions d'une Série ou Catégorie verront leur demande de souscription ou de rachat traitée le premier jour ouvrable après levée de la suspension, à moins que les demandes de souscription ou de rachat aient été retirées avant la levée de la suspension. La Société prendra toutes les mesures possibles pour écourter toute période de suspension dans les meilleurs délais.

## 15. Valorisation des Actifs

15.1 La valeur des actifs de la Société sera déterminée au Point d'évaluation concerné comme suit :

- (a) Chaque actif coté ou négocié sur ou conformément aux règles d'un Marché Reconnu sera valorisé à l'aide de la méthode indiciaire de valorisation. En conséquence, et en fonction des conditions de l'indice concerné, ces actifs seront valorisés (a) au cours acheteur de clôture, (b) au dernier cours acheteur, (c) au dernier cours négocié, (d) au cours de clôture moyen du marché ou (e) au dernier cours moyen du marché, sur le Marché Reconnu concerné à la clôture du marché sur ledit Marché Reconnu et chaque Jour de négociation. Les cours seront obtenus à ces fins par l'Agent administratif auprès de sources indépendantes, telles que les services d'établissement des prix ou les courtiers spécialisés sur les marchés concernés. Si l'investissement est normalement coté ou négocié sur ou conformément aux règles de plusieurs Marchés Reconnus, lesdits Marchés Reconnus seront soit (a) le marché principal d'un investissement soit (b) le marché que la Personne responsable jugera fournir les caractéristiques les plus justes en termes de valeur pour un titre. Si les cours d'un investissement coté ou négocié sur le Marché Reconnu concerné ne sont pas disponibles à un moment donné, ou ne sont pas représentatifs de l'opinion de la Personne responsable, ledit investissement sera valorisé à la valeur qui sera estimée avec attention et bonne foi comme valeur de réalisation probable de l'investissement par un professionnel compétent, à savoir une personne, firme ou personne morale nommée à ces fins par la Personne responsable et approuvée par le Dépositaire. Lorsque l'investissement est coté ou négocié sur un Marché Reconnu mais acquis ou

négocié à bénéfice ou perte en dehors ou hors du Marché Reconnu, l'investissement peut être évalué en tenant compte du niveau de prime ou de perte à la date de valorisation de l'instrument et le Dépositaire est tenu de garantir que l'adoption de ladite procédure est justifiable dans le contexte de l'établissement de la valeur de réalisation probable du titre. Ni la Personne responsable, ni ses délégués ou le Dépositaire ne sauraient être tenus responsables lorsqu'un cours qu'ils estiment raisonnablement être (a) le cours acheteur de clôture, (b) le dernier cours acheteur, (c) le dernier cours négocié, (d) le cours de clôture moyen du marché ou (e) le dernier cours moyen du marché, se révèle ne pas l'être.

- (b) La valeur de tout investissement qui n'est pas normalement coté ou négocié dans le cadre des règles d'un Marché reconnu sera évaluée à sa valeur de réalisation probable, estimée avec soin et de bonne foi par la Personne responsable, en consultation avec l'Agent administratif ou une personne compétente, ou une firme ou société nommée par la Personne responsable et approuvée à cette fin par le Dépositaire.
- (c) Les numéraires disponibles ou en dépôt seront valorisés à la valeur nominale avec les intérêts courus le cas échéant, à moins que de l'avis de la Personne responsable (en consultation avec l'Agent administratif et le Dépositaire) un ajustement ne soit nécessaire pour refléter leur juste valeur.
- (d) Les instruments dérivés, incluant les swaps, les contrats à terme sur taux d'intérêt et autres contrats à terme financiers, négociés sur un Marché Reconnu seront valorisés aux cours de règlement déterminé par le Marché Reconnu concerné à la clôture du marché sur ledit Marché Reconnu, sous réserve que lorsque la pratique dudit marché n'est pas d'établir un prix de règlement, ou lorsqu'aucun prix de règlement n'est disponible, quelle qu'en soit la raison, ces instruments seront valorisés à la valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par la Personne responsable en consultation avec l'Agent administratif.
- (e) Les produits dérivés de gré à gré seront valorisés en utilisant la valorisation de la contrepartie ou une autre valorisation fournie par la Personne responsable ou par un fournisseur de prix indépendant nommé par la Personne responsable et approuvé à cette fin par le Dépositaire. Les dérivés OTC de gré à gré seront valorisés au moins une fois par jour. Lorsque la valorisation de la contrepartie est utilisée, cette valorisation doit être approuvée ou vérifiée par une partie indépendante de la contrepartie et approuvée par le Dépositaire (pouvant inclure la Personne responsable ou une partie rattachée à la contrepartie de l'OTC sous réserve qu'il s'agisse d'une unité indépendante au sein du même groupe et qui ne se fonde pas sur les modèles de tarification utilisés par la contrepartie) sur une base hebdomadaire. Lorsqu'une valorisation alternative est utilisée, la Personne responsable se conformera aux meilleures pratiques internationales et aux principes de valorisation des Dérivés OTC de gré à gré établis par des entités telles que l'IOSCO (International Organisation of Securities Commission) et l'AIMA (Alternative Investment Management Association). Dans le cas où la Personne responsable opte pour une valorisation alternative, la Personne responsable aura recours aux services d'une personne compétente nommée par la Personne responsable et approuvée à cette fin par le Dépositaire, ou utilisera une valorisation par tous autres moyens sous réserve que la valeur soit approuvée par le Dépositaire. Une valorisation alternative sera rapprochée de la valorisation établie par la contrepartie au moins une fois par mois. Les écarts importants apparaissant en comparaison de la valorisation de la contrepartie seront immédiatement étudiés et expliqués. Les contrats de change à terme et de swap de taux d'intérêt pourront être valorisés par référence aux cotations de marché disponibles sans frais ou, lorsque ces cotations ne sont pas disponibles, conformément aux dispositions prévues au regard des Dérivés OTC de gré à gré.
- (f) Lors du calcul de la Valeur liquidative de chaque Compartiment et de la Valeur liquidative par Action de chaque Compartiment, l'Agent administratif pourra s'appuyer sur les services de tarification automatiques qu'il aura choisi et ne saurait être tenu responsable (en l'absence de fraude, de négligence ou de défaut intentionnel) des pertes encourues par la Société ou les actionnaires du fait d'erreurs dans le calcul de la Valeur liquidative résultant d'inexactitudes dans les informations fournies par les services de tarification. L'Agent administratif utilisera tous les moyens raisonnables

pour vérifier les renseignements de tarification fournis par le Gestionnaire d'Investissement ou toute personne rattachée, incluant les courtiers, teneurs de marché ou autres intermédiaires, bien qu'en certaines circonstances cette vérification puisse lui être impossible et auquel cas l'Agent administratif ne saurait être tenu responsable (en l'absence de fraude, de négligence ou de défaut intentionnel) des pertes encourues par la Société ou les actionnaires du fait d'erreurs dans le calcul de la Valeur liquidative résultant d'inexactitudes dans les informations fournies par le Gestionnaire d'Investissement ou ses délégués, sous réserve que l'utilisation desdites informations ait été raisonnable en les circonstances.

- (g) Lorsque l'Agent administratif doit utiliser, sur injonction du Gestionnaire d'Investissement ou ses délégués, des services de tarification, courtiers, teneurs de marché ou autres intermédiaires spécifiés, l'Agent administratif ne saurait alors être tenu responsable des pertes encourues par la Société ou les actionnaires du fait d'erreurs dans le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment et de la Valeur liquidative par Action de chaque Compartiment résultant d'inexactitudes dans les informations fournies par lesdits services de tarification, courtiers, teneurs de marché ou autres intermédiaires.
  - (h) Les Certificats de dépôt ne seront pas évalués par référence au dernier cours de vente disponible pour les certificats dont l'échéance, le montant et le risque de crédit sont similaires, lors de chaque Jour de négociation ou, si ce prix n'est pas disponible, au dernier cours acheteur ou, si ce prix n'est pas disponible ou pas représentatif de l'avis des Administrateurs de la valeur dudit certificat de dépôt, à la valeur qui sera estimée avec attention et bonne foi comme valeur de réalisation probable par une personne compétente nommée à ces fins par la Personne responsable et approuvée par le Dépositaire. Les bons du Trésor et effets de change seront valorisés par référence aux prix prévalant sur les marchés concernés pour les instruments dont l'échéance, le montant et le risque de crédit sont similaires à la clôture du marché sur lesdits marchés au Jour de négociation concerné.
  - (i) Les unités ou parts d'organismes de placement collectif seront valorisées sur la base de la dernière valeur liquidative par unité disponible publiée par l'organisme de placement collectif. Si des actions ou parts de tels organismes de placement collectif sont cotées, listées ou négociées sur un marché reconnu ou soumises à ses règles, lesdites actions ou parts seront alors valorisées conformément aux règles stipulées ci-dessus pour la valorisation des actifs cotés, listés ou négociés sur un marché reconnu ou soumises à ses règles. Si ces cours ne sont pas disponibles, les unités seront valorisées à leur valeur de réalisation probable estimée avec soin et en toute bonne foi par la Personne responsable en consultation avec l'Agent administratif ou par une personne, firme ou personne morale compétente nommée à ces fins par la Personne responsable et approuvée par le Dépositaire.
  - (j) Nonobstant les dispositions précédentes, la Personne responsable pourra, avec l'approbation du Dépositaire (a) ajuster la valorisation de tout investissement coté lorsque ledit ajustement est jugé nécessaire pour refléter la juste valeur compte tenu de la devise, de la commercialisation, des coûts de négociation et/ou toutes autres considérations réputées pertinentes ; ou (b) en rapport à un actif spécifique et s'ils le jugent nécessaire, autoriser l'utilisation d'une méthode alternative de valorisation approuvée par le Dépositaire.
  - (k) Pour calculer la valeur liquidative de la Société par Action, tous les actifs et les passifs initialement libellés en devises étrangères seront convertis dans la Devise de Base de la Société, sur la base des taux du marché. Lorsque ces cotations ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé comme la valeur probable de réalisation estimée avec soin et de bonne foi par la Personne responsable.
- 15.2 Les passifs de la Société seront réputés inclure tous les passifs réels et estimés de quelque nature que ce soit de la Société (à l'exception des passifs pris en compte pour déterminer la valeur des actifs de la Société au titre de l'Article 15.1 ci-dessus) incluant, sans limiter la portée générale de ce qui précède :
- (a) toutes commissions et tous frais administratifs et professionnels payables et/ou cumulés incluant, sans limiter la portée générale de ce qui précède, les

rémunérations, commissions, coûts et charges payables par la Société et/ou cumulés et/ou estimés dus par la Société au Dépositaire, à l'Agent administratif, au Gestionnaire et aux conseillers juridiques de la Société ainsi qu'à toute autre personne, firme ou personne morale fournissant des services à la Société et toutes autres charges prévisionnelles que les Administrateurs considèrent justes et raisonnables et à juste titre dues sur les actifs de la Société, outre les taxes sur la valeur ajoutées et dues le cas échéant au regard de la fourniture desdits services susmentionnés à la Société ;

- (b) l'ensemble des emprunts en cours et des intérêts cumulés dus en conséquence incluant, sans limiter la portée générale de ce qui précède, un montant représentant le montant global maximum payable par la Société au regard des obligations non garanties, fonds-obligations, emprunts sur titres, emprunts sur billets, obligations ou autres titres de créance créés ou émis par la Société.
- (c) les effets, obligations et comptes exigibles ;
- (d) le montant total des passifs réels ou estimés pour tous impôts exigibles de quelque nature que ce soit sur le revenu ou le revenu réputé et les plus-values sur capitaux de la Société, au jour ouvrable concerné ;
- (e) le montant total des passifs réels ou estimés pour retenue d'impôt à la source (le cas échéant) due sur les Investissements au regard de la Période Comptable en cours ;
- (f) une provision appropriée pour les impôts et dettes éventuelles telles que déterminées le cas échéant par la Personne responsable ; et
- (g) le montant total (réel ou estimé par la Personne responsable) de tous autres passifs effectivement dus sur les Actifs de la Société.

15.3 Sans préjudice des pouvoirs généraux de déléguer ses fonctions, la Personne responsable a la possibilité de déléguer ses fonctions en rapport au calcul des Valeurs liquidatives et des Valeurs liquidatives par Action à l'Agent administratif ou toute autre personne dûment autorisée. En l'absence de mauvaise conduite délibérée ou d'erreur manifeste, toute décision prise par la Personne responsable ou toute personne dûment autorisée pour son compte aux fins du calcul de la Valeur liquidative ou la Valeur liquidative par Action sera réputée finale et opposable à la Société et aux Actionnaires actuels, passés et futurs.

## 16. Transfert et Transmission des actions

- 16.1 Tous les transferts d'actions devront être effectués au moyen d'un transfert par écrit sous une forme commune ou habituelle et toute forme de transfert devra mentionner le nom et l'adresse complète du cédant et du cessionnaire.
- 16.2 L'instrument de transfert d'une Action certifiée devra être signé par ou pour le compte du cédant mais ne nécessite pas d'être signé par le cessionnaire. Le cédant sera censé rester détenteur de l'action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit sur le Registre concernant l'action.
- 16.3 Un transfert d'actions certifiées peut ne pas être enregistré si, par fait dudit transfert, le cédant ou le cessionnaire devait détenir un nombre d'actions inférieur au Minimum de Souscription.
- 16.4 Les Administrateurs pourront refuser d'enregistrer tout transfert d'actions certifiées à moins que l'acte de transfert ne soit déposé au siège social de la Société, ou dans tout autre lieu que les Administrateurs pourront raisonnablement exiger, accompagné de toute autre preuve que les Administrateurs pourront raisonnablement requérir afin d'établir le droit du cédant à effectuer le transfert. Les Administrateurs pourront refuser d'enregistrer un transfert si le cessionnaire devait être privé du droit à détenir des actions dans la Société au titre des dispositions prévues aux présentes ou, lorsque le cessionnaire manque de fournir les déclarations nécessaires relatives à la résidence fiscale que pourrait requérir la Société.

- 16.5 Les Administrateurs pourront refuser d'enregistrer un transfert d'actions certifiées à moins que :
- (a) ledit achat ou transfert est dispensé d'enregistrement au titre de, sans y contrevenir, l'Act de 1933 ou des lois applicables des USA ou de tout état américain, étant autrement conforme aux exigences posées par tout état américain ;
  - (b) tout ressortissant américain acquéreur ou cessionnaire est « acquéreur autorisé » au sens de l'Act de 1940 et des règles promulguées à ce titre et « investisseur agréé » au sens de la Règlementation D de l'Act de 1933 ;
  - (c) ledit achat ou transfert ne saurait raisonnablement obliger la Société ou un Compartiment à se déclarer au titre de l'Act de 1940 ;
  - (d) ce transfert ou cette vente n'auront pas de conséquences fiscales négatives sur la Société ou ses actionnaires ; et
  - (e) ledit achat ou transfert ne saurait raisonnablement obliger la Société ou un Compartiment à se déclarer au titre de l'Act de 1934 ;
  - (f) ledit cessionnaire a fourni les renseignements adéquats ou déclarations requises par les Administrateurs dans un délai de sept (7) jours à compter de l'avis notifié par les Administrateurs (comme le prévoit l'Article 9 aux présentes) ; et
  - (g) en conséquence dudit transfert, le cessionnaire détiendra des actions d'une valeur équivalente ou supérieure au Minimum de Souscription.
- 16.6 Lorsque les Administrateurs refusent d'enregistrer le transfert d'une Action, ils seront tenus d'adresser notification du refus au cessionnaire, dans un délai d'un mois suivant la date de dépôt du transfert auprès de la Société.
- 16.7 Nonobstant toute autre disposition des présents Statuts, le transfert d'une Action sous forme dématérialisée sera effectué conformément et sous réserve des Réglementations sur les Valeurs mobilières et des options et exigences du Système approprié et conformément aux accords passés par le Conseil d'administration au titre de l'Article 6.
- 16.8 L'enregistrement des transferts pourra être suspendu aux dates et pour les périodes que les Administrateurs pourront déterminer le cas échéant, **ÉTANT EN TOUTE HYPOTHÈSE ENTENDU** que cet enregistrement ne saurait être suspendu plus de trente (30) jours par an.
- 16.9 Tous les instruments de transfert qui seront enregistrés seront conservés par la Société mais tout instrument de transfert que les Administrateurs pourront refuser d'enregistrer sera (sauf dans le cas d'une fraude) renvoyé à la personne du déposant.
- 16.10 En cas de décès d'un Actionnaire, le ou les survivants si le défunt était codétenteur, et les exécuteurs ou Administrateurs testamentaires du défunt s'il s'agissait d'un porteur unique ou seul survivant, seront les seules personnes reconnues par la Société comme ayant titre de propriété sur les actions, mais le présent Article ne saurait en rien libérer les biens du porteur décédé, qu'il soit porteur unique ou codétenteur des obligations relatives aux actions qu'il détient exclusivement ou solidairement.
- 16.11 Tout tuteur d'un Actionnaire mineur, tout tuteur ou autre représentant légal d'un Actionnaire frappé d'incapacité juridique et toute personne admissible au titre d'une Action consécutivement au décès, à l'insolvabilité ou à la faillite d'un Actionnaire seront habilités, sur la preuve du titre de propriété que pourront requérir les Administrateurs, à être enregistrés en personne en tant que porteurs de l'Action ou à effectuer le transfert que l'Actionnaire mineur ou défunt, insolvable ou en faillite ou l'Actionnaire frappé d'incapacité juridique avant qu'il ne soit privé de l'exercice de ses droits pourrait avoir effectué sachant que, dans chaque cas, les Administrateurs seront tout autant habilités à refuser ou suspendre l'enregistrement que s'il s'était agi de l'Actionnaire mineur ou défunt, insolvable ou en faillite ou de l'Actionnaire frappé d'incapacité juridique avant qu'il ne soit privé de l'exercice de ses droits.

- 16.12 Une personne ayant droit à une action à la suite du décès, de l'insolvabilité ou de la faillite d'un membre sera habilitée à recevoir et donner quittance pour toutes les sommes payables ou autres avantages dus sur au regard de l'action, mais ne saurait être habilitée à recevoir notification ou à participer ou voter aux assemblées de la Société ni à prétendre, sauf susmentionnés, aux droits et privilèges d'un membre sous réserve et jusqu'à ce qu'il soit enregistré comme membre au regard des actions **SOUS RÉSERVE TOUJOURS** que les Administrateurs puissent à tout moment servir notification requérant que ladite personne élise de s'enregistrer en personne ou de transférer l'action et, si ledit avis devait rester sans suite dans un délai de quatre-vingt-dix jours (90), les Administrateurs pourront ensuite retenir l'ensemble des sommes payables ou autres avantages dus au regard de l'action jusqu'à ce que les exigences de l'avis aient été satisfaites.
17. Pouvoirs de couverture
- 17.1 Sous réserve des dispositions prévues par les Réglementations, la Personne responsable pourra exercer tous les pouvoirs de la Société pour utiliser les techniques et instruments de couverture et de gestion de portefeuille efficace en rapport aux Investissements ou tous autres actifs ou emprunts de la Société.
- 17.2 Sans limiter la portée générale de l'Article 17.1, la Personne responsable pourra, pour le compte de la Société et sous réserve des dispositions prévues par les Réglementations, utiliser les techniques et instruments utiles à limiter les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs et passifs.
18. Assemblées générales
- 18.1 Toutes les assemblées générales de la Société pourront être tenues en Irlande ou ailleurs conformément à la Section 176 de la Loi.
- 18.2 La Société tiendra chaque année une assemblée générale au titre d'assemblée générale annuelle, outre toute autre réunion tenue au cours de l'exercice. Pas plus de quinze mois ne devront s'écouler entre la date d'une Assemblée générale annuelle de la Société et celle de la suivante sous réserve que pour autant que la Société tienne sa première Assemblée générale annuelle dans les dix-huit mois qui suivront sa constitution, elle n'aura pas besoin de la tenir pendant l'année de sa constitution.
- 18.3 Toutes les assemblées générales (autres que les Assemblées générales annuelles) seront appelées Assemblées générales extraordinaires.
- 18.4 Les Administrateurs peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'ils le jugent approprié et lesdites assemblées générales extraordinaires seront convenues sur lesdites convocations ou, à défaut, à la demande des porteurs d'Actions du Souscripteur et de la manière prévue par la Loi.
19. Convocations aux Assemblées générales
- 19.1 Un préavis de vingt-et-un (21) Jours francs au moins spécifiant le lieu, le jour et l'heure de la réunion et, en cas de questions particulières, la nature générale desdites questions (et en cas d'assemblée générale annuelle spécifiant la réunion en tant que telle), sera notifié de la manière mentionnée ci-après auxdites personnes prévues par les dispositions de la Loi ou que les conditions d'émission des actions qu'elles détiennent ont habilitées à recevoir les notifications émises par la Société, sous réserve cependant qu'une assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle aucune Résolution spéciale n'est à étudier soit convoquée avec un préavis d'au moins quatorze (14) Jours francs.
- 19.2 Les Administrateurs, le Dépositaire, l'Agent administratif, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'Investissement et les Commissaires aux comptes seront habilités à être avisés et à participer et s'exprimer lors des assemblées générales de la Société.
- 19.3 Chaque avis de convocation d'une assemblée de la Société devra faire apparaître de manière raisonnablement visible que l'actionnaire habilité à participer et voter a toute liberté de nommer un ou plusieurs mandataires pour participer et voter en son lieu et place, et qu'un mandataire n'est pas tenu d'être actionnaire.

- 19.4 Lorsqu'une personne habilitée n'est pas avisée par fait d'omission accidentelle ou de non réception de l'avis, les débats de l'assemblée ne sauraient pour autant être invalidés.
- 19.5 Les avis d'assemblée générale pourront être adressés aux actionnaires par courrier, fax, courrier électronique ou tous autres moyens du même type.
20. Débats des Assemblées Générales
- 20.1 Toutes questions réglées en assemblée générale extraordinaire seront réputées spéciales de même que toutes questions traitées en assemblée générale annuelle, à l'exception de l'examen des comptes et des rapports des Administrateurs et des Commissaires aux comptes, de l'élection des Administrateurs en lieu et place des sortants, de la reconduction des Commissaires aux comptes et de la fixation des rémunérations des Commissaires aux comptes.
- 20.2 Aucun ordre du jour ne saurait être traité en assemblée générale hors présence d'un quorum. Deux actionnaires présents en personne ou par procuration seront réputés constituer un quorum en assemblée générale. Un représentant d'une personne morale autorisée en vertu de l'Article 21.12 des présents Statuts et présente aux assemblées de la Société sera réputée actionnaire pour les besoins du quorum.
- 20.3 Lorsqu'un quorum n'est pas constitué dans les trente minutes suivant l'heure d'ouverture d'une assemblée, ladite assemblée sera dissoute si elle a été convoquée sur requête d'actionnaires. Dans tous autres cas, l'assemblée sera ajournée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et sur le même lieu ou tout autre jour ou toute autre heure ou tout autre lieu que les Administrateurs pourront déterminer. Un actionnaire présent en personne ou par procuration sera réputé constituer un quorum pour toute assemblée ainsi ajournée. Lorsqu'un quorum n'est pas constitué dans les trente minutes suivant l'heure d'ouverture de l'assemblée ajournée, ladite assemblée sera dissoute.
- 20.4 Le président ou, s'il est absent, le vice-président des Administrateurs ou, à défaut, tout autre Administrateur nommé par les Administrateurs présidera chaque assemblée générale de la Société mais, si lors d'une assemblée ni le président, ni le vice-président ou l'Administrateur désigné ne sont présents dans un délai de quinze minutes après l'heure désignée de début de réunion ou, si aucun d'eux n'est désireux de présider l'assemblée, les Administrateurs présents éliront l'un d'entre eux à la présidence ou, en cas d'absence de tous les Administrateurs ou, si tous les Administrateurs présents refusent la présidence, les actionnaires présents en personne ou par procuration éliront toute autre personne à la présidence.
- 20.5 Le Président pourra, avec le consentement d'une assemblée à laquelle un quorum est présent (et devra s'il en est ainsi instruit par l'assemblée) ajourner la réunion le cas échéant et d'un point à un autre, mais aucun ordre du jour ne saurait être traité en assemblée ajournée à l'exception des ordres du jour initialement prévus au jour de l'assemblée qui a fait l'objet de l'ajournement. Lorsqu'une assemblée est ajournée à quatorze jours ou tout au moins dix Jours Francs, un avis spécifiant le lieu, le jour et l'heure de la réunion ajournée devra être notifié de la même manière que pour l'assemblée initiale sans toutefois être tenu de spécifier la nature de l'ordre du jour à traiter au jour de l'assemblée ajournée. Sauf ce qui précède, il ne sera pas nécessaire de notifier l'ajournement ou l'ordre du jour à traiter lors de l'assemblée ajournée.
- 20.6 Lors d'une assemblée générale, une résolution soumise au vote de l'assemblée sera décidée à main levée à moins qu'un scrutin soit dûment requis (avant ou au moment de déclarer le résultat du vote à main levée) par le Président ou tout actionnaire présent en personne ou par procuration. À moins qu'un scrutin soit requis de la sorte, le Président aura à charge de déclarer qu'une résolution a été votée à main levée, à l'unanimité, à une majorité donnée, ou rejetée, et l'entrée de cette déclaration au registre des procès-verbaux de la Société sera réputée preuve concluante à cet égard, sans indication du nombre ou de la part de votes enregistrés en faveur de ou contre ladite résolution. Une demande de scrutin peut être retirée.

- 20.7 Lorsqu'un scrutin est demandé, il peut être tenu de la manière et à l'endroit que le président peut indiquer (incluant l'utilisation du tour de scrutin et des bulletins ou tickets de vote) et le résultat du scrutin sera réputé être la résolution de l'assemblée à laquelle le scrutin a été demandé.
- 20.8 En cas de scrutin, le président peut nommer des agents au dépouillement et ajourner la réunion au lieu et à l'heure qu'il aura fixés aux fins de déclarer le résultat du scrutin.
- 20.9 En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée de tenue du scrutin bénéficiera d'un droit de vote additionnel, ou voix prépondérante.
- 20.10 Un scrutin sera tenu immédiatement pour l'élection d'un président et pour question d'ajournement. Un scrutin demandé pour toute autre question sera tenu à l'heure et à l'endroit que le président aura fixés, pas plus de trente jours après la date de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle le scrutin a été demandé.
- 20.11 La demande de scrutin n'empêchera pas la continuation d'une assemblée pour la transaction des affaires à l'ordre du jour autres que la question pour laquelle le scrutin a été demandé.
- 20.12 Une demande de scrutin pourra être retirée ; aucun avis ne sera nécessairement notifié pour un scrutin qui n'est pas immédiatement tenu.
- 20.13 Sous réserve de la Section 193 de la Loi, une résolution écrite signée par tous les Actionnaires à la période considérée, habilités à participer et à voter ladite résolution lors d'une assemblée générale (ou s'agissant de personnes morales, par leurs représentants dûment désignés) sera aussi valide et effective à toutes fins utiles qu'une résolution adoptée en assemblée générale de la Société dûment convenue et tenue et, si désignée comme Résolution spéciale, sera réputée être une résolution spéciale au sens des présents Statuts. Il peut être constitué de plusieurs documents de forme similaire, tous signés par un ou plusieurs actionnaires.
- 20.14 Dès lors que le capital social est divisé en différentes Catégories d'actions, les droits inhérents à chaque Catégorie ou Compartiment (sauf disposition contraire spécifiée dans les conditions d'émission des Actions de ladite Catégorie ou dudit Compartiment ou bien aux présentes) pourront être modifiés, que la Société soit liquidée ou non, avec le consentement écrit des détenteurs de trois-quarts des Actions en circulation de cette Catégorie ou de ce Compartiment, ou par adoption d'une Résolution extraordinaire lors d'une assemblée générale distincte des porteurs d'Actions de cette Catégorie ou de ce Compartiment, à laquelle les dispositions des Statuts sur les assemblées générales s'appliqueront mutatis mutandis, sous réserve que, si un Actionnaire détient des Actions assorties de droits de vote, le quorum de ladite assemblée générale soit d'un (1) Actionnaire porteur d'Actions assorties de droits de vote dans ladite Catégorie ou dans ledit Compartiment ou d'un Actionnaire porteur d'actions de souscription, présent en personne ou par procuration. Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, un Actionnaire détenteur d'Actions de souscripteur sera habilité à recevoir, conformément aux dispositions prévues dans l'article 19 des Statuts, l'avis de convocation pour toute assemblée générale relative à une Catégorie ou un Fonds. Cependant, l'Actionnaire détenteur d'Actions de souscripteur pourra seulement voter aux assemblées générales relatives à une Catégorie ou un Fonds ayant été ajournées, et ce, conformément aux dispositions des Statuts.
21. Votes des actionnaires
- 21.1 Sous réserve de tous droits ou restrictions spécifiques à la période considérée rattachés à une Série ou Catégorie d'actions avec l'approbation préalable de la Banque centrale, lors d'un vote à main levée, chaque actionnaire disposera d'une voix et, sur scrutin, chaque actionnaire disposera d'une voix pour chaque Action considérée qu'il détient.
- 21.2 Dans le cas de codétenteurs d'une Action, le vote du plus ancien, en personne ou par procuration, sera accepté à l'exclusion des votes des autres codétenteurs et en l'occurrence, l'ancienneté sera déterminée selon l'ordre d'apparition des noms des codétenteurs dans le Registre au regard des actions.

- 21.3 Aucune objection ne saurait être soulevée quant à la qualification d'un votant excepté lors de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours laquelle le vote objecté est donné et soumis, et chaque vote non rejeté lors de ladite assemblée sera réputé valide à toutes fins utiles. Chaque objection faite en temps voulu sera renvoyée au Président de l'assemblée dont la décision sera définitive et concluante.
- 21.4 Lors d'un scrutin, les votes peuvent être prononcés personnellement ou par procuration.
- 21.5 Lors d'un scrutin, un actionnaire habilité à plus d'un vote est tenu, s'il vote, d'exprimer toutes ses voix ou d'exprimer toutes les voix auxquelles il est habilité de la même manière.
- 21.6 L'instrument de nomination d'un mandataire doit être exécuté de manière manuscrite par le désignant ou son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit ou, s'agissant d'une personne morale, sous le sceau ordinaire ou de la main d'un représentant officiel ou fondé de pouvoir dûment désigné. L'instrument de procuration sera de forme ordinaire ou de la forme que les Administrateurs pourront approuver sous réserve toujours que ledit formulaire laisse au porteur le choix d'autoriser son mandataire à voter pour ou contre chaque résolution.
- 21.7 Toute personne (s'agissant ou non d'un actionnaire) pourra être nommée en qualité de mandataire. Un actionnaire peut nommer plusieurs mandataires pour participer à la même occasion.
- 21.8 L'instrument désignant un mandataire et la procuration ou toute autre autorisation (le cas échéant) au titre de laquelle il est signé ou une copie certifiée par notaire de ladite procuration, seront déposés au Siège par courrier, fax, courrier électronique ou tous autres moyens similaires ou à tout autre endroit qui sera spécifié à ces fins par l'avis d'assemblée ou dans l'instrument de procuration publié par la Société au plus tard quarante-huit heures avant l'heure désignée d'ouverture de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée ou de la tenue du scrutin au cours de laquelle ou au cours duquel la personne nommée dans l'instrument propose de voter et, à défaut, l'instrument de procuration ne saurait être considéré valide.
- 21.9 Aucun instrument de nomination d'un mandataire ne saurait être valide après expiration de douze mois à compter de la date y désignée comme date d'exécution, excepté en cas d'ajournement d'une assemblée initialement tenue au cours de ladite période de douze mois.
- 21.10 Les Administrateurs pourront adresser aux actionnaires, aux frais de la Société et par courrier ou autrement, les instruments de procuration (avec ou sans affranchissement préalable) pour les assemblées générales ou les assemblées des Catégories d'actionnaires, en blanc ou nominatifs selon qu'il s'agit d'un ou plusieurs Administrateurs ou autres personnes. Si, pour une assemblée, des invitations à nommer comme mandataire une personne ou l'une des personnes spécifiées dans les invitations sont publiées aux frais de la Société, ces invitations seront adressées à tous les actionnaires (et non uniquement à quelques-uns) habilités à recevoir un avis et à voter par procuration à cet égard.
- 21.11 Un vote prononcé conformément aux termes d'une procuration sera réputé valide nonobstant le décès ou l'incapacité mentale du mandant ou la révocation de la procuration ou de l'autorisation au titre de laquelle la procuration a été exécutée ou le transfert des actions au regard desquelles la procuration est donnée, sous réserve qu'aucune intimation écrite relative au décès, à l'incapacité mentale, la révocation ou au transfert n'ait été reçue au Siège de la Société avant le début de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée à laquelle la procuration est utilisée.
- 21.12 Toute personne morale Actionnaire ou créancier de la Société peut autoriser par résolution de ses administrateurs ou autre corps administratif autoriser les personnes jugées appropriées pour agir en qualité de représentants lors des assemblées de la Société et la personne ainsi autorisée sera habilitée à exercer les mêmes pouvoirs pour le compte de la personne morale qu'elle représente dès lors que ladite personne morale pourrait l'exercer si elle était Actionnaire individuel et ladite personne morale

sera réputée aux fins des présents Statuts présente à ces assemblées dès lors qu'une personne ainsi autorisée y est présente.

21.13 Au regard des droits et intérêts respectifs des actionnaires de différentes Séries et/ou Catégories, les dispositions susmentionnées des présents Statuts seront effectives sous réserve des modifications suivantes :

- (a) une résolution qui de l'avis des Administrateurs affecte une Série ou Catégorie d'actions sera réputée dûment adoptée dès lors qu'elle a été adoptée en assemblée séparée des actionnaires de ladite Série ou Catégorie ;
- (b) une résolution qui de l'avis des Administrateurs affecte plus d'une Série ou Catégorie d'actions mais ne donne pas lieu à des conflits d'intérêts entre les actionnaires des Séries ou Catégories respectives sera réputée dûment adoptée dès lors qu'elle a été adoptée en assemblée unique des actionnaires desdites Séries ou Catégories ;
- (c) une résolution qui de l'avis des Administrateurs affecte plus d'une Série ou Catégorie d'actions et donne lieu à des conflits d'intérêts entre les actionnaires des Séries ou Catégories respectives sera réputée dûment adoptée uniquement si, au lieu d'être adoptée en assemblée unique des actionnaires desdites Séries ou Catégories, ladite résolution a été adoptée en assemblée séparée des actionnaires de chacune de ces Séries ou Catégories ;
- (d) les dispositions des présents Statuts seront applicables mutatis mutandis à l'ensemble des assemblées susmentionnées de la même manière que si les références des présentes aux actions et aux actionnaires réfèrent respectivement aux actions de la Série ou Catégorie en question et aux actionnaires existants desdites Séries ou Catégories.

## 22. Administrateurs

22.1 Sauf spécification contraire des actionnaires par Résolution Ordinaire, le nombre d'Administrateurs ne saurait être inférieur à deux ni supérieur à neuf. Les premiers Administrateurs seront nommés par les signataires des présents Articles.

22.2 Un Administrateur n'est pas nécessairement actionnaire.

22.3 Les Administrateurs seront à tout moment habilités le cas échéant à nommer toute personne à la fonction d'Administrateur conformément aux exigences de la Banque centrale, qu'il s'agisse d'une vacance occasionnelle ou de l'ajout d'un poste supplémentaire.

22.4 Les Administrateurs seront habilités à percevoir la rémunération relative à la performance de leurs fonctions qu'ils pourront déterminer le cas échéant sous réserve toujours que le montant de la rémunération payable aux Administrateurs en vertu du présent Article 22.4 pour chaque exercice ne puisse excéder 100 000 € par an et par Administrateur (ou son équivalent) ou tout autre montant que les Administrateurs pourront le cas échéant déterminer (chaque Administrateur s'abstenant au regard des résolutions relatives à leur propre rémunération) et communiquer aux actionnaires. Cette rémunération sera censée s'accumuler de jour en jour. Les Administrateurs et tous Administrateurs suppléants pourront être remboursés des frais de déplacement, d'hébergement et autres débours normalement encourus au motif de leur présence aux assemblées des Administrateurs ou comités d'administration ou assemblées générales ou réunions de Catégories de la Société ou toutes autres réunions relatives aux activités de la Société.

22.5 Les Administrateurs pourront en outre, ainsi qu'il est spécifié à l'Article 22.4 des présents Statuts, accorder une rémunération spéciale à tout Administrateur qui devra, sur demande, assurer tous services spéciaux ou supplémentaires sur requête de la Société en assemblée générale.

22.6 Tout Administrateur pourra le cas échéant et par écrit manuscrit déposé au Siège, ou délivré en réunion du Conseil d'administration, nommer toute personne (incluant un

autre Administrateur) pour être son suppléant et pourra de la même manière résilier à tout moment ladite nomination.

- 22.7 La nomination d'un Administrateur suppléant sera révoquée sur occurrence de tout événement qui causerait son départ s'il était Administrateur ou dès lors que son désignant n'est lui-même plus Administrateur.
- 22.8 Un Administrateur suppléant sera habilité à recevoir les avis d'assemblées des Administrateurs et sera habilité à participer et voter en qualité d'Administrateur à ces assemblées auxquelles son désignant ne peut assister en personne et assumer de manière générale toutes les fonctions de son désignant en qualité d'Administrateur et aux fins des débats desdites assemblées, les dispositions des présents Statuts seront applicables comme s'il était Administrateur en lieu et place de son désignant. S'il est lui-même Administrateur ou doit participer à ladite assemblée en qualité de suppléant de plusieurs Administrateurs, ses droits de vote seront cumulatifs sous réserve toutefois qu'il compte comme une personne unique aux fins de déterminer un quorum. Si son désignant est à la période considérée dans l'incapacité temporaire d'apposer sa signature sur les résolutions écrites des Administrateurs, l'apposition du Sceau ou du Sceau Officiel sera réputée aussi effective que la signature de son désignant. Sous réserve de ce que les Administrateurs pourront le cas échéant déterminer pour les comités du Conseil, les dispositions susmentionnées dans le présent Article 22.8 seront également applicables mutatis mutandis aux réunions desdits comités dont son désignant est membre. Un Administrateur suppléant ne saurait, sauf dispositions susmentionnées ou contraires des présents Statuts, pouvoir agir en qualité d'Administrateur ni être réputé Administrateur aux sens des présents Statuts. Lorsqu'un Administrateur décède ou cesse autrement d'occuper cette fonction, la nomination de son suppléant sera donc immédiatement interrompue.
- 22.9 Un Administrateur suppléant sera habilité à contracter, à être intéressé et à bénéficier d'avantages sur des contrats ou accords ou transactions et à être remboursé de ses frais et à être indemnisé mutatis mutandis de la même manière que s'il était Administrateur mais il ne saurait être habilité à recevoir de la Société quelque rémunération que ce soit au regard de sa nomination en qualité d'Administrateur suppléant, excepté la seule part (s'il en est) de rémunération autrement payable à son désignant et que ledit désignant pourra déléguer le cas échéant par notification écrite à la Société.
- 22.10 Le poste d'Administrateur sera libéré dans l'une des circonstances suivantes, nommément :
- (a) s'il démissionne de son poste par notification écrite signée de sa main et déposée au Siège ;
  - (b) s'il fait faillite ou passe un arrangement ou un concordat avec ses créanciers généralement ;
  - (c) s'il est déclaré aliéné mental ;
  - (d) s'il cesse d'être Administrateur ou est empêché d'exercer la fonction d'Administrateur du fait d'une ordonnance rendue au titre de textes législatifs ;
  - (e) si la majorité des autres Administrateurs demande (à savoir, deux au minimum) à ce qu'il libère son poste ; ou
  - (f) s'il est démis de ses fonctions par Résolution Ordinaire.

L'application de la Section 148(2) de la Loi sera modifiée en conséquence.

- 22.11 Sous réserve des dispositions de la Section 235 de la Loi, aucun Administrateur ou autre dirigeant de la Société ne sera responsable des actes, recettes, négligences ou défauts de tout autre Administrateur ou dirigeant ou pour avoir participé à des recettes ou autres actes pour se conformer ou des pertes ou frais exposés par la Société à cause de l'insuffisance ou de la défaillance d'un bien acquis pour le compte de la Société et pour laquelle l'argent de la Société a été investi, ou à cause de toute insuffisance ou de toute défaillance de garantie dans laquelle l'argent de la Société a

été investi, ou des pertes ou dommages survenus à la suite de la faillite, de l'insolvabilité ou de tout acte délictueux de toute personne chez laquelle des sommes d'argent, des garanties ou des effets ont été déposés ou toute autre dette, dommage ou mauvaise fortune quelconque qui sont survenus dans l'exercice de ses fonctions.

### 23. Transactions avec les Administrateurs

23.1 Un Administrateur peut occuper tout autre poste ou emploi rétribué dans la Société (sauf celui de Commissaire aux Comptes) conjointement avec son poste d'Administrateur et peut agir en sa capacité professionnelle pour la Société selon les conditions relatives à la rémunération et autre que les Administrateurs peuvent déterminer.

23.2 Sous réserve des dispositions de la Loi, et sous réserve qu'il ait communiqué aux Administrateurs la nature et l'étendue des intérêts significatifs qu'il pourrait détenir avant conclusion d'une transaction donnée, un Administrateur, nonobstant sa fonction :

- (a) peut être partie ou autrement intéressé dans les transactions ou accords avec la Société ou dans lesquels la Société détient des intérêts ; et
- (b) ne saurait avoir à rendre compte à la Société, en raison de sa fonction, des avantages dérivés de ces postes ou emplois occupés ou de ces transactions ou accords ou des intérêts détenus dans les personnes morales qui souscrivent lesdites transactions ou accords et ces transactions ou accords ne sauraient être empêchés au motif desdits intérêts ou avantages.

23.3 Aucun Administrateur, ou future Administrateur, ne saurait être empêché de part ses fonctions de contracter avec la Société en qualité de vendeur, acquéreur, conseiller professionnel ou autrement, et les contrats ou accords souscrits par ou pour le compte de la Société dans lesquels un Administrateur détient quelques intérêts que ce soit ne sauraient être empêchés, et un Administrateur sous contrat ou détenant des intérêts ne saurait être tenu de rendre compte à la Société des bénéfices réalisés sur lesdits contrats ou accords au motif des fonctions occupées par l'Administrateur ou de la relation fiduciaire établie, mais la nature de ses intérêts doit être déclarée en réunion du Conseil dès lors que la question de souscription d'un contrat ou d'un accord est posée ou, si l'Administrateur ne portait pas d'intérêt auxdits projets de contrats ou d'accords à la date de ladite réunion, lors de la réunion du Conseil tenue après qu'il ait acquis des intérêts et, dans le cas où l'Administrateur acquiert des intérêts dans un contrat ou accord déjà existant, dès la première réunion du Conseil tenue après qu'il ait acquis ses intérêts. Un avis écrit d'ordre général notifié aux Administrateurs par tout autre Administrateur au motif de son statut d'actionnaire, de cadre ou d'employé d'une société donnée ou partenaire ou employé d'une firme donnée, et au motif qu'il doit être considéré comme intéressé dans des contrats ou des accords susceptibles d'être ensuite souscrits avec ladite société ou firme, sera réputé constituer déclaration d'intérêt suffisante au regard des contrats ou accords passés.

23.4 Aux fins de cet Article 23:

- (a) un avis écrit d'ordre général informant les Administrateurs qu'un Administrateur doit être considéré comme ayant un intérêt de la nature et de l'étendue spécifiées par l'avis dans des transactions ou accords sur lesquels une personne ou une catégorie de personnes désignée détient des intérêts sera réputé constituer déclaration des intérêts détenus par l'Administrateur dans lesdites transactions de la nature et de l'étendue ainsi spécifiées ;
- (b) un intérêt dont un Administrateur n'a aucune connaissance et dont il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il en ait connaissance ne sera pas traité comme un intérêt lui appartenant ; et
- (c) les intérêts d'une personne, s'agissant de l'épouse ou de l'enfant mineur d'un Administrateur, seront traités comme les propres intérêts de l'Administrateur et, s'agissant d'un Administrateur suppléant, les intérêts de son désignant seront traités comme les intérêts de l'Administrateur suppléant.

- 23.5 Sauf dispositions contraires du présent Article 23 et à moins que la majorité des Administrateurs agissant par l'intermédiaire du Conseil d'administration n'en décide autrement, un Administrateur sera habilité à voter lors des réunions du Conseil ou d'un comité du Conseil au regard des contrats ou accords ou de toute offre, quelle qu'elle soit, dans lesquels il détient un intérêt important et sera compté dans le quorum au regard de toute résolution relative auxdits contrats, accords ou offres incluant, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute résolution relative aux questions suivantes, nommément :
- (a) l'attribution de toute sûreté, garantie ou compensation à l'Administrateur au titre des sommes qu'il aura prêtées ou des obligations qu'il aura encourues à la demande ou au profit de la Société ou de l'une de ses filiales ;
  - (b) l'attribution d'une sûreté, garantie ou compensation à un tiers au titre d'une créance ou dette de la Société ou de l'une de ses filiales dont l'Administrateur a lui-même assumé la responsabilité pour tout ou partie par garantie ou compensation ou par attribution d'une sûreté ;
  - (c) tout projet relatif à une offre d'actions ou autres valeurs mobilières de ou par la Société ou ses filiales pour souscription, achat ou échange, l'Administrateur ayant un intérêt dans ladite offre en qualité de participant à la convention ou sous-convention de placement ; ou
  - (d) toute offre concernant une autre société ou firme dans laquelle il détient des intérêts, directement ou indirectement, que ce soit en qualité de dirigeant, actionnaire, partenaire, employé, agent ou autre.
- 23.6 Lorsque des propositions sont à l'étude en rapport à la nomination (y compris la fixation ou l'évolution des conditions de nomination) de deux ou plusieurs Administrateurs à des fonctions ou emplois auprès de la Société ou de toute société dans laquelle la Société détient un intérêt, ces propositions pourront être partagées et considérées au regard de chaque Administrateur séparément, auquel cas chaque Administrateur concerné sera habilité à voter et sera compté dans le quorum au regard de chaque résolution, excepté dans le cas de sa propre nomination.
- 23.7 Lorsqu'une question se pose lors d'une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil quant à l'importance des intérêts d'un Administrateur ou quant au droit de vote d'un Administrateur et que ladite question n'est pas résolue par l'obtention d'un accord volontaire d'abstention, ladite question pourra être renvoyée devant le président de l'assemblée et les décisions de ce dernier relatives aux Administrateurs autres que lui-même seront réputées définitives et concluantes, excepté lorsque la nature ou l'étendue des intérêts de l'Administrateur concerné n'a pas été communiquée clairement.
- 23.8 La Société par Résolution ordinaire peut suspendre ou relâcher les dispositions des Articles 23.5 à 23.7 dans n'importe quelle mesure, ou ratifier toute transaction non dûment autorisée pour raison de contrariété au présent Article.
- 23.9 Tout Administrateur pourra en son propre nom ou par l'intermédiaire de sa firme assurer des services professionnels auprès de la Société, et lui-même ou sa firme seront habilités à percevoir une rémunération pour services professionnels de la même manière que s'il n'occupait pas la fonction d'Administrateur, sous réserve que nulle disposition des présentes n'autorise un Administrateur ou sa firme à agir en qualité de Commissaire aux comptes.
- 23.10 Les Administrateurs peuvent le cas échéant désigner un ou plusieurs de leurs membres à des postes de direction selon les conditions et pendant les périodes qu'ils pourront déterminer et, sans préjudice des conditions des contrats souscrits dans des cas particuliers, pourront révoquer cette nomination à tout moment.
- 23.11 Les Administrateurs pourront confier et conférer à tout Administrateur occupant une fonction de dirigeant les pouvoirs qu'ils peuvent exercer en qualité d'Administrateurs, selon les termes et conditions et restrictions qu'ils jugeront appropriées, que ce soit collatéralement ou à l'exclusion de leurs propres pouvoirs, et pourront le cas échéant révoquer, retirer, transformer ou modifier ces pouvoirs.

23.12 Les Administrateurs peuvent garder ou prendre toutes fonctions en qualité d'administrateur, de directeur général, de gestionnaire ou autre ou actionnaire d'une société promue par la Société ou dans laquelle la Société peut détenir des intérêts ou avec laquelle la Société peut s'associer en affaires, et lesdits Administrateurs seront tenus de rendre compte de leurs rémunérations et de tous autres avantages reçus en qualité d'administrateur, de directeur général, de gestionnaire ou autre ou actionnaire desdites autres sociétés. Les Administrateurs pourront exercer le pouvoir de vote conféré par les actions dans une autre société détenue par ou appartenant à la Société ou qu'ils peuvent exercer en qualité d'administrateurs desdites autres sociétés, de la manière qu'ils jugeront appropriés à tous égards significatifs (incluant l'exercice en faveur d'une résolution désignant l'un ou plusieurs d'entre eux en qualité d'administrateurs, directeurs généraux, gestionnaires ou autres dirigeants desdites sociétés, ou votant ou disposant du paiement de la rémunération des administrateurs, directeurs généraux, gestionnaires ou autres dirigeants desdites sociétés

#### 24. Pouvoirs des Administrateurs

24.1 Les activités de la Société seront gérées par les Administrateurs, qui pourront exercer l'ensemble des pouvoirs de la Société qui ne sont pas tenus d'être exercés au titre de la Loi ou des présents Statuts par la Société en assemblée générale, mais aucune règle édictée par la Société en assemblée générale ne saurait invalider un acte antérieur des Administrateurs qui serait réputé valide si lesdites règles n'avaient pas été adoptées. Les pouvoirs généraux conférés par le présent Article ne sauraient être limités ou restreints en vertu d'une autorisation spéciale ou d'un pouvoir conféré aux Administrateurs par cet Article en particulier ou tout autre Article.

24.2 L'ensemble des chèques, billets à ordre, traites, lettres de change et autres instruments négociables ou transférables tirés sur la Société, et tous autres reçus pour sommes payées à la Société seront signés, tirés, acceptés, endossés ou autrement exécutés, selon le cas, de la manière que les Administrateurs décideront le cas échéant au moyen d'une résolution.

24.3 Sous réserve des Règlementations, les Administrateurs pourront exercer l'ensemble des pouvoirs de la Société pour investir tout ou partie des fonds de la Société, conformément aux autorisations conférées par les présents Statuts.

24.4 Les Administrateurs pourront former, pour le compte de la Société, avec l'approbation préalable de la Banque centrale, et sous réserve des Règlementations, une ou plusieurs sociétés en propriété exclusive (une « Filiale » ou des « Filiales ») associées à un Compartiment :

- (a) pour investir ses actifs principalement dans les titres d'organismes émetteurs ayant leur siège social dans un État non membre de l'UE dès lors que, en vertu de la législation dudit État, lesdites participations constituent pour la Société le seul moyen d'investir dans les titres des organismes émetteurs de l'État en question. Cette dérogation sera toutefois applicable à la seule condition que la Filiale soit constituée dans ledit État et que sa politique d'investissement satisfasse aux limites posées par les Règlementations ;
- (b) pour exercer seulement les activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays dans lequel la Filiale est située, au regard du rachat de parts sur demande des porteurs de parts et pour leur compte exclusivement ; ou
- (c) toutes les actions d'une Filiale seront détenues par le Dépositaire ou son prête-nom (ou autrement conformément aux exigences de la Banque centrale) pour le compte de la Société et tous les actifs de la Filiale seront détenus par le Dépositaire ou son prête-nom pour le compte de la Filiale.

#### 25. Pouvoirs d'emprunter

25.1 Les Administrateurs pourront exercer tous les pouvoirs de la Société aux fins d'emprunter des fonds (incluant la capacité d'emprunter visant le rachat d'actions) et de grever ses entreprises, propriétés et actifs ou toute part y afférente.

- 25.2 Aucune disposition des présents Statuts ne saurait autoriser les Administrateurs ou la Société à emprunter autrement que conformément aux dispositions prévues par les Règlements et aux limites et conditions posées par la Banque centrale. La Société peut effectuer un emprunt dans la limite de 10 % de ses actifs, mais seulement de manière temporaire.
26. Débats des Administrateurs
- 26.1 La Société sera gérée et contrôlée en Irlande et les réunions du Conseil seront dans la mesure du possible tenues en Irlande.
- 26.2 Les Administrateurs peuvent se consulter pour répartir les activités, ajourner ou autrement régler leurs réunions, selon qu'ils le jugent approprié. Les questions survenant aux assemblées seront décidées à la majorité des voix. Un Administrateur peut à tout moment convoquer une réunion du Conseil, et le Secrétaire est tenu de ce faire réquisition d'un Administrateur.
- 26.3 Le quorum nécessaire pour la transaction des questions à l'ordre du jour des assemblées des Administrateurs peut être fixé par deux Administrateurs à moins qu'un autre nombre soit fixé.
- 26.4 Les Administrateurs en fonction, ou un seul d'entre eux, peuvent agir nonobstant toutes vacances de sièges sous réserve toutefois que le nombre d'Administrateurs ne soit pas inférieur au nombre minimum de deux fixé par ou conformément aux dispositions du présent Article 26.00. Les Administrateurs ou un Administrateur maintenu(s) peuvent / peut agir pour combler des postes vacants parmi eux ou pour convoquer des assemblées générales de la Société, mais à aucune autre fin. Dans le cas où il n'existerait aucun Administrateur capable d'agir ou désirant agir, deux actionnaires souscripteurs quelconques peuvent convoquer une assemblée générale ayant pour objectif la nomination d'Administrateurs.
- 26.5 Les Administrateurs peuvent de temps en temps élire et révoquer un Président et, s'ils le jugent approprié, un Président adjoint et déterminer la période pendant laquelle ils occupent respectivement leur poste.
- 26.6 Le Président ou faute de lui, le Président adjoint, présidera à toutes les assemblées des Administrateurs, mais s'il n'y a pas de Président ou Président adjoint, ou si à une assemblée le Président ou Président adjoint n'est pas présent dans les quinze minutes qui suivront l'heure fixée pour l'assemblée, les Administrateurs présents pourront choisir l'un d'entre eux pour être Président de l'assemblée.
- 26.7 Une résolution écrite signée par tous les Administrateurs étant à ce moment en droit d'être avertis de la tenue d'une réunion du Conseil d'administration et de voter lors de cette dernière sera aussi valide et applicable qu'une résolution adoptée lors d'une réunion du Conseil d'administration dûment convoquée. Toute résolution de ce type peut comprendre plusieurs documents de cette forme, tous signés par un ou plusieurs Administrateur(s), pour que la signature susmentionnée par un quelconque Administrateur suppléant soit aussi effective que la signature de l'Administrateur qui l'a nommé.
- 26.8 À ce moment, une réunion du Conseil d'administration réunissant le quorum requis sera compétente pour exercer tous les pouvoirs et toutes les discrétions exerçables par les Administrateurs en ce moment.
- 26.9 Les Administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs à des comités constitués de membres de leur corps qu'ils jugeront appropriés. Les réunions et procédures de ces comités se conformeront aux exigences relatives au quorum imposé par les dispositions de l'article 26.3 et seront régies par les dispositions de ces articles régissant les réunions et procédures des Administrateurs dans la mesure où ces dernières sont applicables et ne sont pas supplantées par un quelconque Règlement imposé en la matière par les Administrateurs.
- 26.10 Les Administrateurs peuvent, par une résolution permanente ou un autre moyen, déléguer leurs pouvoirs relatifs à l'émission et au rachat d'Actions, au calcul de la Valeur liquidative et des Valeurs liquidatives par action et à toutes les tâches de

gestion et d'administration pour la Société, pour le Gestionnaire ou pour tout autre cadre ou toute autre personne dûment autorisé(e) en vertu des termes et conditions pouvant être déterminé(e)s en leur discrétion absolue par les Administrateurs.

- 26.11 Tous les actes d'une réunion des Administrateurs, ou d'un comité des Administrateurs ou d'une quelconque personne agissant en tant qu'Administrateur ou autorisée par les Administrateurs seront, nonobstant la découverte ultérieure d'un quelconque défaut dans la nomination d'un tel Administrateur ou d'une telle personne agissant dans les conditions susmentionnées, ou le fait qu'ils, ou l'un d'entre eux, ai(en)t été disqualifié(s), ou ai(en)t quitté sa / leurs fonction(s), ou n'ai(en)t pas été en droit de voter, aussi valides que si lesdites personnes avaient été dûment nommées et qualifiées et avaient continué d'être des Administrateurs et été en droit de voter.
- 26.12 Les Administrateurs doivent tenir des procès-verbaux relatifs à :
- (a) toutes les nominations des dirigeants faites par les Administrateurs ;
  - (b) les noms des Administrateurs présents à chaque assemblée du conseil d'administration et tout comité des Administrateurs ; et
  - (c) toutes les résolutions et débats de toutes les assemblées de la Société et des Administrateurs et des comités des Administrateurs.
- 26.13 Tous les procès-verbaux auxquels il est fait référence dans l'article 26.12, s'ils sont censés être signés par le président de la réunion lors de la laquelle les procédures ont eu lieu, ou par le président de la réunion suivante, constitueront, jusqu'à preuve du contraire, la preuve formelle de leurs procédures.
- 26.14 Tout Administrateur peut participer à une réunion du Conseil d'administration via un téléphone de conférence ou tout autre équipement de télécommunication permettant à toutes les personnes participant à la réunion d'entendre leurs propos mutuels et ladite participation à une réunion correspondra à une présence en personne lors de la réunion et ladite réunion sera réputée avoir été convoquée dans le lieu ou ledit appel de téléconférence ou une télécommunication similaire a été lancé(e) sous réserve que le quorum soit toujours constitué conformément à l'article 26.3.
27. Directeur général
- 27.1 Les Administrateurs peuvent de temps à autre nommer un ou plusieurs d'entre eux à la fonction de « Directeur général » pour agir en tant que directeur général de la Société et (sous réserve de la restriction concernant le montant maximum de la rémunération cumulée payable aux Administrateurs en vertu de l'article 22.4) peuvent fixer le montant de sa rémunération.
- 27.2 Tout Directeur général pourra être démis ou révoqué de sa fonction de Directeur général par les Administrateurs et une autre personne pourra être nommée pour le remplacer. Les Administrateurs peuvent néanmoins conclure un accord avec toute personne devant ou étant sur le point de devenir Directeur général concernant la durée et les conditions de son emploi, mais prévoyant que le recours en cas de violation dudit accord soit exclusivement des dommages-intérêts et qu'il n'aura aucun droit ou droit de réclamer de continuer à occuper cette fonction contre la volonté des Administrateurs ou de la Société exprimée en assemblée générale.
- 27.3 Les Administrateurs peuvent de temps à autre confier et conférer au Directeur général ou aux Directeurs généraux tous les pouvoirs ou un pouvoir des Administrateurs (à l'exception des pouvoirs d'emprunter de l'argent ou d'émettre des obligations non garanties) qu'ils jugeront appropriés. L'exercice de tous les pouvoirs par le Directeur général ou les Directeurs généraux sera néanmoins soumis à toutes les règles et restrictions pouvant être mises en place et imposées de temps à autre par les Administrateurs et lesdits pouvoirs pourront à tout moment être retirés, révoqués ou modifiés.
28. Secrétaire général
- 28.1 Le Secrétaire sera nommé par les Administrateurs. Toute action requise ou autorisée par ou pour le Secrétaire peut, si la fonction est vacante ou s'il n'existe, pour une

quelconque autre raison, aucun Secrétaire capable d'agir, être menée par ou pour un quelconque assistant ou Secrétaire adjoint, ou s'il n'existe aucun assistant ou Secrétaire adjoint capable d'agir, par ou pour un quelconque cadre de la Société doté d'une autorisation générale ou spéciale à cet effet par les Administrateurs sous réserve que toutes les dispositions des Statuts exigeant ou permettant l'exécution d'une quelconque action par ou pour un Administrateur et le Secrétaire ne soient pas satisfaites par son exécution par ou pour ladite personne agissant en tant qu'Administrateur et en tant que, ou à la place du Secrétaire.

## 29. Le Sceau

- 29.1 Les Administrateurs s'assureront que le sceau soit conservé dans un lieu sûr. Le sceau ne sera utilisé que sous l'autorité des Administrateurs ou d'un comité des Administrateurs autorisé à cette fin par les Administrateurs ou un Administrateur et le Dépositaire si le sceau est apposé pour des certificats d'actions. Les Administrateurs peuvent de temps à autre, quand ils le jugent approprié, déterminer les personnes et le nombre desdites personnes qui authentifieront l'apposition du sceau, et jusqu'à détermination différente, l'apposition du sceau sera authentifiée par deux Administrateurs ou par un Administrateur et le Secrétaire, ou toute autre personne dûment autorisée par les Administrateurs, et les Administrateurs pourront autoriser différentes personnes à des fins différentes. Dans le cas de l'apposition du sceau sur des certificats d'actions, ceci peut être fait par un Administrateur et le Dépositaire.
- 29.2 Tous les certificats attestant de la propriété de parts, d'actions, de titres obligataires non garantis ou de tout autre titre de la Société (autres que des avis d'attribution, des certificats de livraison et d'autres documents de ce type) seront émis sous le sceau ou sous le sceau officiel de la Société.
- 29.3 Les Administrateurs peuvent, par une résolution, déterminer généralement ou dans un ou des cas particulier(s) que la signature de toute telle personne authentifiait l'apposition du sceau ou du sceau officiel puisse être apposée via un quelconque moyen mécanique devant être spécifié dans ladite résolution ou que ledit certificat ne portera aucune signature sous réserve, toujours, que la signature du Dépositaire ne soit pas apposée en utilisant un moyen mécanique.

## 30. Dividendes et participation

- 30.1 La Société peut, lors d'une assemblée générale, déclarer des dividendes pour les actions, ou pour toute catégorie d'actions, mais aucun dividende ne pourra dépasser le montant recommandé par les Administrateurs et ne sera payable pour les actions de souscription ou actions émises dans l'objectif exclusif de se conformer aux exigences de capitalisation minimum. La Société peut établir différentes politiques de dividendes pour des Catégories différentes au sein d'une Série d'Actions et créer des Catégories de cumul et de distribution pour toute Série d'Actions.
- 30.2 Nonobstant toute indication contraire dans ces articles ou dans l'Acte constitutif de la Société, les actions de souscription et les actions émises dans l'objectif exclusif de se conformer aux exigences de capitalisation minimum ne donneront pas à leurs détenteurs le droit de participer dans le contexte de l'intégralité ou d'une partie des plus-values et actifs de la Société ou de recevoir un quelconque dividende ou une quelconque autre distribution de la Société sous réserve, toujours, que, nonobstant toute autre disposition des présents articles, concernant la liquidation ou une autre dissolution de la Société, la Société rachète toutes les actions de souscription et les actions émises dans l'objectif exclusif de se conformer aux exigences de capitalisation minimum émise jusqu'à ce jour à un prix de 1 euro par Action.
- 30.3 Les Administrateurs peuvent de temps à autre, quand ils le jugent approprié, payer des dividendes intermédiaires pour les actions de toutes les catégories quand ils pensent que ce paiement est justifié par les profits réalisés par la Société.
- 30.4 En vertu de l'article 30.1, le montant disponible pour distribution par la Société concernant toute période comptable et toute série d'actions sera une somme égale au revenu net (incluant les dividendes et le revenu des intérêts) encaissé par la Société pour des investissements attribuables à la série d'actions concernée et l'excédent, le cas échéant, des plus-values de capital réalisées et non réalisées par rapport aux

moins-values de capital réalisées et non réalisées imputables à la série d'actions concernée, soumis aux ajustements pouvant s'avérer appropriés répertoriés sous les titres suivants :

- (a) addition ou déduction d'une somme dans le cadre d'un ajustement pour les ventes et achats, cum ou ex-dividende;
  - (b) addition d'une somme représentant tout intérêt ou dividende ou autre revenu cumulé mais non encaissé par la Société à la fin de la période comptable et déduction d'une somme représentant (dans la mesure où un ajustement par addition a été fait concernant toute période comptable précédente) des intérêts ou dividendes ou autres revenus cumulés à la fin de la période comptable précédente;
  - (c) addition du montant (le cas échéant) disponible pour distribution concernant la dernière période comptable précédente mais non distribué à cet effet;
  - (d) addition d'une somme représentant le remboursement estimé ou réel d'impôts résultant de toute réclamation ayant trait à un dégrèvement associé à l'impôt sur les sociétés ou à la double imposition ou autre dégrèvement;
  - (e) déduction du montant de tout impôt ou de tout autre passif estimé ou réel dûment payable sur les revenus de la Société;
  - (f) déduction d'une somme représentant la participation aux revenus payés en résultat de l'annulation d'actions durant la période comptable;
  - (g) déduction de toute somme jugée appropriée par la Société, avec l'autorisation des Commissaires aux comptes, concernant les dépenses préliminaires et les droits et charges, incluant, sans limitation, toutes les commissions et tous les frais payables à l'Agent administratif, au Dépositaire, au Gestionnaire et au Gestionnaire d'investissement et tous les frais directs et annexes résultant de toute modification de l'Acte constitutif et des Statuts ayant pour objectif de s'assurer que la Société respecte la loi entrée en vigueur après la date de sa constitution et toute autre modification apportée en vertu d'une résolution de la Société, les dépenses comprenant tous les frais, toutes les charges, tous les honoraires professionnels et paiements faits de bonne foi concernant le calcul, la demande ou la réclamation de tous les dégrèvements fiscaux et paiements, et tous les intérêts payés ou payables pour des emprunts sous réserve que la Société ne pourra à aucun moment être tenue responsable de toute erreur liée à toute estimation de remboursements d'impôts sur les sociétés ou de dégrèvement de double imposition devant être obtenus ou de toute somme payable par voie d'imposition ou de revenu recevable, et si cette dernière ne s'avère pas correcte sous tous ses aspects, les Administrateurs s'assureront que tout déficit ou excédent en résultant soit ajusté lors de la période comptable durant laquelle un nouveau Règlement ou un Règlement final est fait pour ledit remboursement d'impôt ou l'éligibilité ou la réclamation d'un dégrèvement ou le montant de tout revenu recevable estimé, et aucun ajustement ne sera fait pour tout dividende précédemment déclaré ;
  - (h) déduction de tout montant déclaré comme une distribution mais non encore distribué; et
  - (i) déduction de tout montant pouvant être déterminé par les Administrateurs, à leur seule et entière discrétion, comme devant être réinvesti dans des investissements au bénéfice de la Société.
- 30.5 Les Administrateurs peuvent, par une résolution ordinaire, faire des distributions en nature pour les actionnaires, par voie de dividende ou autre, pour tous les actifs de la Société.
- 30.6 Toutes les actions, sauf détermination différente des Administrateurs, donnent un droit de dividende à compter du début de la période comptable durant laquelle elles sont émises et les Administrateurs peuvent introduire, s'ils le décident, des arrangements d'égalisation destinés à assurer un traitement approprié des dividendes payables pour

les actions. Ces arrangements d'égalisation peuvent exiger que les actionnaires, au moment de la souscription, fassent un paiement d'égalisation leur étant distribué à une date de distribution suivante.

- 30.7 Toute résolution des Administrateurs déclarant un dividende peut spécifier que ce dernier sera payable aux personnes enregistrées comme des actionnaires de ces catégories d'actions, donnant droit à leurs détenteurs de recevoir ledit dividende à la clôture de l'activité à une date particulière, nonobstant le fait que cette date puisse être antérieure à celle de l'adoption de ladite résolution, et le dividende leur sera donc payable sur la base de leurs détentions respectives ainsi enregistrées, sans préjudice pour le droit « inter se » concernant ledit dividende des cédants et cessionnaires des actions.
- 30.8 La Société peut payer tout dividende ou autre montant payable concernant toute Action par voie électronique ou par chèque ou mandat envoyé par courrier ordinaire à l'adresse enregistrée du détenteur, ou, dans le cas de détenteurs conjoints, de l'un d'entre eux ou à la personne et à l'adresse que le détenteur ou les détenteurs conjoints a / ont pu indiquer, et ne sera pas responsable de toute perte concernant l'envoi dudit paiement transmis. Un dividende ou autre montant payable concernant des actions sous une forme dématérialisée peut aussi être payé via le Système approprié si les Administrateurs le décident et si la personne ou les personnes éligible(s) au paiement a ou ont fourni une autorisation écrite permettant le paiement via le Système approprié.
- 30.9 Aucun dividende ou autre montant payable à un actionnaire ne sera redevable d'intérêts par la Société. Tous les dividendes non réclamés et autres montants payables susnommés peuvent être investis ou utilisés au bénéfice de la Société jusqu'à leur réclamation. Le paiement par la Société de tout dividende non réclamé et autre montant payable concernant des actions détenues dans un compte séparé ne fera pas de la Société un fiduciaire les concernant. Tout dividende non réclamé après une période de six ans à compter de la date où il est initialement devenu payable sera automatiquement annulé, sans qu'il soit besoin d'une quelconque déclaration ou autre action de la part de la Société.
- 30.10 À l'option de tout Actionnaire éligible à des dividendes, les Administrateurs peuvent appliquer tous les dividendes déclarés pour les Actions détenues par ledit Actionnaire à l'émission d'Actions additionnelles de la Société pour cet Actionnaire à prix de souscription par Action à la date à laquelle lesdits dividendes sont déclarés et dans les conditions pouvant être déterminées de temps à autre par les Administrateurs.
- 30.11 Les Administrateurs peuvent décider que les actionnaires seront éligibles à décider de recevoir, en lieu et place d'un quelconque dividende (ou d'une partie de ce dernier), une émission d'actions additionnelles créditées intégralement payées et soumise aux dispositions suivantes :
- (a) le nombre d'Actions additionnelles (excluant toute éligibilité de fraction) devant être émises en lieu et place de tout montant de dividende sera égal en valeur au montant dudit dividende ;
  - (b) le dividende (ou la partie du dividende pour laquelle un droit de choix a été accordé) ne sera pas payable pour les actions pour lesquelles le choix d'actions a été dûment exercé (les « actions choisies »), et en lieu et place de ces dernières des actions additionnelles seront émises pour les détenteurs des actions choisies sur la base déterminée ci-dessus et à cette fin, les Administrateurs capitaliseront une somme égale à la valeur cumulée du dividende pour lequel les choix ont été faits et l'appliqueront au paiement de l'intégralité du montant approprié des actions non émises;
  - (c) les actions additionnelles ainsi émises seront pour tous les aspects de même rang que les actions intégralement payées de la catégorie concernée émises à ce jour excepté pour la participation associée au dividende concerné (ou le choix d'actions en lieu et place);
  - (d) les Administrateurs peuvent mener toutes les actions et faire toutes les choses considérées nécessaires ou opportunes pour permettre ladite

capitalisation, et auront les pleins pouvoirs pour prendre toute disposition qu'ils jugeront appropriée dans le cas d'actions devenant distribuables en fractions pour que les éligibilités de fraction soient ignorées ou arrondies ou pour que le bénéfice des éligibilités de fraction soit cumulé pour la Société ou pour que la Société émette des Fractions d'Action; et

- (e) Les Administrateurs peuvent dans toute occasion déterminer que les droits de choix ne seront pas attribuables à tout actionnaire dont les adresses enregistrées sont situées dans tout territoire dans lequel, en l'absence d'une déclaration d'enregistrement ou d'autres formalités spéciales, la circulation d'une offre de droits de choix serait ou pourrait être illégale, et, dans tous les cas, les dispositions susmentionnées seront lues et interprétées comme soumises à ladite détermination.

## 31. Comptes

- 31.1 Les Administrateurs s'assureront de la tenue des livres de compte nécessaires pour la conduite de leurs activités ou telle que requise par la Loi et les Réglementations pour permettre la préparation des comptes de la Société.
- 31.2 Les livres de compte seront conservés au Siège, ou dans tout autre lieu pouvant être jugé approprié par les Administrateurs, et seront à tout moment disponibles pour inspection par les Administrateurs, mais aucune personne, à l'exception d'un Administrateur ou d'un Commissaire aux comptes, ne sera en droit d'inspecter les livres, comptes, documents ou documents écrits de la Société, sous réserve que la Loi le prévoit ou d'une autorisation des Administrateurs ou de la Société accordée lors d'une assemblée générale.
- 31.3 Un bilan et un compte de résultats de la Société seront établis à chaque Date du bilan et contrôlés par les Commissaires aux comptes et présentés lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la série d'actions concernée pour chaque année, et ledit bilan contiendra un résumé général des actifs et passifs de la Société. Le bilan de la Société sera accompagné par un rapport des Administrateurs sur la situation financière de la Société, et sur le montant (le cas échéant) qu'ils ont imputé ou proposé d'imputer aux réserves, et d'un compte de résultats. Le bilan et le rapport des Administrateurs et le compte de résultats seront signés au nom des Administrateurs par au moins deux des Administrateurs. Le rapport des Commissaires aux comptes sera joint au bilan. Le rapport des Commissaires aux comptes sera lu lors de l'assemblée générale annuelle.
- 31.4 Au moins une fois par an, les Administrateurs feront contrôler et certifier par les Commissaires aux comptes un rapport annuel relatif à la gestion de la Société. Le rapport annuel inclura le bilan et le compte de résultats de la Société et de chaque fonds dûment contrôlé par les Commissaires aux comptes et le Rapport des Administrateurs et le Rapport des Commissaires aux comptes comme prévu dans l'Article 31.3 et prendra la forme agréée par la Banque centrale et contiendra les informations requises par cette dernière.
- 31.5 Le rapport annuel sera publié au plus tard quatre mois après la fin de la période qu'il couvre.
- 31.6 Le certificat du Commissaire aux comptes annexé au rapport annuel et la déclaration à laquelle il est ici fait référence déclareront que les comptes ou la déclaration leur étant respectivement jointe (selon le cas échéant) ont été examinés avec les livres et les données enregistrées de la Société liées à ces éléments et que les Commissaires aux comptes ont obtenu toutes les informations et explications qu'ils ont demandées et les Commissaires aux comptes devront attester que les comptes sont, de leur avis, établis de manière appropriée et conforme aux livres et données enregistrées et présentent une image authentique et juste de l'état des affaires de la Société, et que les comptes sont, de leur avis, établis de manière appropriée et conforme aux dispositions prévues ici.
- 31.7 La Société préparera pour les transmettre à la Banque centrale des états financiers semestriels, qui devront comprendre un état des actifs sous gestion et un compte de résultats pour la période considérée et toutes les autres informations que la Banque

centrale pourra de temps à autre exiger et les états financiers semestriels seront publiés au plus tard deux mois après la fin de la période qu'ils couvrent.

32. Audit

- 32.1 La Société nommera lors de chaque assemblée générale annuelle un Commissaire aux comptes ou des Commissaires aux comptes qui sera ou seront en fonction jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle de l'année suivante à moins que le Commissaire aux comptes ou les Commissaires aux comptes soient automatiquement renommés en vertu de la Section 383 de la Loi.
- 32.2 Si des Commissaires aux comptes ne sont pas nommés lors d'une assemblée générale annuelle, le Director of Corporate Enforcement en place (ou chargé de l'application du droit des sociétés) peut nommer des Commissaires aux comptes pour la Société et fixer ou autoriser la rémunération à payer aux Commissaires aux comptes par la Société en contrepartie de leurs services.
- 32.3 Un Administrateur ou cadre de la Société ne peut pas être nommé Commissaire aux comptes.
- 32.4 Une personne, autre qu'un Commissaire aux comptes sortant, ne pourra être nommée Commissaire aux comptes lors d'une assemblée générale annuelle que si l'intention de nommer cette personne à la fonction de Commissaire aux comptes a été notifiée par un Actionnaire à la Société dans un délai d'au moins vingt-huit (28) Jours francs avant l'assemblée générale annuelle et les Administrateurs enverront une copie de ladite notification au Commissaire aux comptes sortant et en avertiront les Actionnaires dans un délai d'au moins vingt-et-un (21) Jours francs avant l'assemblée générale annuelle sous réserve que, si, après la notification de l'intention de nommer un Commissaire aux comptes, une assemblée générale annuelle soit convoquée pour une date comprise dans un délai de vingt-huit (28) Jours francs, ou moins, après la notification, les exigences de cette disposition quant au délai lié à ladite notification seront réputées avoir été satisfaites et la notification devant être envoyée ou remise par la Société peut, au lieu d'être envoyée ou remise dans le délai requis par cet Article, être envoyée ou remise au même moment que la notification de l'assemblée générale annuelle.
- 32.5 Les premiers Commissaires aux comptes seront nommés par les Administrateurs avant la première assemblée générale, et ils resteront en fonction jusqu'à la fin de la première assemblée générale sous réserve qu'ils n'aient pas précédemment été révoqués par une résolution de la Société adoptée lors d'une assemblée générale, et dans ce cas, les actionnaires souscripteurs participant à ladite assemblée pourront nommer les Commissaires aux comptes.
- 32.6 Les Administrateurs peuvent combler une vacance occasionnelle de la fonction de Commissaire aux comptes, mais tant que ladite vacance continue, le ou les Commissaire(s) aux comptes maintenu(s) ou restant en fonction (le cas échéant) peut ou peuvent agir.
- 32.7 La rémunération des Commissaires aux comptes sera approuvée par la Société lors d'une assemblée générale ou de toute manière pouvant être déterminée par les Administrateurs.
- 32.8 Les Commissaires aux comptes examineront les livres, comptes et pièces justificatives pouvant s'avérer nécessaires pour s'acquitter de leurs missions.
- 32.9 Le rapport des Commissaires aux comptes destiné aux actionnaires concernant les comptes audités de la Société mentionnera si, de l'avis des Commissaires aux comptes, le bilan et le compte de résultats donnent une image authentique et juste de l'état des affaires de la Société et de ses résultats pour la période considérée.
- 32.10 La Société fournira aux Commissaires aux comptes une liste de tous les livres tenus par la Société et les Commissaires aux comptes auront droit, à toutes les heures raisonnables, d'avoir accès aux livres, comptes et pièces justificatives de la Société et de demander aux Administrateurs et cadres de la Société toutes les informations et explications pouvant s'avérer nécessaires pour s'acquitter de leurs missions.

- 32.11 Les Commissaires aux comptes seront en droit de participer à toute assemblée générale de la Société durant laquelle tous les comptes qu'ils ont examinés ou pour lesquels ils ont produit un rapport seront présentés à la Société et de procéder à toute déclaration ou explication qu'ils peuvent vouloir faire concernant les comptes et la notification de toute assemblée sera communiquée aux Commissaires aux comptes de la manière prescrite pour les actionnaires.
- 32.12 Les Commissaires aux comptes seront éligibles à une réélection.
33. Notifications
- 33.1 Toute notification ou autre document devant être remis(e) ou envoyé(e) à un actionnaire peut être remise par la Société à un porteur d'actions en mains propres ou en l'envoyant par la poste dans une lettre prépayée adressée audit actionnaire à son adresse indiquée dans le Registre ou par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen approuvé par les Administrateurs. Afin de lever toute équivoque, et sous réserve des éventuelles limitations de la législation applicable, l'Actionnaire ne sera pas tenu de donner son accord eu égard à la transmission électronique dudit avis ou document. Dans le cas de détenteurs conjoints d'actions, toutes les notifications seront transmises au détenteur conjoint dont le nom apparaît en premier dans le Registre concernant la détention conjointe, et la notification ainsi transmise s'avérera suffisante pour tous les détenteurs conjoints. Toute notification ou autre document, transmis(e) par la poste, sera réputé(e) avoir été remis(e) vingt-quatre (24) heures après l'heure de remise à la poste de la lettre la / le contenant et pour attester de cette transmission, il suffira de prouver que la lettre contenant la notification ou le document a été adressée de manière appropriée et dûment postée. Toute notification ou autre document, remis(e) par voie de livraison, sera réputé(e) avoir été remis(e) à l'heure de la livraison et pour attester de cette transmission, il suffira de prouver que la lettre contenant la notification ou le document a été adressée de manière appropriée et dûment livrée. Toute notification ou document envoyé(e) par courrier électronique ou autre moyen électronique sera réputé(e) avoir été transmis(e) à l'heure de l'envoi, et il suffira de prouver que la communication a été envoyée de manière appropriée. Une notification peut aussi être transmise sous la forme d'une publicité contenant le texte intégral de la notification publiée dans au moins un journal international majeur et un quotidien à Dublin, en Irlande, ou dans toute autre publication pouvant être déterminée de temps à autre par les Administrateurs diffusée dans tout pays où les actions de la Société sont émises et ladite notification sera réputée avoir été transmise à midi le jour de la publication de ladite publicité.
- 33.2 Toute notification ou document envoyé(e) par la poste ou laissé(e) à l'adresse enregistrée d'un actionnaire sera, nonobstant le fait que ledit actionnaire soit à ce moment décédé ou en faillite et que la Société en ait été informée ou non, réputé(e) avoir été dûment remis(e) ou envoyé(e) et ladite transmission sera réputée être suffisante à la réception par toutes les personnes intéressées (conjointement ou par voie d'ayant-cause ou en raison d'un autre acte de disposition) pour les actions concernées.
- 33.3 Tout certificat ou toute notification ou autre document envoyé(e) par la poste ou laissé(e) à l'adresse enregistrée de l'actionnaire nommé dans ce dernier ou cette dernière ou envoyé(e) par la Société, le Dépositaire, l'Agent administratif ou le Gestionnaire d'investissement, conformément à ses instructions sera ainsi envoyé(e), laissé(e) ou transmis(e) aux risques dudit actionnaire.
- 33.4 Toute notification ou autre document écrit(e) devant être remis(e) ou envoyé(e) à la Société sera réputé(e) avoir été dûment remis(e) en cas d'envoi au Siège par la poste ou dans le cas où il ou elle est laissé(e) au Siège.

## 34. Liquidation

### 34.1

- (a) En cas de liquidation de la Société, le liquidateur sera soumis aux dispositions de la Loi imputant les actifs de la Société de la manière et dans l'ordre qu'il jugera appropriés pour satisfaire les réclamations des créanciers.
- (b) Les actifs disponibles pour distribution parmi les actionnaires seront ensuite appliqués dans l'ordre de priorité suivant :
  - (i) En premier lieu, pour le paiement aux actionnaires de tout Fonds d'une somme dans la devise dans laquelle lesdites actions sont libellées (ou dans toute autre devise choisie par le liquidateur) aussi proche que possible (à un taux de change déterminé par le liquidateur) des valeurs liquidatives par action desdites actions respectivement détenues par lesdits actionnaires à la date de commencement de la liquidation dans la mesure où il existe des actifs suffisants dans le Fonds considéré pour permettre le paiement intégral de la somme. Dans le cas où ledit paiement intégral ne pourrait pas être effectué en raison d'un nombre d'actifs insuffisant dans le Fonds considéré, il n'y aura aucun recours aux actifs compris dans d'autres Fonds.
  - (ii) En second lieu, pour le paiement aux porteurs d'actions de souscription de sommes pouvant atteindre le montant nominal des actions de souscription sur les actifs de la Société non compris dans tout Fonds restant après toute distribution couverte par le sous-paragraphe (i) ci-dessus. Dans le cas où ledit paiement intégral ne pourrait pas être effectué en raison d'un nombre d'actifs insuffisant dans le Fonds considéré, il n'y aura aucun recours aux actifs compris dans d'autres Fonds.
  - (iii) En troisième lieu, pour le paiement aux porteurs d'actions de tout Fonds ou de toute catégorie de tout solde restant du Fonds considéré, ledit paiement étant fait en proportion du nombre d'actions détenues de ce Fonds ou de cette catégorie.
  - (iv) En quatrième lieu, pour le paiement aux actionnaires de tout solde restant à ce moment et non compris dans un Fonds, ledit paiement étant fait en proportion du nombre d'actions détenues.

34.2 Si la Société doit être liquidée (que la liquidation soit volontaire, sous supervision ou décidée par le tribunal) le liquidateur pourra, avec l'autorisation d'une Résolution spéciale et toute autre sanction requise par la Loi, diviser parmi les Actionnaires, en espèces, la totalité ou une partie quelconque des actifs de la Société, et que les actifs consistent en biens d'un seul type, et il pourra à cette fin fixer la valeur qu'il jugera appropriée d'une ou plusieurs catégories de biens et pourra décider comment cette division pourra être exécutée entre les Actionnaires ou différentes catégories de Actionnaires. Les actionnaires peuvent demander que les actifs qui doivent leur être distribués en espèces soient d'abord liquidés en espèces et, dans cette circonstance, les frais liés à toute vente d'actifs peuvent être facturés aux porteurs d'actions concernés. Le liquidateur pourra, avec cette autorisation, échoir une partie quelconque des actifs à des fiduciaires dans des fiducies à l'avantage des actionnaires, que le liquidateur avec cette autorisation jugera approprié et la liquidation de la Société pourra être clôturée et la Société dissoute, mais de manière qu'aucun actionnaire ne soit obligé d'accepter des actifs auxquels du passif est associé.

## 35. Indemnisation

35.1 Les Administrateurs, le Secrétaire et les autres cadres ou employés existants de la Société, agissant en ce moment dans le contexte de toutes les affaires de la Société et chacun d'entre eux, et chacun de leurs successeurs, administrateurs et liquidateurs, seront indemnisés et exonérés de tout préjudice au moyen des actifs et bénéfices de

la Société de et contre toute procédure, tout coût, toute charge, toute perte, tout dommage et toute dépense, intentée contre eux ou l'un d'entre eux ou payé(e) par eux ou l'un d'entre eux, leurs successeurs ou l'un de leurs successeurs, administrateurs ou liquidateurs en raison de tout contrat conclu ou de tout acte commis ou non commis ou lié à l'accomplissement de leur mission ou mission supposée dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou missions respectives, sauf si ces derniers résultent (le cas échéant) d'un acte délibéré, d'une négligence ou d'un manquement de leur part, et le montant pour lequel ladite indemnisation est fournie entraînera immédiatement un droit de rétention lié aux propriétés de la Société et deviendra une créance prioritaire pour les actionnaires par rapport à toutes les autres réclamations. Aucune des personnes susnommées ne sera tenue responsable des actes, réceptions, négligences ou manquements des autres, ou d'avoir participé à une réception à des fins de conformité, ou pour tout banquier, courtier ou autre personne dans les mains de qui tous fonds ou actifs de la Société peuvent passer, ou de tout défaut de titre de la Société concernant toute propriété acquise, ou d'une insuffisance, déficience ou défaut de titre de la Société concernant tout titre dans lequel tous les fonds ou possessions de la Société seront placés ou investis, ou de toute perte, tout revers de fortune ou dommage résultant de toute cause susmentionnée, ou pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions ou obligations respectives, ou étant lié(e) à ces dernières, sauf si ceci résulte (le cas échéant) d'un acte délibéré, d'une négligence ou d'un manquement de sa part.

- 35.2 Le Dépositaire, l'Agent administratif, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement et tout autre prestataire de services de la Société seront en droit d'être indemnisés de cette manière par la Société dans ces termes et conformément à ces conditions et exceptions et d'avoir recours aux actifs de la Société pour le paiement des frais encourus dans ce contexte comme prévu par le Contrat de dépôt, le Contrat d'administration, le Contrat de gestion d'investissement ou tout autre contrat de services, le cas échéant, (si applicable) sous réserve que ladite indemnisation ne s'étende pas à des problèmes résultant (le cas échéant) d'un acte délibéré, d'une négligence ou d'un manquement de leur part, comme décrit dans le contrat ou l'accord concerné, ou dans le cas où le Dépositaire ferait preuve d'un manquement injustifiable lié à l'exécution de ses obligations ou d'une exécution inappropriée de ces dernières.
- 35.3 La Société, les Administrateurs, le Dépositaire, l'Agent administratif, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement et tout autre prestataire de services de la Société seront en droit de se reposer de manière absolue sur toute déclaration reçue d'un Actionnaire concernant son lieu de résidence ou toute autre caractéristique dudit Actionnaire et ne seront pas responsables de toute action menée ou subie par eux de bonne foi en se reposant sur tout écrit ou document jugé authentique et avoir été tamponné ou signé par les parties appropriées ou de toute signature contrefaite ou non autorisée et tampon officiel apposé sur ledit document ou d'avoir agi ou donné effet à ladite signature contrefaite ou non autorisée et au tampon officiel, mais seront en droit, mais non dans l'obligation, de demander que la signature d'une personne soit vérifiée par un banquier, un courtier ou toute autre personne responsable ou authentifiée à leur satisfaction.
- 35.4 La Société, les Administrateurs, le Dépositaire, l'Agent administratif, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement et tout autre prestataire de services de la Société n'encourront aucune responsabilité à l'égard des Actionnaires pour avoir commis ou (selon le cas échéant) ne pas avoir commis un acte ou une chose qui, en raison de toute disposition d'une loi existante ou future ou d'une réglementation établie les concernant, ou de tout décret, toute ordonnance ou tout jugement d'un tribunal, ou de l'annonce de toute requête ou action similaire (ayant ou non un effet juridique contraignant) pouvant être initiée ou menée par toute personne ou instance agissant ou ayant pour mission d'exercer l'autorité d'un gouvernement (dans un cadre légal ou autre), qu'il leur ait été ordonné ou demandé de le faire ou de s'abstenir de le faire. Si pour une raison quelconque il s'avère impossible ou non réalisable d'appliquer une disposition des présents Articles, ni la Société ni l'Administrateur ni, en vertu des termes et conditions du Contrat de dépôt, du Contrat d'administration, du Contrat de gestion d'investissement, du Contrat de gestion ou de tout autre contrat de services, le cas échéant (si applicable), ni le Dépositaire ni l'Agent administratif ni le Gestionnaire

ni le Gestionnaire d'investissement ni aucun autre prestataire de services, ne pourra être tenu responsable par conséquent et de ce fait.

35.5 Le présent Article n'exonérera néanmoins pas la Société, le Dépositaire, l'Agent administratif, le Gestionnaire ou le Gestionnaire d'investissement de toute responsabilité qu'ils peuvent encourir en résultat d'une inexécution de leurs obligations telles que définies dans la Loi ou de toute fraude ou négligence de la part de la Société, de l'Agent administratif ou du Gestionnaire d'investissement, comme prévu par le Contrat d'administration et le Contrat de gestion d'investissement (selon le cas applicable), ou de tout manquement injustifiable lié à l'exécution de ses obligations ou d'une exécution inappropriée de ses obligations de la part du Dépositaire comme prévu par le Contrat de dépôt.

### 36. Destruction de documents

36.1 La Société peut détruire :

- (a) tout certificat d'actions ayant été annulé à tout moment après l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de ladite annulation;
- (b) tout mandat de dividende ou toute modification ou annulation de ce dernier ou toute notification du changement de nom ou d'adresse à tout moment après l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date d'enregistrement dudit mandat, de ladite modification, annulation ou notification par la Société;
- (c) tout instrument de transfert d'actions ayant été enregistré à tout moment après l'expiration d'un délai de six (6) ans à compter de la date d'enregistrement de ce dernier; et
- (d) tout autre document sur la base duquel une entrée est faite dans le Registre à tout moment après l'expiration d'un délai de dix (10) ans à compter de la date de la première entrée dans le Registre le concernant; et il sera présumé, de manière irréfragable, en faveur de la Société, que tout certificat d'actions ainsi détruit était un certificat valide et effectif dûment et correctement annulé et que tout instrument de transfert ainsi détruit était un instrument valide et effectif dûment et correctement enregistré et que tout autre document mentionné auparavant ainsi détruit était un document valide et effectif conforme à ses caractéristiques enregistrées dans les livres et données enregistrées de la Société sous réserve qu'en permanence :
  - (i) les dispositions précédentes de cet article ne s'appliqueront qu'à la destruction d'un document de bonne foi et sans notification explicite à la Société que la préservation dudit document était liée à une réclamation;
  - (ii) aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme imposant à la Société une quelconque responsabilité concernant la destruction de tout tel document dans un délai plus bref que celui mentionné plus haut ou dans tout cas où les conditions de réserve (a) ci-dessus ne sont pas satisfaites; et
  - (iii) la référence faite dans le présent article à la destruction de tout document inclut les références à son élimination de toute manière.

### 37. actionnaires non retrouvés

37.1 La Société sera en droit de racheter toute Action d'un actionnaire ou toute Action à laquelle une personne a droit par transmission et d'annuler tout dividende déclaré et restant non payé durant une période de six (6) ans si et sous réserve que :

- (a) durant une période de six (6) ans, aucun chèque, certificat d'actions ou aucune confirmation de propriété d'actions envoyé(e) par la Société par la poste dans une lettre prépayée adressée à l'actionnaire ou à la personne ayant droit par transmission à l'Action à son adresse indiquée dans le Registre ou à la dernière adresse connue communiquée par l'actionnaire ou la personne ayant droit par transmission à laquelle des chèques, des certificats

d'actions ou des confirmations de propriété d'actions doivent être envoyé(e)s, n'a été encaissé ou fait l'objet d'un accusé de réception et si la Société n'a reçu aucune réponse ou communication de la part de l'actionnaire ou des personnes ayant droit par transmission;

- (b) à l'expiration de ladite période de six (6) ans, par notification envoyée dans une lettre prépayée adressée à l'actionnaire ou à la personne ayant droit par transmission à l'Action à son adresse indiquée dans le Registre ou à la dernière adresse connue communiquée par l'actionnaire ou la personne ayant droit par transmission ou par un encart publicitaire publié dans un quotidien national en Irlande ou dans un journal diffusé dans la région où est située l'adresse à laquelle il est fait référence dans l'article 37.01(a), la Société a notifié son intention de racheter ladite Action;
- (c) durant la période de trois (3) mois à compter de la date de signification de l'avis ou la date de publication de l'encart publicitaire et avant l'exercice du pouvoir de rachat, la Société n'a reçu aucune réponse ou communication de la part de l'Actionnaire ou des personnes ayant droit par transmission ; et
- (d) si les actions sont cotées dans une bourse, la Société a d'abord adressé une notification écrite à la section appropriée de ladite bourse l'informant de son intention de racheter ladite Action, si les règles de cette bourse l'exigent.

37.2 Les produits de ces rachats et des dividendes annulés feront partie des actifs du Fonds pour lequel lesdites actions ont été émises.

37.3 Si, dans le cas d'une liquidation volontaire de la Société, il existe des soldes non distribuables ou non imputés ou des dividendes déclarés, mais non réclamés, les dispositions de la section 623 de la Loi s'appliqueront et, conformément à ces dernières, le liquidateur imputera au compte de liquidation de la Société (le « Compte de liquidation ») l'intégralité de ces dividendes non payés et soldes non distribuables ou non imputés. Le Compte de liquidation sera contrôlé par la High Court d'Irlande et toute réclamation d'un Actionnaire liée à des fonds inclus dans le Compte de liquidation sera déposée devant la High Court conformément et dans le cadre des dispositions de la section 623 de la Loi.

## 38. Modification du capital social

38.1 La Société peut de temps à autre, par une résolution ordinaire, augmenter son capital social, consolider ses actions ou l'une d'entre elles en un nombre réduit d'actions, procéder à une division d'actions ou de l'une d'entre elles pour augmenter le nombre d'actions ou annuler toute Action non mise en portefeuille ou refusée par une quelconque personne.

38.2 Toutes les nouvelles actions seront soumises aux dispositions des présents articles concernant leur transfert, transmission et d'autres opérations.

38.3 Outre tout droit de la Société spécifiquement conféré par les présents articles concernant la réduction de son capital social, la Société peut, par une résolution spéciale, de temps à autre réduire son capital social de toute manière autorisée par la loi, et notamment, sans préjudice pour la généralité du pouvoir susmentionné :

- (a) éteindre ou réduire le passif lié à toutes ses actions concernant le capital social non payé; ou
- (b) en éteignant ou réduisant ou sans éteindre ou réduire le passif lié à toutes ses actions :
  - (i) annuler tout capital social payé perdu, ou n'étant pas représenté par des actifs disponibles; ou
  - (ii) rembourser tout capital social payé dépassant les exigences de la Société.

38.4 La Société peut, par une résolution ordinaire, modifier de temps à autre (sans le réduire) son capital social en :

- (a) consolidant et divisant l'intégralité ou une partie de son capital social en augmentant son nombre d'actions existantes;
  - (b) divisant ses actions, ou l'une d'entre elles, en actions d'un montant inférieur que celui fixé par son Acte constitutif de manière à ce que, toutefois, dans le contexte de cette division, la proportion entre le montant payé et le montant, le cas échéant, non payé pour chaque Action réduite reste la même qu'elle l'était pour l'Action dont l'Action réduite est dérivée; ou
  - (c) annuler les actions qui, à la date d'adoption de la Résolution ordinaire à cet égard, n'ont pas été prises ou acceptées d'être prises par toute personne et diminuer le montant de son capital social du montant des actions ainsi annulées.
- 38.5 Les droits associés à toute série ou catégorie d'actions faisant partie du capital de la Société ne peuvent (sous réserve d'une indication différente fournie par les termes de l'émission des actions de cette série ou catégorie et par les présents Articles), et ceci que la Société soit liquidée ou non, être modifiés ou abrogés qu'avec l'autorisation écrite des détenteurs des trois quarts des actions émises de cette série ou catégorie, ou que par une résolution adoptée par une majorité des trois quarts des votes des membres de cette série ou catégorie ayant participé à une assemblée générale séparée des actionnaires de la série ou catégorie concernée. Les dispositions des présents articles relatives aux assemblées générales s'appliqueront à toute telle assemblée générale séparée. Le quorum nécessaire lors de toute telle assemblée autre qu'une assemblée ajournée sera de deux personnes détenant des actions émises de la série ou catégorie en question et, durant une assemblée ajournée, d'une personne détenant des actions de la série ou catégorie en question ou son mandataire.
- 38.6 Les droits conférés aux détenteurs d'actions de toute série ou catégorie émises avec des droits préférentiels ou autres ne seront pas, sous réserve d'une indication différente explicitement fournie dans les termes de l'émission des actions de cette série ou catégorie, réputés être modifiés par la création ou l'émission d'actions additionnelles de même rang que les actions initiales.
39. Négociations de l'Agent administratif, du Gestionnaire d'investissement, du Gestionnaire et du Dépositaire
- 39.1 Toute personne étant le Gestionnaire d'investissement, le Dépositaire, le Gestionnaire ou l'Agent administratif et tout associé ou affilié du Gestionnaire d'investissement, du Dépositaire, du Gestionnaire ou de l'Agent administratif peut :
- (a) en vertu de l'article 10, devenir propriétaire d'actions et détenir, céder ou négocier des actions;
  - (b) mener individuellement des opérations concernant une propriété de toute description nonobstant le fait que ladite propriété ainsi décrite est incluse dans la propriété de la Société; ou
  - (c) agir en tant que mandant ou agent dans le cadre de la vente ou de l'acquisition d'une propriété pour ou de la Société sans avoir à informer la Société, les actionnaires ou une quelconque autre personne de tous profits ou bénéfices réalisés dans le cadre d'une ou résultant d'une, ou liés à une telle opération, sous réserve que ladite opération soit menée dans des conditions commerciales normales négociées sur une base de pleine concurrence et serve les meilleurs intérêts des actionnaires et :
    - (i) une valorisation certifiée de ladite transaction effectuée par une personne agréée par le Dépositaire comme professionnel indépendant et compétent a été obtenue;
    - (ii) ladite transaction a été exécutée dans les meilleurs termes sur des marchés d'investissement organisés et conformément à leurs règles; ou

- (iii) quand les points (i) et (ii) ne sont pas réalisables, ladite transaction a été exécutée dans des termes que le Dépositaire juge conforme au principe que lesdites transactions soient négociées sur une base de pleine concurrence et servent les meilleurs intérêts des Actionnaires, sous réserve que la Banque centrale puisse demander que le Conseil d'administration se soit assuré de ce fait dans le cas de transactions impliquant le Dépositaire.

#### 40. Restriction sur les modifications apportées aux Statuts

- 40.1 Aucune modification ne pourra être apportée à l'Acte constitutif ou aux Statuts de la Société dans le cas où son application entraînerait pour la Société une rupture de la conformité aux termes et conditions des Règlements. Dans tous les cas, aucune modification ne pourra être apportée à l'Acte constitutif ou aux Statuts de la Société sans l'agrément préalable de la Banque centrale.

#### 41. Ajustements

- 41.1 Si la Société devait établir, à tout moment et à son entière discrétion, que le nombre d'Actions émis en faveur d'un Actionnaire est erroné en raison d'une Valeur liquidative inexacte au Jour de souscription, la Société aura toute discrétion pour juger des mesures nécessaires afin de traiter ledit Actionnaire de manière équitable, lesquelles mesures peuvent impliquer, selon le cas, le rachat d'une partie des avoirs dudit Actionnaire, sans compensation complémentaire, ou l'émission de nouvelles Actions en faveur dudit Actionnaire, sans compensation, et ce afin que le nombre d'Actions détenues par ledit Actionnaire consécutivement au rachat ou à l'émission, selon le cas, corresponde au nombre d'Actions qui aurait été émis sur la base de l'exacte Valeur liquidative. En outre, si à quelque moment que ce soit suite à un rachat d'Actions (entre autres, relativement à tout rachat intégral d'Actions réalisé par un Actionnaire), la Société établit à son entière discrétion que le montant versé à l'Actionnaire ou ancien Actionnaire présente une erreur substantielle (notamment si la Valeur liquidative utilisée pour calculer le Prix de souscription auquel l'Actionnaire ou ancien Actionnaire a acquis lesdites Actions était erronée), la Société paiera audit Actionnaire ou ancien Actionnaire tout montant additionnel qu'il sera habilité à recevoir, ou aura entière discrétion pour réclamer à l'Actionnaire ou ancien Actionnaire le remboursement de tout montant excédentaire qu'il aura perçu (et ledit Actionnaire ou ancien Actionnaire sera tenu de s'exécuter), dans chaque cas sans intérêts.

- 41.2 Dans le cas où la Société est tenue d'effectuer un paiement à cet égard, ou est tenue (ou décide autrement, sous réserve des éventuelles limitations de la législation applicable) de provisionner des charges pour une dette fiscale imputable à une période antérieure eu égard à laquelle aucune provision n'a été précédemment effectuée, la Société aura entière discrétion, sous réserve des éventuelles limitations de la législation applicable, pour décider des mesures nécessaires à la répartition de la charge de la dette fiscale entre les Actionnaires et anciens Actionnaires des Séries concernées, afin que la dette soit (pour tout ou partie) supportée par les Actionnaires desdites Séries, et anciens Actionnaires, proportionnellement à leurs intérêts respectifs dans les Séries concernées sur la période eu égard à laquelle la dette est encourue ou attribuable, ou de toute autre manière que la Société déterminera comme équitable et justifiée. Ces mesures peuvent inclure notamment une ou plusieurs des mesures décrites à l'Article 41.1 ci-dessus, en ce compris les ajustements ou réévaluations de la Valeur liquidative utilisée pour le calcul des Prix de souscription et de rachat (également pour les périodes antérieures), le rachat d'une partie des Actions d'un Actionnaire ou l'émission d'Actions additionnelles sans compensation, et la réclamation de remboursement de montants distribués à des Actionnaires ou anciens Actionnaires.

#### 42. Transformation en ICAV

- 42.1 Les Administrateurs sont par les présentes autorisés, sous réserve de l'approbation des Actionnaires et en vertu de la Partie 8 de la Loi ICAV, à déposer une demande auprès de la Banque centrale ou de l'autorité compétente concernée afin d'enregistrer la Société en tant qu'ICAV par voie de continuation au sens de la Loi ICAV.



Noms, adresses et descriptions des Souscripteurs

Matsack Trust Limited  
70 Sir John Rogerson's Quay  
Dublin 2

Matsack Nominees Limited  
70 Sir John Rogerson's Quay  
Dublin 2

En date du 23 décembre 2010

Témoin des signatures ci-dessus :

Paula Behan  
Secrétaire de la Société  
70 Sir John Rogerson's Quay  
Dublin 2